

**DDAE Projet ReSolute
Récolement aux arrêtés-types**

CIRCA - Diesen / Porcelette (57)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale - CIRCA

Réalisé sur la base des documents disponibles à date

| | |
|-----------|--|
| Référence | 1207 D01-A1 CIRCA DDAE Récolement arrêtés E(cl) |
| Date | 30/07/2024 |
| Pages | 77 |
| Diffusion | Publique |

ISO Ingénierie

Agence Ile de France
23 rue Colbert
78180 Montigny-le-Bretonneux
Tél. : +33 (0)1 61 38 37 30

Siège Social – Agence PACA
100 rue Pierre Duhem
13290 Aix en Provence
Tél. : +33 (0)4 42 24 51 40

Agence Rhône Alpes
5 rue Abraham BLOCH
69007 Lyon
Tel. : +33 (0)4 78 18 53 53

| N° des rubrique | Intitulé de la rubrique | Quantité | Produits / Équipements concernés | Régime | Récolement | Justification | Arrêté | Lien Excel |
|-----------------|--|-------------------------------------|--|--------|------------|---|---|-------------------|
| 3410-b | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que | 1000 t/an | Production de Cyrène : 1000 t/an et de LGO 144 kg/h | A | Non | Seuil de l'autorisation => Non retenu | - | - |
| | b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes | | | | | | - | |
| 2910.B.2 | Combustion | 13 MW (design) 10,5 MW (nominal) | Brûleur utilisant des sous-produits du site et de la biomasse | A | Oui | Même si à autorisation vérification par rapport aux valeurs limites et conditions d'exploitations | Arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 (applicable à compter du 20 décembre 2018) | 2910.B.2(A) |
| | B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A [...] 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW | | | | | | https://aida.ineris.fr/reglementation/2910-combustion-a-lexclusion-installations-visees-rubriques-2770-2771-2971-2931 | |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public | 4400 m ³ | Stockage de biomasse Entreposage maximum de 4400 m ³ | D | Oui | Seuil de la déclaration => Retenu | Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) | 1532 (D) |
| | 2 b. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | | | | | | https://aida.ineris.fr/consultation_document/38417 | |
| 2921.1.a | 2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) | 5 MW | 1 Tour aéroréfrigérante Puissance 5 MW | E | Oui | Seuil de l'enregistrement => Retenu | Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | 2921.1.a |
| | 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | | | | | | https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-141213-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant-2 | |
| 4715-2 | Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). | 750 kg | Stockage par trailers 750 kg | D | Oui | Seuil de la déclaration => Retenu | Arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 | 4715-2 (D) |
| | La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t | | | | | | https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-120298-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-0 | |
| - | - | - | - | A | Oui | Arrêté générique => Retenu | Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation | Arrêté 02-02-1998 |
| | | | | | | | https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-020298-relatif-prelevements-a-consommation-deau-ainsi-quaux-emissions-toute | |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---------|------------|--|------------|----|----|---------------|-----------|
| | | | C | NC | SO | | |
| 1er | - | Sauf dispositions particulières mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés ministériels spécifiques concernant les activités mentionnées ci-dessous, le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion : - des chaudières, turbines et moteurs relevant des rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, les dispositions des articles 30 (3°) et 71 s'appliquent à l'ensemble des installations présentes sur une plateforme de raffinage de pétrole, y compris les chaudières, turbines et moteurs relevant des rubriques 2910 ou 3110 ; - des installations soumises à autorisation relevant des rubriques : 2101, 2110, 2113, 2120, 2130, 2140, 2150, 2210, 2251, 2430, 2510, 2520, 2530, 2531, 2730, 2731, 2740, 2980, 3260, 3310-1, 3330, 3340, 3610-a, 3610-b, 3641, 3650 et 3660 ; | | | x | - | - |
| 1er | - | - des installations de gestion de déchets hors installations visées par les rubriques 2718, 2790 et 2795 pour les émissions dans l'eau, toutefois, pour les installations relevant à la fois des rubriques 3510 ou 3550, et des rubriques 2718, 2790 ou 2795, les fréquences de contrôle et les valeurs limites d'émission dans l'eau des paramètres fixées dans l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED prévalent ; - des stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; - des stockages visés par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. | | | x | - | - |
| 1er | - | Les points a à e de l'article 27.7 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations soumises à autorisation au titre des rubriques 1434-2, 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une installation relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau applicables aux installations relevant des rubriques 3642, 3643 ou 3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643, les dispositions fixées dans l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'industrie agroalimentaire prévalent. | | | x | - | - |
| 1er | - | En ce qui concerne les valeurs limites, les fréquences et modalités de contrôle des rejets dans l'air et dans l'eau, y compris les eaux souterraines, applicables aux installations visées à l'article 1er de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une installation relevant de la rubrique 3700) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions fixées dans l'arrêté du 28 juin 2021 susmentionné prévalent, y compris pour le paramètre COVT qui remplace le paramètre COVNM. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations classées nouvelles et existantes selon les modalités définies au chapitre X. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus sévères que celles prescrites dans le présent arrêté. Les dispositions particulières des arrêtés relatifs à des catégories d'installations spécifiques entrant dans le champ d'application du présent arrêté restent applicables à ces catégories d'installations lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après. » | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|------------|---|------------|----|----|--|------------------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Chapitre 1 : Dispositions générales | | | | | | | |
| Article 2 | - | L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; | x | | | Les consommations et usages d'eau sont présentés dans l'étude d'impact de manière détaillée et chiffrée. Les boucles de refroidissement, principales contributrices aux consommations d'eau sont fermées (des appoints sont néanmoins nécessaires). | Étude d'impact |
| Article 2 | - | - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; | x | | | Les effluents aqueux du site sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie. Les émissions de polluants dans les eaux vers l'environnement sont limitées par la présence d'un évaporateur et d'une microstation de traitement au sein de CIRCA. Une station d'épuration exploitée par GAZEL Energie est aussi amenée à être utilisée pour diminuer les concentrations de certains polluants dans les eaux de CIRCA (métaux particulièrement). Les rejets gazeux dans le milieu naturel (directement à l'atmosphère) sont traités sur site. | Étude d'impact |
| Article 2 | - | - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; | x | | | Les valeurs limites définies dans les arrêtés-types, les MTD et dans cet arrêté sont respectées pour les rejets dans le milieu naturel pour les effluents gazeux et aqueux. | Étude d'impact |
| Article 2 | - | - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; | x | | | Les flux de déchets et d'effluents sont regroupés au maximum sur le site : - les rejets gazeux sont limités à 3 points : la chaudière, le RTO et le sécheur ; - les rejets aqueux sont dirigés vers les réseaux de Gazel Energie à travers un réseau d'eau process et réseau d'eau pluviale ; - les quantités de déchets et leurs natures sont limitées au déchets non réutilisés dans le brûleur. Lorsque cela est possible des mutualisations sont réalisées avant expédition hors site. | Étude d'impact |
| Article 2 | - | - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. | x | | | Les émissions en fonctionnement normal sont étudiées et respectent les valeurs réglementaires pour les rejets de substances dangereuses. En cas de risque de déversement accidentel, les produits présentant un danger pour l'environnement sont placés sur rétention. | Étude d'impact Étude de dangers |
| Article 3 | Abrogé | | | | x | - | - |
| Article 4 | I. | Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. | x | | | Une collecte des fuites d'hydrocarbures éventuelles sur les routes au sein du site est prévue, un déshuileur est mis en place. Un lavage des roues est disponible en cas de besoin. | Étude d'impact |
| Article 4 | I. | Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...) Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec. « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. » | x | | | Les produits présentant des risques pour l'environnement sont confinés à l'installation et sont manipulés dans des conditions strictement contrôlées (conditions SCC induites par l'intermédiaire de réaction : LGO). Le seul stockage prévu en extérieur est la biomasse, ce stockage est constitué de bois non traité. Des poussières sont issues de la cheminée, ces dernières sont captées à l'aide d'un filtre à manche puis stockées sur le site avant traitement externe. | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--------------|------------|---|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 4 | II. | <p>Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées, conformément aux règles en vigueur lorsqu'elles existent.</p> <p>Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer les eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.</p> | x | | | <p>Les canalisations de transport sont installées en prenant en compte la nature des produits (résistant à la corrosion pour l'acide phosphorique par exemple).</p> <p>Les canalisations sont indiquées sur des plans du site.</p> <p>Les eaux polluées sont collectées avant expéditions vers des traitements extérieurs.</p> | Mesure CIRCA |
| Article 4 | II. | <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> | x | | | <p>Des schémas des réseaux sont disponibles par CIRCA et sont présentés en annexe D01-A2a. Ces schémas sont mis à jour avec les modifications de site notamment avec le raccordement de CIRCA au réseau existant de GAZEL Energie.</p> | Mesure CIRCA |
| Article 4 | III. | <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p> <p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »</p> | x | | | <p>Les eaux polluées sont collectées dans le bassin de rétention ou dans un réservoir tampon.</p> <p>Le réseau d'eau fait l'objet d'un plan des réseaux mis en place par CIRCA. Ce plan est réalisé avec les connexions au réseau existant de la centrale.</p> <p>Les eaux polluées sont dissociées des eaux pluviales.</p> <p>En cas de déversement accidentel et de pollution potentielle, les eaux sont confinées et analysées avant expédition vers le réseau adéquat.</p> | Étude d'impact |
| Article 5 | | <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...</p> | x | | | <p>Les dispositifs nécessaires à la protection de l'environnement mis en place sur le site sont disponibles en quantité suffisantes.</p> | Mesure CIRCA |
| Article 6 | | <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> | x | | | <p>L'impact paysager du site est pris en compte dans l'étude d'impact du site.</p> | Étude d'impact |
| Article 6 | | <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).</p> | x | | | <p>Le site est bien entretenu et est maintenu propre.</p> | Mesure CIRCA |
| Article 6bis | I. | <p>La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits de chimie organique fine (OFC) ; - la chimie inorganique de spécialité (SIC) ; - la fabrication de polymère (POL). | x | | | <p>Le BREF WGC est étudié dans l'étude d'impact.</p> | Étude d'impact |
| Article 6bis | II. | <p>Dans les délais prévus par la réglementation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pertinentes pour les installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/ UE susvisée, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées aux articles R. 515-62 I et R. 515-64 du code de l'environnement, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sans préjudice de la réglementation applicable. Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 515-59 ou le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 liste les MTD devant être mises en œuvre.</p> <p>Les conditions d'application sont précisées par arrêté du ministre en charge de l'environnement et/ ou par décision préfectorale.</p> | x | | | <p>L'étude des meilleures techniques disponibles est réalisée dans l'étude d'impact.</p> | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|---|---|------------|----|----|---|---------------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 6bis | III. | Lorsqu'aucune disposition ne prévoit une transmission plus fréquente, les résultats de la surveillance des émissions et toute donnée requise pour le contrôle du respect des conditions d'autorisation associées sont transmis a minima une fois par an à l'inspection des installations classées. | x | | | Les données sur la surveillance des émissions sont transmises comme indiqué ci-après. Des consignes sur les fréquences de contrôle des émissions sont aussi présentes dans les meilleures techniques disponibles. | Mesure CIRCA Étude d'impact |
| Article 6bis | IV. a) | L'exploitant prend toute disposition appropriée pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.). | x | | | Des cuvettes de rétention sont placées en dessous de l'ensemble des produits présentant un risque de pollution des sols et des eaux souterraines. L'entretien et la surveillance est assurée par CIRCA. | Etude d'impact Mesure CIRCA |
| Article 6bis | IV. b) Surveillance des eaux souterraines | Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique appropriée des eaux souterraines est mise en œuvre selon les modalités décrites à l'article 65 du présent arrêté. La surveillance des eaux souterraines est effectuée a minima sur les ouvrages référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, sur les ouvrages dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans. | x | | | Les surveillances des eaux souterraines sont réalisées 2 fois par an selon les dispositions de l'article 65. Un rapport de base est de plus établi l'installation étant IED. | Mesure CIRCA Rapport de base |
| Article 6bis | IV. c) Surveillance des sols | Si les substances ou mélanges dangereux pertinents visés au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des sols est effectuée, selon les modalités décrites à l'article 66 du présent arrêté. La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans. | x | | | Les surveillances des sols sont réalisées tous les 10 ans selon les dispositions ci-contre. Un rapport de base est de plus établi l'installation étant IED. | Mesure CIRCA Rapport de base |
| Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris les eaux pluviales | | | | | | | |
| Article 7 | Abrogé | | | | | x | |
| Article 8 | Abrogé | | | | | x | |
| Article 9 | Abrogé | | | | | x | |
| Article 10 | Abrogé | | | | | x | |
| Article 11 | Abrogé | | | | | x | |
| Article 12 | Abrogé | | | | | x | |
| Article 13 | Abrogé | | | | | x | |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|------------|---|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Chapitre 3 : Prélèvements et consommation d'eau | | | | | | | |
| Article 14 | - | L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. | x | | | Les circuits d'eau de refroidissement sont fermés. | Étude d'impact |
| Article 14 | - | L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application « des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. | x | | | Pas de prélèvements réalisés dans les eaux souterraines et superficielles directement. L'eau industrielle est fournie par GAZEL Energie à et provient des eaux fournies par la SFE. | Étude d'impact |
| Article 14 | - | Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application « de l'article R. 211-71 du code de l'environnement | x | | | Pas de prélèvements directs dans les eaux souterraines et superficielles. | Étude d'impact |
| Article 14 | - | Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. | x | | | La conformité au SDAGE est démontrée dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 15 | - | Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ». | x | | | Un dispositif de mesure d'eau est mis en place sur le site, la quantité d'eau prélevée étant supérieur à 100 m ³ /j, le relevé est journalier et les résultats enregistrés. | Mesure CIRCA |
| Article 16 | - | L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. | x | | | Les eaux industrielles peuvent être isolées au niveau du bassin de rétention du site. L'arrivée d'eau sur le site est gérée depuis Gazel Energie, un dispositif de coupure est mis en place. | Mesure CIRCA |
| Article 17 | - | Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. | x | | | Les seuls forages réalisés sont pour la pose des 4 piézomètres. La pose est réalisée par des experts hydrogéologues. En dehors de la pose des piézomètres aucun forage n'est réalisé sur site. | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|------------|--|------------|----|----|--|--------------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Chapitre 4 : Traitement des effluents | | | | | | | |
| Article 18 | - | <p>Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.</p> <p>Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | x | | | <p>Des installations de pré-traitement des eaux usées sont mis en place sur le site avec la présence d'un évapoconcentrateur pour traiter les résidus organiques.</p> <p>Un suivi de cet installation de traitement est réalisé avec de vérifier son bon fonctionnement.</p> | Étude d'impact |
| Article 19 | - | <p>Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.</p> <p>Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.</p> <p>Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.</p> <p>Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.</p> <p>La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.</p> <p>Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches.</p> | x | | | <p>Des moyens de collecte sont présents sur le site en cas d'indisponibilité des installations de traitement. Tout problème au niveau des installations de traitement sont consignés et l'exploitation est confiée à un personnel compétent et formé.</p> <p>Des conventions entre CIRCA et les sous-traitants sont réalisées pour le traitement des eaux usées avec la définition de la qualité sortante du site requise.</p> | Mesure CIRCA Étude d'impact |
| Article 20 | - | <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.</p> | | | x | <p>Les traitements sont des pré-traitements d'évapoconcentration sont décantation ou traitement biologiques sources d'odeurs, des émissions d'odeurs ne sont pas attendues sur le site.</p> | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|---------------|---|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Chapitre 5 : Valeurs limites d'émissions | | | | | | | |
| Section 1 : Généralités | | | | | | | |
| Article 21 | I. | Les valeurs limites d'émissions fixées dans l'arrêté d'autorisation sont fondées sur les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. | x | | | Les émissions de CIRCA sont canalisées au maximum avec un point de rejet principal pour les effluents gazeux (chaudière), un point de rejet principal vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau de GAZEL Energie pour les rejets aqueux pluviaux et un point de rejet vers la future STEP GAZEL Energie pour les purges. | Étude d'impact |
| Article 21 | II. | Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. | | | x | Voir section correspondante | |
| Article 21 | III. | Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. | | | x | Les dispositions de cet article sont prises en compte pour les rejets aqueux. | Mesure CIRCA |
| Article 21 | III. | Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. | | | x | Les dispositions de cet article sont prises en compte pour les rejets gazeux. | Mesure CIRCA |
| Article 21 | III. | Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. | | | x | Les dispositions de cet article sont prises en compte. | Mesure CIRCA |
| Article 21 | III. | Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. | | | x | Des conventions sont signées avec la société responsable du traitement pour fournir des eaux conformes aux capacités de traitement de l'installation aval. | Mesure CIRCA |
| Article 21 | III. | Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. | | | x | Les dispositions de cet article sont prises en compte pour les rejets aqueux. | Mesure CIRCA |
| Article 21 | III. | Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; | | | x | Les dispositions de cet article sont prises en compte pour l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 21 | III. | 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. | | | x | Les dispositions de cet article sont prises en compte pour l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 21 | III. | Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. | x | | | Pas de dilution des effluents envoyés pour traitement. | Mesure CIRCA |
| Article 21 | III. | « L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans une masse d'eau, le nom et le code SANDRE de la masse d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet sont précisés. » | x | | | Les rejets des effluents aqueux de CIRCA sont réalisés par l'intermédiaire du réseau de GAZEL Energie. | Mesure CIRCA |
| Article 21 | III. | Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. | | | x | - | - |
| Article 22 | 1° Définition | Au sens du présent arrêté, on entend par : " NQE " : norme de qualité environnementale : la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée afin de protéger la santé humaine et l'environnement. " Polluant spécifique de l'état écologique " : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique. " Substance dangereuse " ou " micropolluant " : substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution. " Macropolluant " : Ensemble de substances comprenant les matières en suspension, les matières organiques et les nutriments, comme l'azote et le phosphore. Par opposition aux micropolluants, l'impact des macropolluants est visible à des concentrations plus élevées. " QMNA " : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau. " QMNA5 " : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq. " Zone de mélange " : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau. | | | x | - | - |
| Article 22 | 2° | Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. | x | | | La compatibilité avec le SAGE du bassin Houiller est démontrée dans l'étude d'impact | Étude d'impact |
| Article 22 | I. | Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur. | x | | | L'incidence des rejets sur le milieu naturel ainsi que le compatibilité avec le milieu naturel sont étudiées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 22 | II. | L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'effectue le rejet. L'exploitant dispose, dans ce cas, des moyens nécessaires pour évaluer le ou les paramètres retenus. Si le stockage des effluents est utilisé pour respecter cette modulation, il convient que le dimensionnement de ce stockage prenne en compte les étiages de fréquence au moins quinquennale. La conception et l'exploitation des installations permettent de moduler les débits d'eau selon les besoins réels de l'exploitation et de limiter les flux de polluants. | x | | | L'incidence des rejets sur le milieu naturel ainsi que le compatibilité avec le milieu naturel sont étudiées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 22 | III. | Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation. Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution. | x | | | L'incidence des rejets sur le milieu naturel ainsi que le compatibilité avec le milieu naturel sont étudiées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---------------------------------------|------------|--|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 22 | - | <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p> | | | x | - | - |
| Article 23 | - | <p>Dans les périmètres couverts par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par ce plan.</p> <p>Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère, pour les polluants visés dans le plan de protection de l'atmosphère, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le II de l'article R. 221-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L. 223-1 du code de l'environnement.</p> | | | x | Le site n'est pas soumis à un plan de protection de l'atmosphère. | - |
| Article 24 | - | <p>Sauf disposition particulière précisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.</p> <p>L'arrêté d'autorisation précise la teneur en oxygène des gaz résiduels, à laquelle sont rapportées les valeurs limites sauf dans les cas où l'oxygène est proscrit ou présente un taux négligeable.</p> | x | | | Les débits sont exprimés selon les prescriptions de cet arrêté. | Mesure CIRCA |
| Article 25 | - | <p>Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.</p> <p>Sauf autorisation préfectorale, les rejets sur ou dans les sols sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux eaux pluviales qui sont soumises à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié ; - aux eaux issues des traitements d'eaux souterraines polluées, encadrés par arrêté préfectoral ; - à l'épandage de matières définies au point 5° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime. | x | | | Pas de rejet direct dans les eaux souterraines. | - |
| Section 2 : Pollution de l'air | | | | | | | |
| Article 26 | - | L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. | x | | | <p>L'efficacité énergétique du site est optimisée avec la récupération d'énergie des sous-produits du site.</p> <p>Les dispositions pour limiter les pollutions de l'air à la source sont prises dans la limite de fonctionnement de l'installation.</p> | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|-------------------------------------|--|---|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Sous-section 1 : Cas général | | | | | | | |
| Article 27 | - | Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : | | | x | Les rejets ci-dessous sont présentés au niveau de la cheminée rejet principal du site (environ 18000 Nm3/h). Les autres points de rejets étant négligeables en comparaison (rejet en sortie du lit de charbons actifs - 1500 Nm3/h et rejet en sortie du sécheur - 50 Nm3/h). Les 2 rejets secondaires sont présentés au niveau des installations spécifiques. La conformité à l'ensemble des rejets est démontrées dans l'étude d'impact du site. Les valeurs limites présentées ci-dessous étant souvent moins impactantes que les arrêtés spécifiques et les MTD. | Étude d'impact |
| Article 27 | 1 - Poussières totales | Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m3. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m3. | x | | | Conformité démontrée dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 27 | 2 - Monoxyde de carbone | L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite de rejet pour le monoxyde de carbone. | x | | | Conformité démontrée dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 27 | 3 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) | Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m3. | x | | | Conformité démontrée dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 27 | 4 - Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) | a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m3. | x | | | Conformité démontrée dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 27 | 4 - Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) | b) Protoxyde d'azote : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote. | | | x | Pas de protoxyde d'azote sur le site. | Étude d'impact |
| Article 27 | 5 - Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) | Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m3. | x | | | Conformité démontrée dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 27 | 6 - Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) | Si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m3 pour les composés gazeux et de 5 mg/m3 pour l'ensemble des vésicules et particules. Dans le cas des unités de fabrication de l'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés, ces valeurs sont portées à 10 mg/m3. | x | | | Conformité démontrée dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 27 | 7 - Composés organiques volatils | a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m3 ou 50 mg/m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévu aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) : NOx (1) (en équivalent NO2) : 100 mg/m3 ; CH4 : 50 mg/m3 ; CO : 100 mg/m3. Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères. | x | | | Conformité démontrée dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|----------------------------------|---|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 27 | 7 - Composés organiques volatils | <p>b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :</p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.</p> <p>En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p> | x | | | Conformité démontrée dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 27 | 7 - Composés organiques volatils | <p>c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.</p> | x | | | Conformité démontrée dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 27 | 7 - Composés organiques volatils | <p>d) Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités visées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point c ci-dessus et, pour les autres substances :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de respecter les dispositions des " 19° à 35° " de l'article 30 du présent arrêté, pour chaque activité prise individuellement; - ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus. | | | x | L'installation n'est pas concernée par les activités mentionnées à l'exception du séchage du bois (voir ligne correspondante) | Étude d'impact |
| Article 27 | 7 - Composés organiques volatils | <p>e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.</p> <p>Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffusées définies dans le présent arrêté.</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.</p> <p>Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.</p> <p>Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.</p> | | | x | Pas de schéma de maîtrise des émissions de COV mis en œuvre. | |
| Article 27 | 7 - Composés organiques volatils | <p>Pour les installations visées aux " 19° à 36° " de l'article 30, des dérogations peuvent être accordées aux valeurs limites d'émissions diffusées de COV, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>(1) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides...).</p> <p>(2) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.</p> | | | x | | |
| Article 27 | 7 - Composés organiques volatils | <p>g) Opérations de démarrage et d'arrêt :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.</p> | x | | | Des procédures spécifiques de démarrage et d'arrêt sont mises en place sur le site avec prise en compte des émissions générées lors de ces phases. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|--|--|------------|----|----|---|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 27 | 8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) | a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m3 par métal et de 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl); | x | | | Pas de rejets de métaux. | Étude d'impact |
| Article 27 | 8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) | b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te); | x | | | Pas de rejets de métaux. | Étude d'impact |
| Article 27 | 8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) | c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m3 (exprimée en Pb) ; | x | | | Pas de rejets de métaux. | Étude d'impact |
| Article 27 | 8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) | d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). | x | | | Pas de rejets de métaux. | Étude d'impact |
| Article 27 | 8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) | (*) En cas de fabrication de monoxyde de zinc (ZnO) et de bioxyde de manganèse (MnO2), la valeur limite de concentration pour respectivement le zinc et le manganèse est de 10 mg/m3. | x | | | Pas de rejets de métaux. | Étude d'impact |
| Article 27 | 9 - Rejets de diverses substances gazeuses | a) Phosphine, phosgène : Si le flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m3 pour chaque produit. | x | | | Pas de rejets de phosphine. | Étude d'impact |
| Article 27 | 9 - Rejets de diverses substances gazeuses | b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré : Si le flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m3 pour chaque produit. | x | | | Pas de rejets de chlorure. | Étude d'impact |
| Article 27 | 9 - Rejets de diverses substances gazeuses | c) Ammoniac : Si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m3. | x | | | Pas de rejets d'ammoniac. | Étude d'impact |
| Article 27 | 10 - Amiante | Si la quantité d'amiante brute mise en oeuvre dépasse 100 kg/an, la valeur limite de concentration est de 0,1 mg/m3 pour l'amiante et de 0,5 mg/m3 pour les poussières totales. | x | | | Pas de rejets d'amiante. | Étude d'impact |
| Article 27 | 11 - Autres fibres | Si la quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en oeuvre dépasse 100 kg/an, la valeur limite est de 1 mg/m3 pour les fibres et de 50 mg/m3 pour les poussières totales. | x | | | Pas de rejets de fibres. | Étude d'impact |
| Article 27 | 12 - Rejets de substances cancérigènes | L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur d'émission : - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.a dépasse 0,5 g/h ; - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.b dépasse 2 g/h ; - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.c dépasse 5 g/h ; - si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.d dépasse 25 g/h. | x | | | Les valeurs d'émissions spécifiques définies pour le formaldéhyde sont présentées dans les MTD. | Étude d'impact |
| Article 28 | - | Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27. | x | | | Les rejets sont canalisés dans des points précis | Étude d'impact |
| Article 28-1 | - | Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. | x | | | La consommation de solvant est limitée aux phases de lavage et au laboratoire. | Étude d'impact |
| Article 29 | - | Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser. | | | x | Pas de sources d'odeur spécifiques identifiées. | Étude d'impact |
| Sous-section 2 : Pour certaines activités | | | | | | | |
| Article 30 | - | Pour certaines activités, les dispositions des articles 27 et 29 sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions suivantes : | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 1 - Cokeries | Les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m3. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 2 - Fabrication du dioxyde de titane | Les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 50 mg/Nm3 en moyenne horaire pour les sources principales et de 150 mg/Nm3 en moyenne horaire pour les autres sources. Les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite pour les rejets d'oxydes de soufre est pour les unités de digestion et de calcination de 6 kg d'équivalent SO2 par tonne de dioxyde de titane produite (en moyenne annuelle) et 500 mg/Nm3 d'équivalent SO2 pour les unités de concentration de déchets acides (moyenne horaire). Des dispositifs permettant d'éviter les émissions de vésicules acides sont installés et les installations de calcination des sels produits par le traitement des déchets sont équipées selon la meilleure technologie disponible en vue de réduire les émissions d'oxydes de soufre. » Les dispositions du 5° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Les valeurs limites de concentration pour les rejets de chlorure, dans le cas des unités utilisant le procédé au chlore sont de 5 mg/Nm3 en moyenne journalière et de 40 mg/Nm3 à tout instant. Des dispositifs permettant d'éviter les émissions de vésicules acides sont installés. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 3 - Plates-formes de raffinage de pétrole | Pour les plates-formes de raffinage de pétrole neuves, c'est-à-dire constituées entièrement d'unités neuves, les dispositions des 1°, 3° et 4° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 600 mg/Nm3 (exprimé en SO2) sur l'ensemble des installations en fonctionnement ; pour chaque installation, la valeur limite d'émission en oxydes d'azote (exprimé en NO2) ne dépasse pas 200 mg/Nm3. pour chaque installation, la valeur limite d'émission en particules ne dépasse pas 30 mg/Nm3. Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduels secs, de 3% en volume. Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des textes relatifs aux chaudières, turbines et moteurs visés par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|--|--|------------|----|----|---|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 30 | 4 - Traitement des gaz soufrés résiduels sur un site pétrochimique, mais à l'extérieur d'une raffinerie de produits pétroliers | Les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Le taux de conversion doit être d'au moins 99,6 %. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 5 - Fabrication et régénération de dioxyde, trioxyde de soufre, acide sulfurique et oléum | Les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Pour les unités de régénération d'acide sulfurique : -si la teneur en SO2 à l'entrée est supérieure à 8%, le taux de conversion est d'au moins 99% et la valeur limite de flux spécifique est 7 kg/tonne ; -si la teneur en SO2 à l'entrée est inférieure à 8%, le taux de conversion est d'au moins 98% et la valeur limite de flux spécifique est de 13 kg/tonne. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 6 - Fabrication d'acide nitrique | Les dispositions du 4° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite de flux spécifique pour la moyenne des rejets d'oxydes d'azote, hormis le N2O, exprimés en HNO3 est de 1,3 kg/tonne produite d'acide nitrique (100%) et la valeur limite de flux spécifique pour la moyenne des rejets de protoxyde d'azote N2O est de 7 kg/tonne produite d'acide nitrique (100%). | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 7 - Équarissages | Supprimé | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 8 - Sidérurgie | a) Agglomération : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Quel que soit le flux horaire, les valeurs limites de concentration et de flux spécifique en poussières sont simultanément inférieures aux valeurs ci-après : - Atelier de cuisson des agglomérés : 100 mg/m3 et 200 g/tonne d'aggloméré pour l'ensemble des poussières émises par ces ateliers. - Autres ateliers 100 mg/m3 et 100 g/tonne d'aggloméré pour l'ensemble des poussières émises par ces ateliers. Les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration de rejet en oxydes de soufre est inférieure à 750 mg/m3 ; Les dispositions du 4° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Quel que soit flux horaire, la valeur limite de concentration de rejet en oxydes d'azote est inférieure à 750 mg/m3. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 8 - Sidérurgie | b) Acières de conversion : Les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Pour le gaz primaire, en dehors des phases de récupération des gaz de procédé (moins de 20% du flux total émis), la valeur limite de concentration de rejet en poussières doit être inférieure à 80 mg/m3. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 8 - Sidérurgie | c) Fours à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire) : les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite d'émission des poussières ne dépasse pas 5 mg/ Nm3 en moyenne journalière. La valeur limite d'émission du mercure ne dépasse pas 0,05 mg/ Nm3 en moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvement instantané pendant au moins quatre heures). L'exploitant peut solliciter une dérogation permettant de fixer des valeurs limites d'émission qui excèdent ces niveaux d'émission. Cette demande est formulée et instruite dans les formes prévues au I de l'article L. 515-29 du code de l'environnement et dans les dispositions réglementaires prises pour son application. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 9 - Fabrication d'aluminium par électrolyse | Les dispositions du 6° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Les émissions de fluor et de composés fluorés, sous forme de gaz et de poussières ne dépassent pas 1 kg de fluor par tonne d'aluminium produite ; en moyenne sur un mois, cette valeur ne doit pas dépasser 850 g par tonne d'aluminium produite. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 10 - Cubilots de fonderie de fonte | Les dispositions du 1° de l'article 27 sont complétées par les dispositions suivantes : La valeur limite de flux spécifique pour les rejets de poussières émises par les cubilots dans les fonderies de fonte, sur un cycle complet de fabrication, est de : - 500 g par tonne de fonte produite pour les cubilots de capacité inférieure ou égale à 4 tonnes ; - 350 g par tonne de fonte produite pour les cubilots de capacité supérieure à 4 tonnes mais inférieure ou égale à 8 tonnes ; - 200 g par tonne de fonte produite pour les cubilots de capacité supérieure à 8 tonnes. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 11 - Fours à cuve de fusion de cuivre électrolytique | Les dispositions du "d" du 8° de l'article 27 sont complétées par les dispositions suivantes : Pour les gaz de rejets des fours à cuve, lors de la fusion de cuivre électrolytique, les émissions de cuivre et de ses composés, exprimées en cuivre, ne doivent pas dépasser 10 mg/m3. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 12 - Fabrication d'accumulateurs contenant du plomb, du cadmium ou du mercure; récupération du plomb | Abrogé | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 13 - Polymérisation du chlorure de vinyle (homopolymères et copolymères) | Les dispositions du troisième tiret du 12° de l'article 27 " et du c du 7° de l'article 27 " sont remplacées par les dispositions suivantes : La teneur résiduelle en chlorure de vinyle, avant séchage, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, en moyenne mensuelle : PVC en masse : 50 mg/kg de polymère; Homopolymères en suspension : 100 mg/kg de polymère ; Copolymères en suspension : 400 mg/kg de polymère. Microsuspension et émulsion : Homopolymères : 1 200 mg/kg de polymère. Copolymères : 1 500 mg/kg de polymère. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 14 - Installations de séchage de matériaux divers, végétaux organiques ou minéraux | Les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par la disposition suivante : Quel que soit le flux horaire, la valeur limite de concentration pour les rejets de poussières est de 100 mg/m3. | x | | | Rejet de 100 mg/Nm3 max au niveau du sécheur de biomasse. | Étude d'impact |
| Article 30 | 15 - Installations de manipulation, chargement et déchargement de produits pondéreux | Les dispositions du 1° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres de l'installation ou du bâtiment renfermant l'installation ne dépasse pas 50 mg/m3. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 16 - Installations de combustion, à l'exclusion des chaudières, turbines et moteurs relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées | Les dispositions du 3° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Dans le cas d'un combustible liquide, la valeur limite de concentration pour les rejets d'oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) est de 1 700 mg/Nm3 pour une teneur en oxygène des fumées de 3 % en volume à l'état sec. Dans le cas des fours, l'arrêté préfectoral d'autorisation tient compte de l'éventuelle rétention du soufre par les produits traités. Dans le cas d'installations consommant, simultanément ou séparément, plusieurs combustibles, l'arrêté d'autorisation fixe une valeur limite pour chaque combustible. Si des combustibles sont consommés simultanément, la valeur limite doit être une moyenne pondérée en fonction de la puissance délivrée par chaque combustible. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|--|--|------------|----|----|---------------------------------|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 30 | 17 - Stockages d'hydrocarbures | Abrogé | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 18 - Déshydratation du fourrage | Les conditions fixées au paragraphe I de l'article 27 ne s'appliquent pas aux installations de déshydratation de fourrage pour la partie déshydratation-séchage de l'établissement. Pour la partie déshydratation-séchage de ces installations, la valeur limite de concentration des poussières totales émises est fixée à 200 mg/m3 quel que soit le flux horaire. Ces concentrations sont mesurées sur gaz humide. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 19 - Imprimerie | Impression sur rotative offset à sécheur thermique : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 15 mg/m3. Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant dans le produit fini n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses. Héliogravure d'édition : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m3. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 19 - Imprimerie | Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 10 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 31 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001. Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser : 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ; 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 20 - Application de revêtement adhésif sur support quelconque | (toute activité dans laquelle une colle est appliquée sur une surface, à l'exception des revêtements et des adhésifs entrant dans des procédés d'impression) : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m3, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation des solvants récupérés, la valeur limite d'émission canalisée exprimée en carbone total est de 150 mg/m3, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 21 - Application de revêtement sur un support en bois et mise en œuvre d'un produit de préservation du bois et matériaux dérivés | Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m3 pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et 75 mg/m3 pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Nota : les suppressions de prescriptions apportées par l'article 4 III de l'Arrêté du 28 juin 2021 au présent article, en ce qui concerne les installations existantes couvertes par les rubriques 3700 et 3710 s'appliquent à compter du 5 septembre 2025. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 22 - Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 | Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. L'activité d'impression sérigraphique est soumise aux dispositions du 19° ci-dessus ; Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 pour le séchage et de 75 mg/m3 pour l'application. Pour le revêtement sur textile, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission exprimée en carbone total est de 150 mg/m3 ; cette valeur s'applique à l'ensemble des opérations application de séchage . Toutefois, elle ne s'applique pas en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. L'impression sérigraphique en rotative sur textiles et cartons est soumise aux dispositions du 19° ci-dessus. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 22 - Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 | Lorsque les activités de revêtement ne peuvent pas être réalisées dans des conditions maîtrisées (telles que la construction navale, le revêtement des avions...), l'exploitant peut déroger à ces valeurs, s'il est prouvé que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter cette valeur, pour autant qu'il n'y ait pas de risques significatifs pour la santé humaine ou l'environnement. L'exploitant devra démontrer qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles. On entend par conditions maîtrisées, les conditions selon lesquelles une installation fonctionne de façon que les COV libérés par l'activité soient captés et émis de manière contrôlée, par le biais soit d'une cheminée, soit d'un équipement de réduction, et ne soient, par conséquent, plus entièrement diffus. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|---|--|------------|----|----|---------------------------------|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 30 | 23 - Fabrication de mélanges, revêtements, vernis, encres et colles (fabrication de produits finis et semi-finis, réalisée par mélange de pigments, de résines et de matières adhésives à l'aide de solvants organiques ou par d'autres moyens; la fabrication couvre la dispersion et la prédispersion, la correction de la viscosité et de la teinte et le transvasement du produit final dans son contenant) | <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 100 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement;</p> <p>Si la consommation de solvant est supérieure à 1 000 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à :</p> <p>5 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est inférieure ou égale à 1 000 tonnes par an ; 3 % de la quantité de solvants utilisée, si celle-ci est supérieure à 1 000 tonnes par an.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 24 - Emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) | <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m3. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m3, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuel des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 25 - Utilisation de solvants dans la chimie fine pharmaceutique (toute activité de synthèse chimique, fermentation, extraction, formulation et la présentation de produits chimiques finis ainsi que la fabrication des produits semi-finis si elle se déroule sur la même installation) | <p>Si sur l'installation une autre activité de chimie fine est exercée, phytosanitaire, vétérinaire, cosmétique, colorants, photographie, notamment, les valeurs limites d'émissions prévues au présent point s'appliquent à l'ensemble des activités de l'installation) : si la consommation de solvants est supérieure à 50 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m3. Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée est portée à 150 mg/m3, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.</p> <p>Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000 et 15 % pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001. Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.</p> <p>Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles de COV sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations autorisées à compter du 30 décembre 2000, inférieures ou égales à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés ; - pour les installations autorisées avant le 1er janvier 2001, inférieures ou égales à 15 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 26 - Fabrication de bois et de plastiques stratifiés (toute activité de collage de bois et de plastique en vue de produire des laminats) : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes | Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 30 g/m ² . | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 27 - Fabrication de chaussures : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes | Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 25 grammes par paire de chaussures complète fabriquée. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 28 - Nettoyage à sec : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes | Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 20 grammes par kilogramme de produit nettoyé et séché. Les dispositions du paragraphe c (sauf dernier alinéa) du 7° de l'article 27 ne s'appliquent pas à ce secteur. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|--|---|------------|----|----|---------------------------------|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 30 | 29 - Revêtement sur fil de bobinage (toute activité de revêtement de conducteurs métalliques utilisés pour le bobinage des transformateurs, des moteurs par exemple) : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes | Le total des émissions de COV est inférieur ou égal à 10 grammes par kilogramme de fil revêtu si le diamètre du fil est inférieur ou égal à 0,1 mm et de 5 grammes par kilogramme de fil revêtu pour les fils de diamètre supérieur. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 30 - Laquage en continu (toute activité dans laquelle une bobine de feuillard, de l'acier inoxydable, de l'acier revêtu ou une bande en alliage de cuivre ou en aluminium est revêtu d'un ou plusieurs films dans un procédé continu) | Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3. En cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est de 150 mg/m3, sauf en cas d'utilisation de produits mentionnés au c du 7° de l'article 27 ; Pour les installations autorisées respectivement, à compter du 30 décembre 2000 et avant le 1er janvier 2001, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser respectivement 5 % et 10 % de la quantité de solvants utilisée. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 31 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur (toute activité industrielle ou commerciale de revêtement de surface ainsi que les activités connexes de dégraissage à appliquer) | Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3. La conformité à cette valeur est déterminée sur la base de mesures moyennes quart horaires. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 32 - Fabrication de polystyrène expansé | Les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ; - le recyclage intégral des chutes de découpe ; - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ; - la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 33 - Revêtement sur véhicules | si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : (Cf article pour suite) | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 34 - Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale (toute activité d'extraction d'huile végétale à partir de graines et d'autres matières végétales, le traitement de résidus secs destinés à la production d'aliments pour animaux, la purification de graisses et d'huiles végétales dérivées de graines, de matière végétale et/ou de matières animales) | Si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite d'émission totale des émissions de COV non méthanique figure dans le tableau ci-dessous pour différents types de produits traités. (Cf article pour suite) | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|---|--|------------|----|----|---------------------------------|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 30 | 35 - Travail du cuir | <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>Si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 85 grammes par mètre carré de produit fabriqué ;</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 75 grammes par mètre carré de produit fabriqué.</p> <p>Par exception aux prescriptions ci-dessus, pour les activités de revêtement du cuir dans l'ameublement et de certains produits en cuir utilisés comme petits articles de consommation tels que les sacs, les ceintures, les portefeuilles, etc., si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an, le total des émissions de COV ne doit pas dépasser 150 grammes par mètre carré de produit fabriqué.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 36 - Nettoyage de surfaces | <p>(Toute activité de nettoyage ou de dégraissage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Une activité de nettoyage constituée de plusieurs étapes se déroulant avant et après une autre activité est considérée comme une seule activité.)</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 15 % si la consommation de solvants est supérieure à 10 tonnes par an.</p> <p>Si la consommation de solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés étiquetés R 40 est supérieure à 1 tonne par an, les dispositions du deuxième alinéa du c du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>La valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/m3. La valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés « de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 », exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 30 | 37 - Fabrication de panneaux à base de bois (panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres | <p>Si la capacité de production est supérieure à 600 m3 par jour.</p> <p>Les niveaux d'oxygène de référence sont les suivants (Cf article pour suite)</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|------------|---|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 3 : Pollution des eaux superficielles | | | | | | | |
| Sous-section 1 : Cas général | | | | | | | |
| Article 31 | - | <p>L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).</p> <p>Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10ème du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 214-18 du code de l'environnement du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</p> <p>« Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. »</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.</p> | x | | | <p>Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie.</p> <p>La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact.</p> <p>Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques.</p> | Étude d'impact |
| Article 31 | - | <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles, - ne pas induire une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles, - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles. <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> | x | | | <p>Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie.</p> <p>La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact.</p> <p>Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques.</p> | Étude d'impact |
| Article 31 | - | <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les valeurs limites d'émissions sont fixées dans l'arrêté d'autorisation sur la base du respect des normes de qualité définies par la réglementation en vigueur, en application de l'article R. 211-11-1 du code de l'environnement.</p> <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p> | x | | | <p>Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie.</p> <p>La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact.</p> <p>Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques.</p> | Étude d'impact |
| Article 32 | - | <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.</p> | x | | | <p>Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie.</p> <p>La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact.</p> <p>Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques.</p> | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|---|--|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 32 | 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) | Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage. | x | | | Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie. La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact. Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques. | Étude d'impact |
| Article 32 | 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) | DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 30 mg/l au-delà. | x | | | Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie. La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact. Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques. | Étude d'impact |
| Article 32 | 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) | DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà. | x | | | Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie. La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact. Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques. | Étude d'impact |
| Article 32 | 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) | Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants : - lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution, - lorsque le rejet s'effectue en mer, pour la DBO5 et la DCO, - lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES, - lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l, et à 90 % pour la DBO5 et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l. | x | | | Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie. La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact. Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques. | Étude d'impact |
| Article 32 | 2 - Azote et phosphore | a) Dispositions générales Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées. Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore. | x | | | Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie. La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact. Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques. | Étude d'impact |
| Article 32 | 2 - Azote et phosphore | b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. En plus des dispositions précédentes, l'arrêté d'autorisation, selon les niveaux de flux du rejet et les caractéristiques du milieu récepteur, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres. Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) : (Code SANDRE:1551) 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ; 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote. Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350) 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j, 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j. Toutefois des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore. | x | | | Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie. La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact. Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques. | Étude d'impact |
| Article 32 | 2 - Azote et phosphore | c) Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a) et au b) sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C. cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a) et au b). | x | | | Les rejets de CIRCA ne sont pas dirigés directement vers le milieu naturel mais vers les réseaux de GAZEL Energie. Les rejets de CIRCA sont pris en compte dans les rejets vers le milieu naturel de GAZEL Energie. Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques. | Étude d'impact |
| Article 32 | 3 - Substances caractéristiques des activités industrielles | Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Cf tableau 1 | x | | | Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie. La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact. Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques. | Étude d'impact |
| Article 32 | 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau | Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Cf tableau 2 | x | | | Les rejets de CIRCA sont dirigés vers la Bisten par l'intermédiaire des réseaux de GAZEL Energie. La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée dans l'étude d'impact. Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques. | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|--|--|------------|----|----|---|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Sous-section 2 : Pour certaines activités | | | | | | | |
| Article 33 | - | Nonobstant les dispositions de l'article 22, pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions présentées ci-après. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 1 - Cokeries | Les effluents rejetés doivent respecter les dispositions ci-après : DCO : 150 mg/l et 60 g/t de coke produite Azote global : 100 mg/l et 30 g/t de coke produite Indice phénols : 0,1 mg/l et 0,15 g/t de coke produite HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques) : 0,1 mg/l et 0,03 g/t de coke produite. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 2 - Fabrication du dioxyde de titane | Pour les installations utilisant le procédé au sulfate, les émissions dans l'eau ne dépassent pas la valeur limite en moyenne annuelle de 550 kg de sulfate total (1) par tonne de dioxyde de titane produite. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 2 - Fabrication du dioxyde de titane | Pour les installations utilisant le procédé au chlore, les émissions dans l'eau ne dépassent pas les valeurs limites en moyenne annuelle de : a) 130 kg de chlorure total (2) par tonne de dioxyde de titane produite en cas d'utilisation de rutile naturel ; b) 228 kg de chlorure total (2) par tonne de dioxyde de titane produite en cas d'utilisation de rutile synthétique ; c) 330 kg de chlorure total (2) par tonne de dioxyde de titane produite en cas d'utilisation de minerais enrichis de type "slag". Les installations rejetant dans les eaux de mer (estuariennes, côtières, pleine mer) peuvent être soumises à une valeur limite d'émission de 450 kg de chlorure total (2) par tonne de dioxyde de titane produite en cas d'utilisation de minerais enrichis de type "slag". Lorsqu'une installation mettant en oeuvre le procédé au chlore et utilisant plus d'un type de minerai, les valeurs s'appliquent en proportion des quantités de chaque minerai utilisées. Les dispositions de l'article 31, alinéa 3, et de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes : La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C ; | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 2 - Fabrication du dioxyde de titane | Les effluents rejetés respectent les valeurs limites de flux spécifique, exprimées en kilogramme par tonne de dioxyde de titane produite, ci-après : DCO : 20 ; MES : 30 ; Aluminium : 15 ; Arsenic : 0,004 ; Cadmium : 0,001 ; Chrome : 1 ; Nickel : 0,03 ; Cuivre : 0,015 ; Étain : 0,01 ; Fer : 85 ; Manganèse : 3 ; Mercure : 30.10-6 ; Plomb : 0,02 ; Zinc : 0,7. (1) C'est-à-dire équivalant aux ions SO4 (2) C'est-à-dire équivalant aux ions Cl- contenus dans l'acide chlorhydrique libre et dans les chlorures métalliques. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 3 - Raffineries de produits pétroliers | Supprimé | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 4 - Abattoirs d'animaux de boucherie | Supprimé | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 5 - Fonte de corps gras | Les flux spécifiques ne dépassent pas : DBO5 : 150 g/t de corps gras brut ; DCO : 600 g/t de corps gras brut ; MES : 100 g/t de corps gras brut. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 6 - Traitement de sous-produits animaux dans les abattoirs d'animaux de boucherie | Supprimé | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 7 - Équarrissages | Supprimé | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 8 - Malteries | Les flux spécifiques ne dépassent pas : DBO5 : 200 g/t de malt produit ; DCO : 650 g/t de malt produit ; MES : 200 g/t de malt produit. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 9 - Fabrication d'aluminium par électrolyse | Les dispositions du 14 du 3° de l'article 32 sont remplacées par les dispositions suivantes : La concentration en ion fluorure (exprimés en F-) des effluents industriels ne dépassent pas 15 mg/l sauf en cas de mélange de ces effluents avec les eaux pluviales (de lessivage des toitures notamment) où la valeur limite de concentration ci-dessus est 25 mg/l. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 10 - Tanneries et mégisseries | Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées : Cf tableau 3 Le volume des effluents rejetés ne dépasse pas 0,5 m3 par hectolitre de bière produite. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 11 - Brasseries | Pour les établissements n'effectuant pas la chaîne complète brassage, filtration, conditionnement, on considère que : - un hl de bière brassée et filtrée est équivalent à 0,6 hl produit, - un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit, - le conditionnement d'un hl de bière brassée mais non filtrée est équivalent à 0,5 hl produit, | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 12 | Supprimé | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 13 - Installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles visées à la rubrique n° 2950 | Les dispositions concernant les polluants visés au 3° de l'article 32 sont remplacées par les valeurs limites suivantes pour les eaux résiduaires : - argent : 50 mg/m2 de surface traitée (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte) ; - métaux totaux (à l'exception du fer) : < 15 mg/l ; - consommation des eaux de lavage : 15 l/m2 pour tous les traitements, à l'exception du procédé inversible couleur (procédé E 6) (pour le calcul de la surface traitée, la totalité des surfaces photosensibles est prise en compte). | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 14 - Chimie | Les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées selon les activités visées : Cf Tableau 4 | x | | | Les produits du tableau correspondant ne sont pas présents sur le site. | Notice descriptive |
| Article 33 | 15 - Lavage de citernes | Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées : Cf Tableau 5 | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 16 - Production ou transformation de métaux | Pour les substances suivantes, les valeurs limites de concentration sont respectées, selon les activités de production et/ou transformation de métal précisées : Cf Tableau 6 | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 17 - Stations d'épuration mixtes | a) Pour les stations d'épuration mixtes visées à la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ne peuvent être moins contraignantes que celles définies par l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et par la réglementation en vigueur applicable aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif. Elles respectent en outre les dispositions minimales énoncées au b) ci-après. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 17 - Stations d'épuration mixtes | b) Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après : Cf Tableau 7 | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 17 - Stations d'épuration mixtes | En outre, pour les stations situées dans les zones sensibles, visées au b) du 2° de l'article 32 du présent arrêté, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne mensuelle, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après : Cf Tableau 8 | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|--|---|------------|----|----|---------------------------------|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 33 | 17 - Stations d'épuration mixtes | <p>Pour les paramètres MES, DBO5, DCO, azote global et phosphore total, des rendements minimaux moins élevés peuvent, le cas échéant, être fixés, sous réserve que les objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération définies en application de la réglementation en vigueur applicable aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif soient respectés.</p> <p>Pour l'ensemble des paramètres, les valeurs limites ne sont applicables qu'en conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire pour des débits et des flux compatibles avec les paramètres adoptés lors du dimensionnement des installations. En dérogation aux dispositions de l'article 21.III du présent arrêté, le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement pour les paramètres MES, DBO5 et DCO ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau en annexe VIII.</p> <p>Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent pas s'écarter des valeurs limites prescrites : - de plus de 100% pour la DBO5 et la DCO, l'azote et le phosphore ; - de plus de 150% pour les MES.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 18 - Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718) | <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites en concentration suivantes : Cf Tableau 9</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 18 - Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718) | <p>Pour les installations de traitement de déchets aqueux couvertes par la rubrique 2790, les dispositions concernant la DCO au point 1° de l'article 32 sont remplacées par :</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314) 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au delà.</p> <p>Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, notamment une concentration en chlorures supérieure à 5 g/L, elle est remplacée par une valeur limite d'émission en Carbone Organique Total.</p> <p>COT (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1841) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 35 kg/j, ce flux est ramené à 17 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 45 mg/l au delà.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 18 - Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718) | <p>Toutefois des valeurs limites de concentration différentes sont fixées par l'arrêté d'autorisation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il existe une valeur limite exprimée en flux spécifique de pollution, - lorsque la concentration en chlorures est supérieure à 5 g/L, - lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO ou le COT, la DBO5 et les MES, - lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 % pour la DCO ou le COT, sans toutefois que la concentration dépasse 300 mg/l pour la DCO (100 mg/l pour le COT), et à 90 % pour la DBO5 et les MES, sans toutefois que la concentration dépasse 100 mg/l. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 18 - Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718) | <p>Pour les installations de traitement de déchets aqueux couvertes par la rubrique 2790, les dispositions concernant l'azote au point 2.a de l'article 32 sont remplacées par :</p> <p>Azote (L'azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.</p> <p>Toutefois une valeur limite de concentration jusqu'à 60 mg/l peut être fixée par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration biologique de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 33 | 18 - Installations de traitement de déchets dangereux (rubrique 2790) et installations de tri/transit/regroupement de déchets dangereux (rubriques 2717 et 2718) | <p>Enfin, il n'y a pas de valeur limite de concentration dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il n'y a pas de traitement biologique pour les installations existantes, ou - lorsqu'une technique de nitrification/dénitrification ne peut pas être mise en place en raison de la concentration en chlorures des eaux résiduaires (> 10 g/L) et que la réduction de la concentration en chlorures avant la nitrification/dénitrification n'est pas justifiée par un bénéfice environnemental. <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|------------|---|------------|----|----|--|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Sous-section 3 : Raccordement à une station d'épuration collective | | | | | | | |
| Article 34 | - | <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</p> <p>L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.</p> | | | x | <p>Les effluents aqueux pollués sont pré-traités sur le site puis en dehors du site par des installations de traitement dédiées, des conventions spécifiques sont mises en œuvre pour le traitement de ces déchets.</p> <p>Pour les autres rejets aqueux non pollués ces derniers sont rejetés dans les réseaux de GAZEL Energie.</p> <p>Il n'y a ainsi pas de raccordement à une station d'épuration collective de mise en place.</p> | Étude d'impact |
| Article 34 | - | <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.</p> | | | x | <p>Pas de raccordement à une station d'épuration collective.</p> | Étude d'impact |
| Article 34 | - | <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.»</p> <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p> | | | x | <p>Pas de raccordement à une station d'épuration collective.</p> | Étude d'impact |
| Article 35 | - | <p>Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.</p> <p>Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.»</p> <p>Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</p> <p>Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</p> | | | x | <p>Pas de raccordement à une station d'épuration collective.</p> | Étude d'impact |
| Section 4 : Épandage | | | | | | | |
| Article 36 | - | <p>On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.</p> <p>Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.</p> <p>La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.</p> | | | x | <p>Pas d'épandage réalisé au niveau du site.</p> | Notice descriptive |
| Article 37 | I. | <p>Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ; - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ; - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ; - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses. | | | x | <p>Activité du site non concernée.</p> | Notice descriptive |
| Article 37 | II. | <p>L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ; - pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ; - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ; - sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ; - à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ; | | | x | <p>Activité du site non concernée.</p> | Notice descriptive |
| Article 37 | III. | <p>Sous réserve des prescriptions fixées en application de « l'article L. 1321-2 » du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b.</p> <p>Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.</p> | | | x | <p>Activité du site non concernée.</p> | Notice descriptive |
| Article 37 | IV. | <p>Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordés pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.</p> | | | x | <p>Activité du site non concernée.</p> | Notice descriptive |
| Article 38 | - | <p>Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.</p> <p>Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.</p> | | | x | <p>Activité du site non concernée.</p> | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|------------|--|------------|----|----|---------------------------------|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 38 | - | <p>Cette étude préalable doit comprendre au minimum :</p> <p>1° La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;</p> <p>2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;</p> <p>3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;</p> <p>4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;</p> <p>5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;</p> <p>6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;</p> <p>7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;</p> <p>8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;</p> <p>9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;</p> <p>10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;</p> <p>11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.</p> <p>L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.</p> <p>Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 39 | I. | <p>1° Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 39 | I. | <p>2° Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ; - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a ; - en outre, lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 39 | I. | <p>3° Lorsque les déchets ou effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe la concentration maximum et le flux maximum de l'élément, de la substance ou de l'agent pathogène considéré, apporté au sol.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 39 | I. | <p>4° Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 39 | II. | <p>La dose d'apport est déterminée en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ; - des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ; - des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ; - des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ; - de l'état hydrique du sol ; - de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 39 | II. | <p>Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ; - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ; - sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté. L'épandage des effluents des installations agroalimentaires ne traitant que des matières d'origine végétale sur les cultures de luzerne peut cependant être autorisé par le préfet dans des conditions définies par l'arrêté d'autorisation et dans les limites de 200 kg/ha/an d'azote global. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 39 | II. | <p>Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ; - que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200kg/ha/an ; - de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ; - de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines. <p>La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 40 | I. | <p>Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 40 | II. | <p>Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ; - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; - le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ; - le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ; - la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 41 | I. | <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au préfet avant le début de la campagne.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|------------|--|------------|----|----|---------------------------------|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 41 | II. | <p>1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées ; - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses <p>Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 41 | II. | <p>2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parcelles réceptrices; - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ; - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ; - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ; - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. <p>Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 41 | II. | <p>3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.</p> <p>Ces analyses portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux de matières sèches ; - les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c ; - les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ; - les agents pathogènes susceptibles d'être présents. <p>En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.</p> <p>La nature et la périodicité des analyses sont fixées par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.</p> <p>Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 41 | II. | <p>4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit à l'article 38, alinéa 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ; - au minimum tous les dix ans. <p>Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a et sur tout autre élément ou substance visé par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 42 | - | <p>L'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué. Il prévoit notamment l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'arrêté d'autorisation fixe également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les traitements éventuels effectués sur les déchets ou les effluents ; - les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets ; - les modes d'épandage ; - la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare ; - les interdictions d'épandage ; - les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ; - la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné à l'article 41 ; - la transmission au préfet du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ; - la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à « l'inspection » des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ; - la fréquence et la nature des analyses de sols. <p>En tant que de besoin, l'arrêté prescrit le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|-----------------------------------|------------|--|------------|----|----|---|------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 5 : Eaux pluviales | | | | | | | |
| Article 43 | - | Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. | | | x | L'installation est nouvelle, les dispositions ci-dessous sont applicables en général | - |
| Article 43 | - | I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. | x | | | Les eaux pluviales non contaminées sont évacuées par le réseau d'égout existant, complété avec les nouvelles installations de CIRCA. | Étude d'impact |
| Article 43 | - | II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. | x | | | En cas de contamination des eaux, ces dernières sont collectées dans des rétentions puis dirigées vers le bassin de rétention du site. Un déshuileur est présent pour traiter les hydrocarbures, des mesures et traitement plus poussés sont réalisés en cas de pollution des eaux par le procédé. | Étude d'impact |
| Article 43 | - | Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. | x | | | Les fiches de suivi sont mises en place. | Mesure CIRCA |
| Article 43 | - | III. À défaut de dispositions fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou à défaut de dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), correspondant au maximal décennal de précipitations en cas de pluie, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. | x | | | Les rejets sont effectués dans un ouvrage collectif de collecte à travers le réseau de GAZEL Energie, le débit maximal admissible est défini par le contrat liant les deux entités. | Étude d'impact |
| Article 43 | - | IV. Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. 2° En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. | x | | | Les rejets sont étalés dans le temps autant que possible. En cas de doute sur la pollution, les rejets sont dirigés vers le bassin de rétention à travers un réseau prévu pour les produits du site. | Étude d'impact |
| Article 43 | - | Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. | x | | | Les principaux produits de CIRCA sont combustibles au plus dans l'installation en cas de rejet dans le réseau de collecte, les produits circuleront à des températures bien inférieures à leur point éclair. | Étude de dangers |
| Article 43 | - | Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. | x | | | Le plan de collecte des effluents est tenu à disposition des services d'incendie et de secours. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---------------------------------------|------------|--|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 6 : Déchets | | | | | | | |
| Article 44 | - | L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement: - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. | x | | | Les mesures prises pour limiter et traiter les déchets sont présentées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 45 | - | Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques. | x | | | Les déchets non réutilisés sont entreposés sur des rétentions et dans des équipements étanches pour limiter les risques de pollution. | Mesure CIRCA |
| Article 46 | - | Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet « conformément au livre V du titre Ier du code de l'environnement », dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge. | x | | | Les déchets non valorisables sont éliminés dans des filières dédiées comme présenté dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 46 | - | L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation. Les rebuts de fabrication de l'industrie pyrotechnique ne sont pas régis par les dispositions du présent article. « Le cas échéant, les conditions de leur élimination sont précisées dans l'arrêté préfectoral mentionné à l'article 59 bis. » | x | | | Les quantités présentées dans l'arrêté préfectoral seront respectées par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Section 7 : Bruit et vibration | | | | | | | |
| Article 47 | - | Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. | x | | | Les émissions sonores du site respectent l'arrêté du 23 janvier 1997. | Étude d'impact |
| Article 48 | - | L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire. | x | | | Les sources de vibrations sont faibles sur le site et les premières habitations sont éloignées du site. | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|------------|---|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Chapitre 6 : Conditions de rejets | | | | | | | |
| Section 1 : Généralités | | | | | | | |
| Article 49 | - | Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. | x | | | Les points de rejets sont limités : - cheminée principale ; - sortie du RTO ; - sécheur ; - raccordements aux réseaux de GAZEL Energie pour les rejets aqueux (eau pluviale et eau process). | Étude d'impact |
| Article 49 | - | Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. | x | | | Les hauteurs des cheminées sont présentées dans l'étude d'impact et ont été déterminées par calcul lorsque nécessaire. | Étude d'impact |
| Article 49 | - | La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. | x | | | Les cheminées sont dimensionnées pour permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère. | Mesure CIRCA |
| Article 49 | - | Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. « Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. » | x | | | Les rejets aqueux rejoignent les réseaux existants de GAZEL Energie. Les rejets aqueux sont dirigés vers la Bisten qui n'est pas navigable et ne sont pas susceptibles de gêner les utilisations du cours d'eau. | - |
| Article 50 | - | Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). | x | | | Des échantillonnages des rejets hors site sont prévus pour les cheminées et les rejets d'eau vers les installations externes de traitement ou les réseaux dirigés vers le milieu naturel. | Mesure CIRCA |
| Article 50 | - | Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. | x | | | Les points d'échantillonnage sont installés pour permettre une bonne mesure et sont facilement utilisables par les opérateurs. | Mesure CIRCA |
| Article 51 | - | Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives. | | | x | Voir articles correspondants | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|------------|---|------------|----|----|---|-----------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 2 : Dispositions particulières aux rejets à l'atmosphères | | | | | | | |
| Article 52 | - | <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p> <p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.</p> <p>Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 kg/h d'oxydes de soufre, - 200 kg/h d'oxydes d'azote, - 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III, - 50 kg/h de poussières, - 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore, - 25 kg/h de fluor et composés du fluor, - 10 g/h de métaux énumérés au a du 8° de l'article 27, - 50 g/h de métaux énumérés au b du 8° de l'article 27, - 100 g/h de métaux énumérés au c du 8° de l'article 27, - 500 g/h de métaux énumérés au d du 8° de l'article 27." <p>Elle est également obligatoire dans les vallées encaissées ainsi que lorsqu'il y a un ou des immeubles de grande hauteur (supérieure à 28 m) à proximité de l'installation.</p> <p>Dans le cas d'un rejet d'une (ou de) substance(s) susceptible(s) de s'accumuler dans le sol telle(s) que les métaux, l'étude doit en sus examiner les effets dus à cette accumulation en tenant notamment compte des dépôts antérieurs éventuels et de la durée de vie potentielle de l'installation.</p> | x | | | Un fiche annexe de calcul de la hauteur de cheminée conformément aux dispositions de ces articles est réalisée. Bien que conformément aux dispositions de l'arrêté le site ne soit pas soumis à l'élaboration de ce calcul compte-tenu des quantité rejetées. | Annexe étude d'impact |
| Article 53 | - | <p>On calcule d'abord la quantité $s = k \cdot q / cm$ pour chacun des principaux polluants où :</p> <ul style="list-style-type: none"> - k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières, - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure, - cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal, - cm est égale à $cr - co$ où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. <p>Cf Tableau 10</p> | x | | | Cf feuille de calcul | - |
| Article 53 | - | <p>En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante : Cf Tableau 11</p> <p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée.</p> <p>On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.</p> | x | | | Cf feuille de calcul | - |
| Article 54 | - | <p>La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée :</p> $h_p = s^{1/2} (R \Delta T)^{-1/6}$ <p>où</p> <ul style="list-style-type: none"> - s est défini à l'article précédent, - R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz, - +T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si +T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul. | x | | | Cf feuille de calcul | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|------------|--|------------|----|----|---|--------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 55 | - | <p>Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</p> <p>Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement h_i et h_j calculées conformément à l'article 54, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme: $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres), - h_i est supérieure à la moitié de h_j, - h_j est supérieure à la moitié de h_i. <p>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.</p> | x | | | Cf feuille de calcul | - |
| Article 56 | - | <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on calcule la valeur h_p définie à l'article 54, en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué à l'article 55; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée, - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres, - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal, | x | | | Cf feuille de calcul | - |
| Article 56 | - | <ul style="list-style-type: none"> - soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit : - si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$; - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, <p>$H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i / (10 h_p + 50))$,</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p. | x | | | Cf feuille de calcul | - |
| Article 57 | - | La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h. | x | | | Les dispositions de l'arrêté sont respectées. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|------------|---|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Chapitre 7 : Surveillance des émissions | | | | | | | |
| Section 1 : Généralités | | | | | | | |
| Article 58 | - | I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation. | x | | | Les rejets atmosphériques sont surveillés conformément aux prescriptions du BREF WGC. | Étude d'impact |
| Article 58 | - | II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre. Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. | x | | | Les méthodes retenues sont celles préconisées dans le BREF ou par des méthodes équivalentes | Étude d'impact |
| Article 58 | - | Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. | x | | | En cas de mesure dans l'eau, l'accréditation des acteurs de l'analyse est assurée par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Article 58 | - | III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. | x | | | Les dispositions du présent article sont respectées lors du fonctionnement de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 58 | - | S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. | x | | | En cas de mesure annuelle, les dispositions du présent article sont respectées. | Mesure CIRCA |
| Article 58 | - | L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. | x | | | Les dispositions du présent article sont respectées lors du fonctionnement de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 58 | - | L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. | x | | | Les dispositions du présent article sont respectées lors du fonctionnement de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 58 | - | Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément. | x | | | Les dispositions du présent article sont respectées lors du fonctionnement de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 58 | - | IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | x | | | Les dispositions du présent article sont respectées lors du fonctionnement de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 58 | - | Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, ces éléments sont transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant. L'arrêté préfectoral peut prescrire l'obligation et le délai de transmission dans d'autres cas, lorsque le contexte local le justifie. | x | | | Les dispositions du présent article sont respectées lors du fonctionnement de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 58 | - | V. Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. | x | | | Les dispositions du présent article sont respectées lors du fonctionnement de l'installation. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|------------|--|------------|----|----|--|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 2 : Dispositions particulières | | | | | | | |
| Sous-section 1 : Pollution de l'air | | | | | | | |
| Article 59 | - | Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évalués périodiquement. | | | x | - | - |
| Article 59 | - | Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. | | | x | Pas de métaux rejetés en cheminée. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | La mesure en permanence des émissions de poussières n'est pas applicable aux installations de déshydratation de fourrage pour la partie déshydratation-séchage de l'établissement. Celle-ci est remplacée par des mesures ponctuelles réalisées mensuellement pendant les périodes d'activité. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 59 | - | 1° Poussières totales Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets à l'aide, par exemple, d'un opacimètre est réalisée. | | | x | L'ensemble des flux de polluants rejetés sont inférieurs à 4 kg/h et sont présentés dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | 2° Monoxyde de carbone Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de monoxyde de carbone est réalisée. | | | x | L'ensemble des flux de polluants rejetés sont inférieurs à 4 kg/h et sont présentés dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | 3° Oxydes de soufre Si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre est réalisée. | | | x | L'ensemble des flux de polluants rejetés sont inférieurs à 4 kg/h et sont présentés dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | 4° Oxydes d'azote Si le flux horaire dépasse 150 kg/h, la mesure en permanence des émissions d'oxydes d'azote est réalisée. | | | x | L'ensemble des flux de polluants rejetés sont inférieurs à 4 kg/h et sont présentés dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | 5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore Si le flux horaire dépasse 20 kg/h, la mesure en permanence des émissions de chlorure d'hydrogène est réalisée. | | | x | L'ensemble des flux de polluants rejetés sont inférieurs à 4 kg/h et sont présentés dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | 6° Fluor et composés du fluor Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, la mesure en permanence des émissions gazeuses de fluor et composés du fluor est réalisée, ainsi que la mesure en permanence des poussières totales. Une mesure journalière du fluor contenu dans les poussières est faite sur un prélèvement représentatif effectué en continu. | | | x | L'ensemble des flux de polluants rejetés sont inférieurs à 4 kg/h et sont présentés dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | 7° Composés organiques volatils : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : - le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; - le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés à l'annexe III, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. | | | x | Les flux de COV ne dépassent pas 2 kg/h | Étude d'impact |
| Article 59 | - | Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés. Dans le cas où le flux horaire de COV visés dans le tableau de l'annexe III ou présentant « des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés « présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 » dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au a du point 7 de l'article 27 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. | | | x | Les flux de COV ne dépassent pas 2 kg/h | Étude d'impact |
| Article 59 | - | 8° Métaux, métalloïdes et composés divers (particulaires et gazeux) a) Cadmium et mercure : si le flux horaire de cadmium et mercure, et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 10 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu; | | | x | Pas de rejets de métaux. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | b) Arsenic, sélénium et tellure, et leurs composés : si le flux horaire d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 50 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu; | | | x | Pas de rejets de métaux. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | c) Plomb et ses composés : si le flux horaire de plomb et de ses composés particuliers et gazeux dépasse 100 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu; | | | x | Pas de rejets de métaux. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | d) Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés : si le flux horaire d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés particuliers et gazeux, dépasse 500 g/h, une mesure journalière des émissions est réalisée sur un prélèvement représentatif effectué en continu." | | | x | Pas de rejets de métaux. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | 9° Acide cyanhydrique, ammoniac, brome, chlore, hydrogène sulfuré : si flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 1 kg/h, la mesure en permanence des émissions est réalisée. | | | x | Pas de rejet de produits identifiés par cet article. | Étude d'impact |
| Article 59 | - | 10° Les dispositions suivantes sont applicables à la fabrication du dioxyde de titane : Une surveillance continue des émissions dans l'air est mise en oeuvre pour les émissions : a) Des rejets gazeux de dioxydes et de trioxyde de soufre provenant de la digestion et de la calcination dans les installations de concentration d'acides usés qui utilisent le procédé au sulfate ; b) De chlorures dans les installations utilisant le procédé au chlore ; c) De poussières provenant des sources principales. NOTA : Arrêté du 28 février 2013, article 4 : Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 7 janvier 2014 pour les installations qui au 7 janvier 2013 sont en service et détiennent une autorisation ou dont les exploitants ont introduit une demande complète et régulière d'autorisation, à la condition que ces installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014. | | | x | Pas de rejet de dioxyde de titane. | Étude d'impact |
| Article 59bis | - | Tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des opérations spécifiques prévues par l'arrêté préfectoral. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité. | x | | | Pas de brûlage à l'air libre. | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|------------|--|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Sous-section 2 : Pollution de l'eau | | | | | | | |
| Article 60 | - | Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. 1° La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. | x | | | Le débit rejeté est supérieur à 100 m3/j des mesures en continu du débit rejeté sont ainsi mises en place par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Article 60 | - | 2° Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Cf Tableau 12 | x | | | Les fréquences de surveillance des rejets aqueux sont présentés dans l'étude d'impact. Ces fréquences sont déterminées conformément aux dispositions de cet arrêté, ainsi que celles des arrêtés-types et des MTD. | Étude d'impact |
| Article 60 | - | « Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1), MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires. » 3° Supprimé. 4° Non modifié. 5° Non modifié. | x | | | Les fréquences de surveillance des rejets aqueux sont présentés dans l'étude d'impact. Ces fréquences sont déterminées conformément aux dispositions de cet arrêté, ainsi que celles des arrêtés-types et des MTD. | Étude d'impact |
| Article 60 | - | (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. (2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station. Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. (3) La mesure journalière du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et qu'une mesure journalière de leurs niveaux d'émissions est déjà effectuée sur ces composés de manière individuelle. La fraction des composés organohalogénés non identifiés ne représente alors pas plus de 0,2 mg/l. Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. | x | | | Les fréquences de surveillance des rejets aqueux sont présentés dans l'étude d'impact. Ces fréquences sont déterminées conformément aux dispositions de cet arrêté, ainsi que celles des arrêtés-types et des MTD. | Étude d'impact |
| Chapitre 8 : Bilan environnement | | | | | | | |
| Article 61 | Abrogé | | | | x | - | - |
| Article 62 | Abrogé | | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents | |
|---|------------|---|------------|----|----|---------------|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | | |
| Chapitre 9 : Surveillance des effets sur l'environnement | | | | | | | | |
| Section 1 : Surveillance de l'air | | | | | | | | |
| Article 63 | - | Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre, 200 kg/h d'oxydes d'azote, 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III, 50 kg/h de poussières, 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore, 50 kg/h d'acide chlorhydrique, 25 kg/h de fluor et composés fluorés, 10 g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg), 50 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te), 100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb), ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn) (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h), assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). | | | | x | Les flux présentés ci-contre sont supérieurs aux flux de l'installation de CIRCA, la surveillance présentée dans cet article n'est ainsi pas imposée à l'installation de CIRCA. | Étude d'impact |
| Article 63 | - | Les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont fixés sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Les émissions diffuses sont prises en compte. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche. | | | | x | La surveillance des émissions est réalisée au niveau de la cheminée conformément aux dispositions imposées par le BREF WGC. | Étude d'impact |
| Section 2 : Surveillance des eaux de surface | | | | | | | | |
| Article 64 | - | Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures, 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le dépassement des seuils ci-dessous résulte majoritairement du flux prélevé dans le milieu naturel, l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté complémentaire peut fixer une fréquence moindre. | | | | x | Les rejets ne sont pas réalisés directement au sein du cours d'eau mais aux réseaux de Gazel Energie qui sont ensuite dirigés vers la Bisten. | Étude d'impact |
| Article 64 | - | Pour les rejets de substances susceptibles de s'accumuler dans l'environnement, l'exploitant réalise ou fait réaliser au moins une fois par an des prélèvements et des mesures dans les sédiments, la flore et la faune aquatique. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Ces dispositions peuvent être étendues aux rejets d'autres substances ou à des rejets inférieurs à ces seuils lorsque la nature de l'activité ou les conditions locales le rendent nécessaire. Dans le cas où plusieurs installations importantes rejettent leurs effluents dans une même zone, les seuils à prendre en compte devront tenir compte de l'ensemble des rejets, le point de mesure pouvant alors être commun et les mesures réalisées pour l'ensemble des installations concernées. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements. | | | | x | Des actions sont en cours au niveau de la plateforme sur le cours de la Bisten. Des interactions sur les effluents aqueux sont prévues entre GAZEL Energie et CIRCA pour la prise en compte de l'ensemble des rejets aqueux et la compatibilité avec le milieu naturel. | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|---|---|------------|----|----|---|-----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 3 : Surveillance des eaux souterraines | | | | | | | |
| Article 65 | - | I. Sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement), l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous : Cf Tableau 13 | x | | | L'installation est soumise à la rubrique 3410-b, un rapport de base est établi à ce titre et l'établissement des surveillances conformément à cet arrêté est réalisé. | Rapport de base |
| Article 65 | - | Respecte les dispositions suivantes : « 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. | x | | | Une surveillance des eaux est mise en place, les substances pertinentes retenues sont présentées dans le rapport de base. | Rapport de base |
| Article 65 | - | 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. | x | | | L'étude réalisée pour l'implantation des ouvrages de suivi et les modalités de réalisation des suivis sont présentées dans le rapport de base. | Rapport de base |
| Article 65 | - | 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées. L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM. | x | | | L'étude réalisée pour l'implantation des ouvrages de suivi et les modalités de réalisation des suivis sont présentées dans le rapport de base. | Rapport de base |
| Article 65 | - | 4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique. Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau). | x | | | Les prélèvements sont réalisés conformément aux prescriptions de cet arrêté. Les eaux générées sont traitées adéquatement selon leur nature. | Mesure CIRCA |
| Article 65 | - | 5° Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas trois mois, sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance. Si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite. En cas de pollution des eaux souterraines du fait des activités de l'exploitant, les dispositions relatives à leur surveillance relèvent non plus du présent article mais de l'article 65 bis du présent arrêté. | x | | | En cas de détection de pollution ou d'anomalie, le protocole présenté dans cet article est respecté par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Article 65 | - | II. Les dispositions du I ne sont pas applicables aux installations pour lesquelles le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au risque de pollution des eaux souterraines et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance. | | | x | Pas de dérogation à la surveillance | - |
| Article 65 | - | III. Les dispositions ci-dessus peuvent être rendues applicables à toute installation présentant un risque notable de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées, ou de par la sensibilité ou la vulnérabilité des eaux souterraines. | | | x | Dispositions déjà applicables. | - |
| Article 65bis | Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution | Les installations présentant une pollution des eaux souterraines du fait de leur activité respectent, sans préjudice des obligations encadrant les ouvrages de surveillance au titre de la loi sur l'eau (en particulier les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) et sans préjudice des obligations de gestion de cette pollution, les dispositions suivantes : | | | x | Les dispositions de l'article 65 sont déjà applicables au site de CIRCA. | - |
| Article 65bis | Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution | 1° La mise en place de la surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable, ou sur la mise à jour d'une étude antérieure, considérant le contexte propre au site (état naturel et les éventuels aménagements du site ayant une incidence sur le contexte hydrogéologique), les substances pertinentes à surveiller (substances fabriquées, utilisées, stockées, etc.) compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier. | | | x | Les dispositions de l'article 65 sont déjà applicables au site de CIRCA. | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|---|--|------------|----|----|---|-----------------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 65bis | Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution | <p>2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. | | | x | Les dispositions de l'article 65 sont déjà applicables au site de CIRCA. | - |
| Article 65bis | Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution | <p>3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones sources pour ne pas risquer la dispersion de la pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.</p> <p>Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.</p> <p>Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.</p> <p>L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.</p> | | | x | Les dispositions de l'article 65 sont déjà applicables au site de CIRCA. | - |
| Article 65bis | Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution | <p>4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur pour la gestion des sites et sols pollués, en particulier pour le prélèvement et l'analyse des échantillons d'eau</p> <p>La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.</p> <p>Les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau).</p> | | | x | Les dispositions de l'article 65 sont déjà applicables au site de CIRCA. | - |
| Article 65bis | Surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution | <p>5° Lorsqu'une surveillance des eaux souterraines en contexte de pollution est en place, un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.</p> <p>L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si un ouvrage n'est plus jugé pertinent dans le cadre de la surveillance de l'installation, il est comblé il est comblé par des techniques appropriées, conformément aux méthodes normalisées en vigueur, permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le rapport de travaux de comblement est communiqué au préfet.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité et la pérennité de la conservation des données dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines.</p> | | | x | Les dispositions de l'article 65 sont déjà applicables au site de CIRCA. | - |
| Section 4 : Surveillance des sols | | | | | | | |
| Article 66 | | En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en oeuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire. | x | | | Conformément aux prescriptions applicables aux installations IED une surveillance des sols tous les 10 ans est mise en place sur le site. | Étude d'impact Rapport de base |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents | |
|--|------------|---|------------|----|----|---------------|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | | |
| Chapitre 10 : Modalités d'application | | | | | | | | |
| Article 67 | - | <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations dont l'arrêté d'autorisation interviendra plus d'un an après la publication du présent arrêté, ainsi qu'aux modifications ou extensions d'installations existantes faisant l'objet postérieurement à la même date des procédures prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.</p> <p>Sauf dispositions particulières applicables à certains articles précisées aux articles 67 et 68, pour les installations existantes déjà autorisées, les dispositions du présent arrêté s'appliquent suite à une modification notable ou substantielle.</p> <p>Pour les dispositions de l'article 47 concernant le bruit, les modalités d'application aux installations classées nouvelles et existantes sont celles de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Pour ce qui concerne la séparation des réseaux prévue à l'article 13, des dispositions particulières pour la partie existante de l'installation seront précisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> | | | | x | L'installation est une installation nouvelle. | Étude d'impact |
| Article 67 | - | <p>Pour ce qui concerne la réfrigération en circuit ouvert visée à l'article 14, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera un échéancier de mise en conformité des installations existantes.</p> <p>Dans les cas où une installation existante subit une modification importante au sens de l'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la partie de l'installation qui subit cette modification importante respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles figurant à l'article 30 du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.</p> <p>Les dispositions des articles 2, 4 (à l'exception de l'avant-dernier alinéa du III), 6 bis, 19 (à l'exception du dernier alinéa) et 49 sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 28 février 2022, aux installations nouvelles et existantes, à compter du 1er juillet 2023.</p> <p>Les dispositions de l'avant-dernier alinéa du III de l'article 4 et du dernier alinéa de l'article 19 sont applicables, aux installations dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est postérieur à la date de publication de l'arrêté du 28 février 2022.</p> | | | | x | Pas de réfrigération en circuit ouvert sur le site. | Étude d'impact |
| Article 68 | - | <p>I. Les dispositions des chapitres VII à IX relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. (Pour les installations fonctionnant en continu et soumises à des arrêts techniques périodiques, ces dispositions sont applicables au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté).</p> <p>Les conditions de surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont fixées par un arrêté complémentaire pris dans un délai d'un an suivant la publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions des articles 58, 65 et 65 bis sont applicables, dans leur rédaction issue de l'arrêté du 28 février 2022, à compter du 1er juillet 2023. Les études relatives au contexte hydrogéologique réalisées en application des dispositions antérieures valent étude hydrogéologique au sens des articles 65 et 65 bis.</p> | | | | x | L'installation est une installation nouvelle. | Étude d'impact |
| Article 68 | - | <p>II. Pour les installations existantes dont les flux de pollution dépassent les valeurs indiquées aux articles 59 ou 60, ainsi que pour les installations dont les rejets actuels contribuent à un niveau de pollution du milieu récepteur incompatible avec la vocation du milieu, un arrêté préfectoral complémentaire pris dans un délai de trois ans suivant la date de publication du présent arrêté fixera, pour les substances concernées, des valeurs limites de rejet pour la détermination desquelles les valeurs du présent arrêté peuvent constituer un guide et qui devront être respectées dans les cinq années suivant la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Dans le cas où l'exploitant d'une installation classée autorisée s'engage à réduire, avant le 1er janvier 2001, les flux de pollution rejetés en dessous des valeurs indiquées aux articles 59 et 60, des dispositions transitoires moins contraignantes que celles prévues aux chapitres VII à IX, privilégiant des mesures périodiques, selon une fréquence au moins trimestrielle, à la mesure en permanence, pourront être imposées à l'exploitant en matière de surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement.</p> | | | | x | L'installation est une installation nouvelle. | Étude d'impact |
| Article 68 | - | <p>III. Les autorisations des installations existantes sont rendues compatibles, pour le domaine de l'eau, avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement des eaux, lorsqu'il existe.</p> | | | | x | L'installation est une installation nouvelle. | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|-------------|---|------------|----|----|---|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 2 : Modalités particulières | | | | | | | |
| Article 69 | - | Sont applicables immédiatement aux installations existantes et aux installations dont l'arrêté d'autorisation intervient moins d'un an après la publication du présent arrêté, les dispositions : - du 10° de l'article 27, relatif à l'amiante, - du 4° de l'article 32, relatif aux valeurs limites pour les eaux résiduaires pour certaines substances visées par des directives communautaires, - du 3° de l'article 60, - des 4°, 5°, 6°, 8° et 11° de l'article 33. | | | x | - | - |
| Article 70 | - | I. supprimé | | | x | - | - |
| Article 70 | - | II. Les dispositions du 13° de l'article 33 relatives aux installations de traitement et de développement de surfaces photosensibles visées à la rubrique n° 2950 sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2000. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 70 | - | III. Les dispositions de 14° de l'article 33 relatives aux valeurs limites de rejet des stations d'épuration mixtes sont applicables aux stations d'épuration mixtes existantes au plus tard : - au 31 décembre 2000 pour les installations d'une capacité supérieure à 15 000 EH ; - au 31 décembre 2005 pour les installations d'une capacité comprise entre 10 000 et 15 000 EH ; - au 31 décembre 1998 dans le cas des dispositions spécifiques aux zones sensibles. Les dispositions relatives à la surveillance des rejets énoncés par l'article 60 sont également applicables aux stations d'épuration mixtes existantes d'une capacité supérieure à 100 000 EH. Elles s'appliquent aux autres installations existantes à compter du 10 février 1999. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 70 | - | IV. Les dispositions des articles 36 à 42 relative à l'épandage des déchets ou des effluents sont applicables aux installations existantes, pour lesquelles une autorisation d'épandage est déjà donnée, à compter du 1er janvier 2002. | | | x | Pas d'épandage réalisé au niveau du site. | Étude d'impact |
| Article 70 | - | V. Les dispositions du 8° de l'article 27 relatives aux rejets de métaux sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2003. Les dispositions relatives à la surveillance des rejets énoncées au 8° de l'article 59 et à l'article 63 s'appliquent aux installations existantes à compter du 1er janvier 2001. | | | x | Pas de rejets de métaux. | Étude d'impact |
| Article 70 | - | VI. Les dispositions du 1° de l'article 59 sont applicables aux installations existantes à compter du 1er juillet 2000. | | | x | Voir articles correspondants | - |
| Article 70 | - | VII. Les dispositions relatives aux rejets de COV du 7° de l'article 27, de l'article 28-1, des 19° à 36° de l'article 30 et du 7° de l'article 59 sont applicables : - aux installations autorisées après le 31 décembre 2000, dès leur mise en service, et ; - aux installations autorisées avant le 1er janvier 2001, au 30 octobre 2005 sauf mention contraire prévue aux points a et b ci-dessous. | | | x | Voir articles correspondants | - |
| Article 70 | - | a) Les installations autorisées avant le 1er janvier 2001 et dotées d'un équipement de traitement des émissions de COV, avant la publication du présent arrêté, et qui respectent les valeurs d'émission suivantes : - en cas d'oxydation, 50 mg/m3 pour les COV exprimées en carbone total et les valeurs limites, pour les NOx, le CO et le méthane, prévues au a du 7 de l'article 27 du présent arrêté, multipliées par un coefficient 1.5 ; - pour les autres équipements de traitement, 150 mg/m3 pour les COV exprimées en carbone total, bénéficient jusqu'au 1er janvier 2012 d'une dérogation à l'application des valeurs limites d'émission des COV prévues au a du 7 de l'article 27, à condition que le flux total des émissions de l'ensemble de l'installation ne dépasse pas le niveau qui aurait été atteint si toutes les exigences contenues à l'article 30 étaient respectées. | | | x | L'installation est une installation nouvelle. | Étude d'impact |
| Article 70 | - | b) Pour une installation autorisée avant le 1er janvier 2001 et sur laquelle est mis en œuvre un schéma de maître des émissions de COV tel que défini au e du 7° de l'article 27, mais qui est confrontée à des problèmes technico-économiques, le préfet peut accorder un report de l'échéance de mise en conformité de l'installation, dans la limite du 30 octobre 2007 et sur la base : - d'un dossier justificatif déposé par l'exploitant avant le 1er janvier 2004, et ; - d'un avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. | | | x | L'installation est une installation nouvelle. | Étude d'impact |
| Article 71 | Définitions | Les dispositions du 3° de l'article 30 ainsi que les 1°, 3° et 4° de l'article 27 et le 1er alinéa de l'article 67 ne sont pas applicables aux plates-formes de raffinage de pétrole existantes et à leurs extensions. Ces dernières respectent les dispositions ci-après : | | | x | - | - |
| Article 71 | Définitions | Plate-forme de raffinage : ensemble des installations de raffinage et installations annexes (installations de combustion, craqueur catalytique, unités de récupération de soufre...) exploitées par un même opérateur sur un même site industriel, à l'exclusion des vapocraqueurs. Installation de combustion : un ou plusieurs appareils de combustion (fours, chaudières, turbines et moteurs,...) exploités par un même opérateur sur un même site, construits de telle manière que leurs gaz résiduaires sont ou pourraient être, compte-tenu des facteurs techniques et économiques, raccordés à une cheminée commune. | | | x | - | - |
| Article 71 | Définitions | Puissance thermique maximale de l'installation de combustion (P) : quantité d'énergie thermique, exprimée en mégajoules, contenue dans le combustible, mesurée sur pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale. Elle est exprimée en mégawatts thermiques (MWth) ; » 1° Rejets dans l'air : les dispositions des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions du présent paragraphe. Ces dispositions sont applicables sans préjudice de l'application des textes relatifs aux chaudières, turbines et moteurs relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaires secs, de 3% en volume. | | | x | - | - |
| Article 71 | Définitions | 1.1 Surveillance des émissions : L'ensemble des installations fait l'objet d'un contrôle périodique par un laboratoire agréé, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral. La périodicité est au minimum annuelle. A compter du 1er janvier 2008, les concentrations des émissions d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de particules sont mesurées en permanence, pour les installations de combustion de puissance supérieure à 100 MWth, et les unités de craquage catalytique (régénération du catalyseur), sans préjudice de l'application de l'article 59 du présent arrêté. En l'absence de dispositif de désulfuration, la mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre peut être remplacée par un bilan matière journalier. La mesure en permanence des émissions d'oxydes de soufre et de particules n'est pas obligatoire pour les installations qui utilisent exclusivement du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL). A compter du 1er janvier 2008, la concentration en oxydes de soufre des émissions des unités de récupération de soufre est mesurée en permanence. | | | x | - | - |
| Article 71 | Définitions | 1.2 Valeurs limites d'émission Le respect des valeurs limites exprimées en flux aux paragraphes 1.2.2 (pour les oxydes de soufre) et 1.2.3 (pour tous les polluants) s'apprécie conformément aux dispositions ci-dessous. Le flux émis s'obtient : en multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO2), par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène. en additionnant les flux calculés au a). | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|-------------|---|------------|----|----|---------------------------------|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 71 | Définitions | <p>1.2.1 Dispositions concernant l'ensemble des installations présentes sur la plate-forme de raffinage</p> <p>Oxydes de soufre :</p> <p>Le rejet total d'oxydes de soufre ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 700 mg/Nm3 (exprimée en SO2) sur la plate-forme de raffinage. A compter du 1er janvier 2010, le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble de la plate-forme de raffinage ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 1 000 mg/Nm3 (exprimée en SO2) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 850 mg/Nm3 sur la plate-forme de raffinage. Le préfet pourra anticiper cette échéance ou la retarder, notamment pour tenir compte de contraintes techniques importantes, telle que la nécessité d'arrêter la ou les unités concernées. Aucune échéance ne sera postérieure au 1er janvier 2012.</p> <p>La modification ou le remplacement d'une des installations présentes sur la plate-forme ne doit en aucun cas conduire à une augmentation significative des émissions en oxydes de soufre sur les autres installations.</p> <p>Oxydes d'azote :</p> <p>Le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 500 mg/Nm3 (exprimée en NO2) sur la plate-forme de raffinage.</p> <p>Particules :</p> <p>Pour les unités existantes de craquage catalytique (régénération du catalyseur), la valeur limite d'émission en particules est de 50 mg/Nm3. Pour les unités de craquage catalytique (régénération du catalyseur), autorisées après le 1er janvier 2000, cette valeur limite est de 30 mg/Nm3.</p> | | | x | - | - |
| Article 71 | Définitions | <p>1.2.2. Installations autorisées après le 1er janvier 2006 sur la plate-forme de raffinage existante</p> <p>I. A l'exception des turbines et moteurs, et des installations de récupération de soufre, les installations nouvelles ou modifiées de la plate-forme de raffinage, autorisées après le 1er janvier 2006, doivent, en plus des dispositions du paragraphe 1.2.1, respecter les dispositions suivantes :</p> <p>Oxydes de soufre :</p> <p>Le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble des installations nouvelles ou modifiées concernées ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 850 mg/Nm3 (exprimée en SO2) et le flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 600 mg/Nm3.</p> <p>Oxydes d'azote :</p> <p>Pour les unités nouvelles ou modifiées de craquage catalytique (régénération du catalyseur), la valeur limite d'émission (exprimée en NO2) ne doit pas dépasser 250 mg/Nm3.</p> <p>Pour chaque installation de combustion nouvelle ou modifiée, les valeurs limites d'émission (exprimées en NO2) ne dépassent pas les valeurs fixées ci-après en fonction de la puissance thermique maximale de l'installation (P) et du combustible utilisé : cf Tableau 14</p> | | | x | - | - |
| Article 71 | Définitions | <p>La valeur limite d'émission des installations de combustion utilisant, de manière simultanée plusieurs combustibles "i" différents, se définit comme suit :</p> <p>" VLEi " est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible "i" utilisé de manière simultanée ; " Pi " est la puissance délivrée par le combustible " i " ; VLEdet est la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant, c'est-à-dire celui pour lequel la valeur limite d'émission VLEi, est la plus élevée, ou, dans le cas de deux combustibles ayant la même valeur limite, celui qui fournit la puissance thermique la plus élevée ; VLEinf est la valeur limite d'émission relative au combustible ayant la valeur limite d'émission la moins élevée ; Pdet est la puissance thermique fournie par le combustible déterminant ;</p> | | | x | - | - |
| Article 71 | Définitions | <p>Pour chaque polluant, on considère le combustible déterminant :</p> <p>si, pendant le fonctionnement de l'installation, la puissance thermique fournie par ce combustible est supérieure ou égale à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est celle du combustible déterminant ;</p> <p>Si au contraire la puissance fournie par le combustible déterminant est inférieure à la moitié de la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles, la valeur limite d'émission est déterminée par la formule suivante :</p> $VLE = ((2VLEdet - VLEinf) \cdot Pdet) + S (VLEi \times Pi)$ $Pdet + S (Pi)$ | | | x | - | - |
| Article 71 | Définitions | <p>Particules :</p> <p>Pour chaque installation nouvelle ou modifiée, la valeur limite d'émission ne dépasse pas 30 mg/Nm3.</p> <p>II. Les turbines et moteurs nouveaux ou modifiés sont réglementés par l'arrêté du 11 août 1999 modifié.</p> <p>III. Pour les installations de récupération de soufre nouvelles ou modifiées, le taux de conversion est d'au moins 99,5 % en moyenne journalière.</p> | | | x | - | - |
| Article 71 | Définitions | <p>1.2.3. Installations présentes sur la plate-forme de raffinage, autorisées avant le 1er janvier 2006</p> <p>Les installations présentes sur la plate-forme de raffinage, autorisées avant le 1er janvier 2006, doivent, en plus des dispositions du paragraphe 1.2.1, respecter, à compter du 1er janvier 2010, les dispositions ci-dessous. Le préfet pourra anticiper cette échéance ou la retarder, notamment pour tenir compte de contraintes techniques importantes, telle que la nécessité d'arrêter la ou les unités concernées. Aucune échéance ne sera postérieure au 1er janvier 2012.</p> <p>Oxydes de soufre :</p> <p>Le rejet total d'oxydes de soufre de l'ensemble des installations de combustion existantes, à l'exception des turbines et moteurs, autorisées avant le 1er janvier 2006, ne doit pas dépasser le flux mensuel correspondant à une concentration moyenne mensuelle de 1 000 mg/Nm3 (exprimé en SO2).</p> | | | x | - | - |
| Article 71 | Définitions | <p>Oxydes d'azote :</p> <p>Le rejet total d'oxydes d'azote des installations existantes autorisées avant le 1er janvier 2006 ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 350 mg/Nm3 (exprimé en NO2) et un flux annuel correspondant à une concentration moyenne annuelle de 300 mg/Nm3.</p> <p>Particules :</p> <p>Le rejet total en particules des installations existantes autorisées avant le 1er janvier 2006 ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à une concentration moyenne journalière de 50 mg/Nm3.</p> <p>2° supprimé</p> <p>3° Bruit : en dérogation aux dispositions de l'article 47, les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de jour et de nuit, y compris les dimanches et jours fériés.</p> | | | x | - | - |
| Article 72 | - | <p>La mise en service de nouveaux ateliers d'électrolyse de chlorures alcalins utilisant le procédé à cathode de mercure est interdite. L'exploitation des ateliers d'électrolyse à cathode de mercure est interdite à compter du 31 décembre 2019.</p> <p>Les ateliers existants doivent respecter les valeurs limites suivantes pour les rejets de mercure :</p> <p>1° Dans l'air : flux spécifique, en g/t de capacité de production de chlore dans l'installation : 1,5 g/t ; et 1,2 g/t à partir de 2010. Ces valeurs limites sont respectées en valeur moyenne annuelle.</p> <p>2° Dans l'eau : se reporter au 4° de l'article 32. Ces valeurs limites sont respectées en valeur moyenne mensuelle, les limites des moyennes journalières sont égales au double de ces valeurs.</p> | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------------------------|------------|---|------------|----|----|---------------------------------|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 73 | - | Nonobstant les articles 27, et 31 (alinéa 3) et 32, pour les unités nouvelles et existantes de fabrication de carbonate de soude (soudières) et leurs extensions, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet dans l'eau et dans l'air après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. | | | x | Activité du site non concernée. | Notice descriptive |
| Article 74 | - | Sans préjudice des aménagements résultant de l'application de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement, des dérogations aux dispositions du présent arrêté «, autres que celles qu'il prévoit spécifiquement, » peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sous réserve du respect des dispositions des directives communautaires. La mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une évaluation périodique par le Conseil supérieur des installations classées. Ce dernier examine toute proposition utile de modification du présent arrêté, notamment au vu de l'adéquation des valeurs limites retenues au chapitre IV par rapport aux procédés et technologies disponibles et à leur évolution. Le Conseil supérieur des installations classées peut constituer des comités spécialisés, notamment sur demande d'un secteur industriel, afin de préparer ces propositions. A l'entrée en vigueur du présent arrêté, le directeur de la prévention des pollutions et des risques fera un premier rapport d'évaluation au Conseil supérieur des installations classées. Nota 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. Nota 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023. | | | x | - | - |
| Article 75 | - | Les dispositions du présent arrêté se substituent, à leurs dates d'entrée en vigueur, aux dispositions des arrêtés suivants, qui sont abrogés : - Arrêté du 1er février 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs de boucherie au titre de la protection de l'environnement, - Arrêté du 31 mai 1983 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire, au titre de la protection de l'environnement, les établissements travaillant du lait et ses dérivés, - Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux rejets de cadmium dans les eaux en provenance des ateliers de fabrication de batteries, - Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux rejets de cadmium dans les eaux en provenance d'installations métallurgiques concernant les métaux non ferreux, - Arrêté du 12 octobre 1987 relatif aux rejets de tétrachlorure de carbone, - Arrêté du 31 août 1989 relatif aux industries fabriquant des produits à base d'amiante. - Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine dans les eaux résiduaires. - Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission du chloroforme dans les eaux résiduaires. - Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'hexachlorobenzène et d'hexachlorobutadiène dans les eaux résiduaires. - Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement. - Arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de trichloroéthène. - Arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de tétrachloroéthène. - Arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de 1,2-dichloroéthane. - Arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de trichlorobenzène. | | | x | - | - |
| Article 75 | - | Par ailleurs, les circulaires et instructions techniques suivantes sont abrogées : - Circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917, pour ce qui concerne l'application aux installations soumises à autorisation. - Circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion. - Circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines. - Circulaire du 24 juillet 1972 relative aux agglomérations de minerai de fer. - Circulaire du 8 mars 1973 relative aux aciéries à l'oxygène à lance. - Circulaire du 8 mars 1973 relative aux fonderies de fonte. - Circulaire du 17 août 1973 relative aux sucreries, râperies, sucreries-distilleries et sucreries-raffineries de betteraves. - Circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud des matériaux routiers. | | | x | - | - |
| Article 75 | - | - Circulaire du 13 mai 1974 relative aux rejets de mercure par les ateliers d'électrolyse de chlorures alcalins. - Circulaire du 31 juillet 1974 relative aux nuisances des ateliers d'acide nitrique. - Circulaire du 8 août 1974 relative aux distilleries de jus de betteraves. - Circulaire du 8 août 1974 relative aux distilleries de mélasse. - Circulaire du 8 août 1974 relative aux distilleries vinicoles. - Circulaire du 30 janvier 1975 relative à la réduction des nuisances des féculeries de pommes de terre. - Circulaire du 4 avril 1975 relative à la réduction des nuisances dues aux établissements classés producteurs de levure "type panification". - Circulaire du 23 septembre 1975 relative aux ateliers de fabrication d'acide nitrique. - Circulaire du 4 décembre 1975 relative aux plâtrières. - Circulaire et instruction technique du 29 juin 1977 relatives à la prévention des pollutions et des nuisances des équarrissages. - Circulaire du 13 mai 1981 relative aux unités de régénération des huiles par raffinage sulfurique. - Circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles. | | | x | - | - |
| Article 75 | - | - Circulaire du 1er février 1983 relative au programme de rattrapage pour la prévention ou la réduction des pollutions dans les abattoirs existants. - Circulaire du 21 mars 1983 relative aux malteries. - Circulaire du 22 mars 1983 relative aux brasseries relevant du régime de l'autorisation. - Circulaire du 13 décembre 1983 relative à la réduction des rejets de mercure provenant de la fabrication du chlore par électrolyse. - Circulaire du 19 juin 1985 relative à la prévention de la pollution de l'air et des pluies acides (installations de combustion consommant du coke de pétrole). - Circulaire du 4 novembre 1985 relative à la réduction des rejets de mercure provenant des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins. - Circulaire du 6 décembre 1985 relative à la réduction des rejets de cadmium dans les eaux. - Circulaire et instruction technique du 29 janvier 1986 relatives aux installations de broyage, concassage, criblage de substances minérales. - Circulaire du 6 mars 1986 relative à la réduction des rejets d'hexachlorocyclohexane (HCH) dans l'eau provenant d'installations industrielles. - Circulaire du 12 octobre 1987 portant application de la directive communautaire 86/280/CEE du 12 juin 1986 relative aux rejets de tétrachlorure de carbone, de DDT et de pentachlorophénol. - Circulaire du 28 mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par le moyen de l'autosurveillance. - Circulaire et instruction technique du 20 décembre 1988 relatives à l'amiante dans l'environnement. - Circulaire du 27 septembre 1989 portant application de la directive communautaire du 16 juin 1988 modifiant l'annexe II de la directive 86/280/CEE relative aux drines, HCB - HCBd, chloroforme. | | | x | - | - |
| Section 3 : Exécution | | | | | | | |
| Article 76 | - | Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 2 février 1998. Dominique Voynet | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents | |
|--|--|---|------------|----|----|---------------|-----------|---|
| | | | C | NC | SO | | | |
| Annexe 1 : Abrogé | | | | | | | | |
| Annexe 2 : Substances visées à l'article 25 | | | | | | | | |
| - | - | <p>1° Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.</p> <p>2° Composés organophosphorés.</p> <p>3° Composés organostanniques.</p> <p>4° Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.</p> <p>5° Mercure et composés de mercure.</p> <p>6° Cadmium et composés de cadmium.</p> <p>7° Huiles minérales et hydrocarbures.</p> <p>8° Cyanures.</p> <p>9° Eléments suivants, ainsi que leurs composés :</p> <p>1) zinc</p> <p>2) cuivre</p> <p>3) nickel</p> <p>4) chrome</p> <p>5) plomb</p> <p>6) sélénium</p> <p>7) arsenic</p> <p>8) antimoine</p> <p>9) molybdène</p> | | | | x | - | - |
| - | - | <p>10) titane</p> <p>11) étain</p> <p>12) baryum</p> <p>13) béryllium</p> <p>14) bore</p> <p>15) uranium</p> <p>16) vanadium</p> <p>17) cobalt</p> <p>18) thallium</p> <p>19) tellure</p> <p>20) argent</p> <p>10° Biocides et leurs dérivés.</p> <p>11° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.</p> <p>12° Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.</p> <p>13° Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.</p> <p>14° Fluorures.</p> <p>15° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacale et nitrites.</p> | | | | x | - | - |
| Annexe 3 : Composés organiques volatils visés au b du 7° de l'article 27, à l'article 52, au 7° de l'article 59 et à l'article 63 | | | | | | | | |
| - | - | Cf tableau 15 | | | | x | - | - |
| - | - | <p>Définitions des termes cités au 7° de l'article 27 et aux " 19° à 36° " de l'article 30 :</p> <p>On entend par " composé organique volatil " (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p>On entend par " solvant organique " tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur;</p> <p>On entend par " consommation de solvants organiques " la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;</p> <p>On entend par " utilisation de solvants organiques " la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité;</p> <p>On entend par " émission diffuse de COV " toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.</p> | | | | x | - | - |
| - | - | <p>Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis."</p> <p>« On entend par " rejets canalisés " le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction ;</p> <p>On entend par " émissions totales " la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de rejets canalisés ;</p> <p>On entend par " mélange " un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques ;</p> <p>On entend par " solvants organiques utilisés à l'entrée " la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;</p> <p>On entend par " opérations de démarrage et d'arrêt " les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement. »</p> <p>(20) Se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994).</p> | | | | x | - | - |
| Annexe 4 | | | | | | | | |
| Annexe 4a | Substances visées au 12° de l'article 27 | Benzidine; benzo (a) pyrène; béryllium et ses composés inhalables, exprimés en Be; composés du chrome VI en tant qu'anhydride chromique (oxyde de chrome VI), chromate de calcium, chromate de chrome III, chromate de strontium et chromates de zinc, exprimés en chrome VI; dibenzo (a, h) anthracène; 2 naphtylamine; oxyde de bis chlorométhyle. | | | | x | - | - |
| Annexe 4b | Substances visées au 12° de l'article 27 | Trioxyde et pentoxyde d'arsenic, acide arsénieux et ses sels, acide arsénique et ses sels, exprimés en As; 3,3 dichlorobenzidine; MOCA; 1,2 dibromo-3-chloropropane; sulfate de diméthyle. | | | | x | - | - |
| Annexe 4c | Substances visées au 12° de l'article 27 | Acrylonitrile; épichlorhydrine; 1-2 dibromoéthane; chlorure de vinyle; oxyde, dioxyde, trioxyde, sulfure et sous-sulfure de nickel, exprimés en Ni. | | | | x | - | - |
| Annexe 4d | Substances visées au 12° de l'article 27 | Benzène; 1-3 butadiène; 1-2 dichloroéthane; 1-3 dichloro 2 propanol; 1-2 époxypropane; oxyde d'éthylène; 2 nitropropane. | | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|---|--|------------|----|----|---|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Annexe 5 | | | | | | | |
| Annexe 5a | Substances très toxiques pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32 | Abrogé | | | x | - | - |
| Annexe 5b | Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32 | Abrogé | | | x | - | - |
| Annexe 5c1 | Substances nocives pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32 | Abrogé | | | x | - | - |
| Annexe 5c2 | Substances susceptibles d'avoir des effets néfastes pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3° de l'article 32 | Abrogé | | | x | - | - |
| Annexe 6 : Substances visées par l'article 61 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser (Abrogé) | | | | | | | |
| Annexe 7 | | | | | | | |
| Annexe 7a | Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41) | Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents Cf Tableau 16 | | | x | Pas d'éléments-traces métalliques. | Notice descriptive |
| Annexe 7a | Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41) | Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents Cf Tableau 17 | | | x | Pas d'éléments-traces métalliques. | Notice descriptive |
| Annexe 7a | Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41) | Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols Cf Tableau 18 | | | x | Pas d'éléments-traces métalliques. | Notice descriptive |
| Annexe 7a | Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques (articles 38, 39, 41) | Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6 Cf Tableau 19 | | | x | Pas d'éléments-traces métalliques. | Notice descriptive |
| Annexe 7b | Distances et délais minima de réalisation des épandages | Tableau 4 Cf Tableau 20 | | | x | Pas d'épandage réalisé au niveau du site. | Notice descriptive |
| Annexe 7c | Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols | 1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets : - matière sèche (en %); matière organique (en %); - pH ; - azote global; azote ammoniacal (en NH4) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ; - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents. | | | x | Méthodes utilisées au besoin par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Annexe 7c | Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols | 2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols : - granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable et CaO échangeable. | | | x | Méthodes utilisées au besoin par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Annexe 7d | Méthodes d'échantillonnage et d'analyse | 1. Échantillonnage des sols Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné : - de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ; - avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ; - en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ; - à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement. Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100. | | | x | Méthodes utilisées au besoin par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Annexe 7d | Méthodes d'échantillonnage et d'analyse | 2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994). | | | x | Méthodes utilisées au besoin par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Annexe 7d | Méthodes d'échantillonnage et d'analyse | 3. Échantillonnage des effluents et des déchets Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes : - NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ; - NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ; - NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ; - NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ; - NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ; - NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai. | | | x | Méthodes utilisées au besoin par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Annexe 7d | Méthodes d'échantillonnage et d'analyse | La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes : - identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ; - objet de l'échantillonnage ; - identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ; - date, heure et lieu de réalisation ; - mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ; - fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ; - plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ; - descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ; - descriptif des matériels de prélèvement ; - descriptif des conditionnements des échantillons ; - condition d'expédition. La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants). | | | x | Méthodes utilisées au besoin par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Annexe 7d | Méthodes d'échantillonnage et d'analyse | 4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture. La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire. Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification. | | | x | Méthodes utilisées au besoin par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Annexe 7d | Méthodes d'échantillonnage et d'analyse | Tableau 5a : Méthodes analytiques pour les éléments traces. Cf tableau 21 | | | x | Méthodes utilisées au besoin par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Annexe 7d | Méthodes d'échantillonnage et d'analyse | Tableau 5b : Méthodes analytiques pour les micro-polluants organiques Cf tableau 22 | | | x | Méthodes utilisées au besoin par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Annexe 7d | Méthodes d'échantillonnage et d'analyse | Tableau 5c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes Cf tableau 23 | | | x | Méthodes utilisées au besoin par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Annexe 8 : Stations d'épuration mixtes, 14° de l'article 33 rubrique 2752 | | | | | | | |
| - | - | Paramètres MEST, DBO5 et DCO : nombre maximal d'échantillons pouvant ne pas être conformes en fonction du nombre d'échantillons prélevés au cours de l'année. Cf tableau 24 | | | x | - | - |
| Annexe 9 : Meilleures techniques disponibles (Abrogé) | | | | | | | |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|--------------|--|------------|----|----|---------------|-----------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Titre 1er : Dispositions générales | | | | | | | |
| Chapitre 1er : Définitions et conditions d'application | | | | | | | |
| Section 1 : Définitions | | | | | | | |
| Article 1er | Définitions | Au sens du présent arrêté, on entend par : | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Appareil de combustion » : tout dispositif technique unitaire visé par les rubriques 2910 ou 3110 de la nomenclature des installations classées dans lequel des combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Appareil destiné aux situations d'urgence » : a) Turbine ou moteur destiné uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci ; ou b) Turbine dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Biomasse » : les produits suivants : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : (i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; (ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; (iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont concinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; (iv) Déchets de liège ; (v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Chaudière » : tout appareil de combustion produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau ou de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique, grâce à la chaleur libérée par la combustion ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Cheminée » : une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduaires dans l'atmosphère ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Combustible de raffinerie » : tout combustible solide, liquide ou gazeux résultant des phases de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, y compris le gaz de raffinerie, le gaz de synthèse, les huiles de raffinerie et le coke de pétrole ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Emission » : le rejet dans l'atmosphère ou dans l'eau de substances provenant d'une installation de combustion ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Fioul domestique » : Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié relatif aux caractéristiques du fioul domestique ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Fioul lourd » : Combustible conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2000 relatif aux caractéristiques des fiouls lourds ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Gaz naturel » : méthane de formation naturelle ayant une teneur maximale de 20 % (en volume) en inertes et autres éléments ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Heures d'exploitation » : période de temps, exprimée en heures, au cours de laquelle une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'air, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Installation de combustion » : est considéré comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'autorisation initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Installation de combustion à foyer mixte » : toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Installation de combustion existante » : une installation de combustion mise en service avant le 20 décembre 2018 ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Installation de combustion nouvelle » : une installation de combustion autre qu'une installation de combustion existante ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Moteur » : un moteur à gaz, un moteur diesel ou un moteur à double combustible ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Moteur à gaz » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant l'allumage par étincelle pour brûler le combustible ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Moteur diesel » : un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant l'allumage par compression pour brûler le combustible ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Moteur à double combustible » : un moteur à combustion interne utilisant l'allumage par compression et fonctionnant selon le cycle diesel pour brûler des combustibles liquides et selon le cycle Otto pour brûler des combustibles gazeux ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Oxydes d'azote » : le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂) ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Poussières » : les particules de forme, de structure ou de masse volumique quelconque dispersées dans la phase gazeuse dans les conditions au point de prélèvement, qui sont susceptibles d'être recueillies par filtration dans les conditions spécifiées après échantillonnage représentatif du gaz à analyser, et qui demeurent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans les conditions spécifiées ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Puissance thermique nominale d'un appareil de combustion » : puissance thermique fixée et garantie par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur susceptible d'être consommée en marche continue, exprimée en mégawatts thermiques (MW) ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Puissance thermique nominale totale » : la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). Lorsque plusieurs appareils de combustion qui composent l'installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes de puissances des appareils pouvant être simultanément mis en œuvre. Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale au présent arrêté, on ne tient pas compte de la puissance thermique nominale des appareils listés au point III de l'article 3 qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Turbine à gaz » : tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail et une turbine ; sont comprises dans cette définition les turbines à gaz à circuit ouvert et les turbines à gaz à cycle combiné, ainsi que les turbines à gaz en mode de cogénération, équipées ou non d'un brûleur supplémentaire dans chaque cas ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « VLE - Valeur limite d'émission » : la quantité admissible d'une substance contenue dans les gaz résiduaires d'une installation de combustion pouvant être rejetée dans l'atmosphère pendant une période donnée ; | | | X | - | - |
| Article 1er | Définitions | « Zone non-interconnectée » : micro-réseau isolé ou petit réseau isolé au sens de l'article 2 de la directive 2009/72/CE. | | | X | - | - |
| Article 2 | Abréviations | Les acronymes, formules chimiques et notations utilisées ont, dans le cadre du présent arrêté, la signification suivante : - « AOX » : composés organo-halogénés absorbables sur charbon actif ; - « CO ₂ » : dioxyde de carbone ; - « CO » : monoxyde de carbone ; - « COVNM » : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane ; - « DCO » : demande chimique en oxygène ; - « GPL » : gaz de pétrole liquéfié ; - « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques ; - « HCl » : acide chlorhydrique ; - « HF » : acide fluorhydrique ; - « MEST » : matières en suspension totales ; - « NOx » : oxydes d'azote (NO + NO ₂) exprimés en équivalent NO ₂ ; - « P » : puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ; - « SO ₂ » : dioxyde de soufre ; - « VLE » : valeur limite d'émission. | | | X | - | - |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|-------------------------------|--|------------|----|----|---|---|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 2 : Champs et conditions d'application | | | | | | | |
| Article 3 | Champ d'application | I. Le présent arrêté s'applique : - aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW exploitées dans un établissement soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 50 MW mais inférieure à 50 MW lorsqu'on retranche les puissances des appareils de puissance inférieure à 15 MW ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B ; - aux installations soumises à autorisation « au titre » de la rubrique 2931 qui sont soumises aux seules dispositions de l'article 18 du présent arrêté. | x | | | L'arrêté est applicable au site en tant qu'installation de combustion de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW et inférieure à 50 MW comprenant au moins un appareil de combustion classé au titre du point 2 de la rubrique 2910-B | Notice administrative |
| Article 3 | Champ d'application | II. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018. Il s'applique à compter de son entrée en vigueur aux installations existantes. Les valeurs limites d'émissions auxquelles les installations de combustion existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'application des dispositions des articles 10 à 12. | x | | | L'installation est nouvelle, l'arrêté est donc applicable. | Notice administrative |
| Article 3 | Champ d'application | III. N'entrent pas dans le champ d'application du présent arrêté : - les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux ; - les installations de traitement thermique des gaz résiduels qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes ; - les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique ; - les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre ; - les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique ; - les fours à coke ; - les cowpers des hauts fourneaux ; - tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef ; - les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore ; - les installations de combustion situées dans une exploitation agricole dont la puissance thermique nominale totale est inférieure ou égale à 5 MW, et qui utilisent exclusivement comme combustible du lisier non transformé de volaille, visé à l'article 9, point a), du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil ; - les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW. | | | x | - | - |
| Article 3 | Champ d'application | IV. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion pour « lesquelles » un arrêté préfectoral a été pris au titre de l'article 17 ou au titre de l'article 18.III de l'arrêté du 26 août 2013 « relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ». Les dispositions des arrêtés préfectoraux restent applicables à ces installations. | | | x | - | - |
| Article 4 | Combustibles | L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature. Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi. | x | | | L'ensemble des combustibles utilisés dans la chaudière sont présentés dans la notice administrative du site afin de déterminer le classement ICPE de la chaudière. Les critères de sous-produits sont démontrés au même paragraphe évoqué précédemment. Les sous-produits et combustibles utilisés font l'objet de FDS présentant leur caractéristiques physico-chimiques. Tous les combustibles mentionnés sont utilisés simultanément dans des proportions différentes néanmoins. Les émissions atmosphériques sont définies pour l'ensemble des combustibles dans l'étude d'impact. Les combustibles utilisés au sein de la chaudière sont tous issus du site. | Notice administrative Étude d'impact |
| Article 5 | Modifications | Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II du présent arrêté applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (chambre de combustion et brûleur) ou d'extension de l'installation. | | | x | - | - |
| Article 6 | Prescriptions supplémentaires | I. Le présent arrêté fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter la pollution atmosphérique liée à leur exploitation. | | | x | - | - |
| Article 6 | Prescriptions supplémentaires | II. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en se basant sur les performances des meilleures techniques disponibles, les performances de l'installation et les contraintes liées à l'environnement local, notamment définies dans les plans de protection de l'atmosphère. En tout état de cause, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté et sont établies sans préjudice de l'article L. 515-28 du code de l'environnement le cas échéant. | x | | | Les meilleures techniques disponibles sont étudiées dans le cadre de ce DDAE. Les valeurs limites définies sont fonction des arrêtés-types et des MTD applicables (WGC principalement dans ce cas). La localisation de l'installation ne fait pas l'objet d'un PPA. | Étude d'impact |
| Article 6 | Prescriptions supplémentaires | III. L'arrêté préfectoral fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter les émissions dans l'eau liées à leur exploitation. En particulier, les rejets dans le milieu respectent les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants. | x | | | La compatibilité du projet avec l'arrêté du 2 février 1998 est étudiée dans ce document | Récolement arrêté 02-02-1998 |
| Article 6 | Prescriptions supplémentaires | IV. L'arrêté préfectoral fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, en vue de prévenir et limiter la production de déchets liée à leur exploitation, ainsi que les conditions de stockage, d'élimination ou de valorisation de ces déchets dans des filières appropriées. | x | | | Les caractéristiques des déchets ainsi que leur gestion au sein de l'installation avec leur stockage et leur méthodes de traitement sont présentées dans l'étude d'impact | Étude d'impact |
| Article 6 | Prescriptions supplémentaires | V. L'arrêté préfectoral fixe les prescriptions minimales applicables aux installations visées, de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation respectent notamment les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. | x | | | Les émissions sonores de l'installation sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 | Étude d'impact |
| Article 6 | Prescriptions supplémentaires | VI. L'arrêté préfectoral fixe les prescriptions minimales qui permettent une prise en compte de l'ensemble des risques accidentels (thermique, explosion, toxique, incendie) propres aux installations visées. Les prescriptions sont adaptées en fonction des potentiels de danger des installations. | x | | | Les risques accidentels sont pris en compte dans l'étude de dangers du site. | Étude de dangers |
| Chapitre II : Prélèvements | | | | | | | |
| Article 7 | Contrôle | Le préfet peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux et analyses des combustibles pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. | x | | | Les prélèvements et analyses pourront être réalisés sur demande du préfet | Hors DDAE |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|---|--|------------|----|----|--|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Titre II : Prévention de la pollution atmosphérique | | | | | | | |
| Chapitre Ier : Conditions d'application | | | | | | | |
| Article 8 | Applicabilité VLE | I. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils et pour les appareils de combustion disposant de VLE particulières en fonctionnant moins de 500 heures par an, l'exploitant s'engage à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. | | | x | - | - |
| Article 8 | Applicabilité VLE | II. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier. Les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 10 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux installations de combustion utilisant des combustibles de raffinerie seuls ou avec d'autres combustibles pour la production d'énergie au sein de raffineries de pétrole et de gaz, si ces installations entrent dans le champ d'application de la décision d'exécution du 9 octobre 2014 susvisée. | | | x | - | - |
| Article 8 | Applicabilité VLE | III. Les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre s'appliquent en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion. | x | | | La puissance de la chaudière est prise en compte pour la détermination des limites applicables | - |
| Article 8 | Applicabilité VLE | IV. Pour chaque polluant considéré au chapitre II du présent titre, l'arrêté préfectoral fixe un flux massique horaire, journalier, mensuel ou annuel. Ce flux maximum prend notamment en compte les heures d'exploitation de l'installation. Les émissions canalisées pendant toutes les périodes d'exploitation, les démarrages et arrêts et les émissions diffuses sont prises en compte pour la détermination des flux. | x | | | L'ensemble des phases d'exploitations sont prises en compte pour déterminer les flux de polluants | - |
| Article 8 | Applicabilité VLE | V. Les valeurs limites d'émissions applicables aux moteurs existants fixées à l'article 12 sont applicables aux installations de combustion exploitées dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030. | | | x | - | - |
| Article 8 | Applicabilité VLE | VI. En cas de non-respect des valeurs limites d'émission énoncées au chapitre II du présent titre, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. | x | | | Des dispositions seront prises en cas de non-conformité aux valeurs limites | - |
| Article 9 | Conditions de référence | Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs. | x | | | Les valeurs de rejets de l'installation sont comparées dans les conditions similaires aux conditions de l'arrêté | - |
| Chapitre II : Valeurs limites | | | | | | | |
| Article 10 | VLE « installations autres que » turbines et moteurs. | Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux « installations autres que » les turbines et moteurs, dont les chaudières. | x | | | La chaudière est considérée dans ces installations | Notice descriptive |
| Article 10 | VLE « installations autres que » turbines et moteurs. | I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. Cf tableau 1 | | | x | La chaudière n'est pas concernée par ces installations (installation nouvelle fonctionnant plus de 500 heures par an) | Notice descriptive |
| Article 10 | VLE « installations autres que » turbines et moteurs. | II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cf tableau 2 | x | | | Les valeurs limites applicables à l'installation sont fonctions des valeurs retenues pour les installations nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. La conformité par rapport aux VLE applicable est démontrée dans l'étude d'impact en intégrant de plus les MTD applicables. | Etude d'impact |
| Article 10 | VLE « installations autres que » turbines et moteurs. | III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. Cf tableau 3 | | | x | La chaudière n'est pas concernée par ces installations (installation nouvelle) | Notice descriptive |
| Article 10 | VLE « installations autres que » turbines et moteurs. | IV. Les installations consommant les gaz résiduels issus du dégazage du Tri-Éthylène Glycol et ou de sa régénération respectent les valeurs limites d'émission suivantes lorsqu'elles ne sont pas exploitées comme installation de combustion autonome : • SO ₂ : 1500 mg/Nm ³ • NO _x : 400 mg/Nm ³ • Poussières : 40 mg/Nm ³ • COV : 50 mg/Nm ³ | | | x | - | - |
| Article 11 | VLE Turbine | Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux turbines. | | | x | - | - |
| Article 11 | VLE Turbine | I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. Cf Tableau 4 | | | x | - | - |
| Article 11 | VLE Turbine | II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cf Tableau 5 | | | x | - | - |
| Article 11 | VLE Turbine | III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. Cf Tableau 6 | | | x | - | - |
| Article 11 | VLE Turbine | IV. Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement. | | | x | - | - |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|---|--|------------|----|----|--|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 12 | VLE Moteurs | Les valeurs limites d'émissions du présent article sont applicables aux moteurs. | | | x | - | - |
| Article 12 | VLE Moteurs | I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030. Cf Tableau 7 | | | x | - | - |
| Article 12 | VLE Moteurs | II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées après le 1er janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1er janvier 2030 ; - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Cf Tableau 8 | | | x | - | - |
| Article 12 | VLE Moteurs | III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 2 MW et 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale comprise entre 1 MW et 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. Cf Tableau 9 | | | x | - | - |
| Article 13 | VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO | I. Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3 . « Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm3 en carbone total. ». Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3. | x | | | Les valeurs limites applicables à l'installation sont celles pour les nouvelles chaudières de moins de 20 MW. La conformité par rapport aux VLE applicable est démontrée dans l'étude d'impact en intégrant de plus les MTD applicables. | Etude d'impact |
| Article 13 | VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO | II. Pour les chaudières de puissance supérieure 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 10 mg/Nm3 ; - HF : 5 mg/Nm3. Ces valeurs peuvent être adaptées par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant montrant l'impossibilité d'atteindre ces valeurs en raison du combustible ou de la technologie de combustion utilisés, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les valeurs déterminées par le préfet ne dépassent en aucun cas 30 mg/Nm3 en HCl et 25 mg/Nm3 en HF. Pour les autres chaudières utilisant un combustible solide, les valeurs limites d'émission en HCl et HF sont les suivantes : - HCl : 30 mg/Nm3 ; - HF : 25 mg/Nm3. | x | | | Les valeurs limites applicables à l'installation sont celles pour les nouvelles chaudières de moins de 20 MW. La conformité par rapport aux VLE applicable est démontrée dans l'étude d'impact en intégrant de plus les MTD applicables. | Etude d'impact |
| Article 13 | VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO | III. Pour les appareils de combustion utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/Nm3. | x | | | La conformité par rapport aux VLE applicable est démontrée dans l'étude d'impact en intégrant de plus les MTD applicables. | Etude d'impact |
| Article 13 | VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO | IV. En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs : - pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW autorisées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations autorisées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm3. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm3 ; - pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm3. | x | | | Compte-tenu de la présence de NOx un traitement par SNCR avec une solution ammoniacale à 25% maximum est réalisée sur le site. La conformité par rapport aux VLE applicable est démontrée dans l'étude d'impact en intégrant de plus les MTD applicables. | Etude d'impact |
| Article 13 | VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO | V. Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Cf tableau 10 Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. | x | | | La chaudière du site consomme d'autres combustibles que ceux énumérés ci-contre. La conformité par rapport aux VLE applicable est démontrée dans l'étude d'impact en intégrant de plus les MTD applicables. | Etude d'impact |
| Article 13 | VLE Autres polluants que NOx, SO2, Poussières et CO | Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde. « Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/ Nm3 en carbone total. », et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL. | | | x | La chaudière du site consomme d'autres combustibles que ceux énumérés ci-contre. | Notice descriptive |
| Chapitre III : Conditions spécifiques de fonctionnement | | | | | | | |
| Article 14 | Démarrages et arrêts | Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible. | x | | | Les phases spécifiques font l'objets de procédures écrites et sont sur des durées les plus courtes possibles. | Mesure CIRCA |
| Article 15 | Dérogation approvisionnement combustible | I. L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission en SO2, NOx et poussières prévues au chapitre II du présent titre dans le cas où l'installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et devrait de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Il en informe immédiatement le préfet. Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique. | | | x | L'installation ne consomme pas exclusivement des combustibles gazeux | Notice descriptive |
| Article 15 | Dérogation approvisionnement combustible | II. L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO2 prévues au chapitre II du présent titre s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces valeurs limites d'émission et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit. | | | x | Les combustibles utilisés au sein de la chaudière sont produits sur le site ou sont des matières premières (biomasse) nécessaires au fonctionnement de l'installation. En cas de pénuries de biomasse, l'installation serait arrêtée. | Notice descriptive |
| Article 16 | Surveillance système de traitement des fumées | I. Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre : L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...). | x | | | Les conditions présentées ci-contre sont respectées ci-contre, en cas de panne au niveau du dispositif de traitement des effluents gazeux l'installation est arrêtée et une information est fournie à l'inspection des ICPE. Des mesures en continu sont réalisées afin de vérifier le bon fonctionnement du traitement des gaz | Etude d'impact |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|---|--|------------|----|----|--|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 17 | Cas d'installations multi-combustible | I. Lorsqu'une installation de combustion utilise simultanément deux combustibles ou davantage, la valeur limite d'émission de chaque polluant est calculée comme suit : a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible, telle qu'elle est énoncée au chapitre II du présent titre ; b) déterminer la valeur limite d'émission pondérée par combustible ; cette valeur est obtenue en multipliant la valeur limite d'émission visée au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible, et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ; et c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible. | x | | | La méthode de calcul présentée ci-contre a été appliquée pour déterminer les valeurs limites applicables à la chaudière. | Etude d'impact |
| Article 17 | Cas d'installations multi-combustible | II. Si une même installation utilise alternativement plusieurs combustibles, les valeurs limites d'émission qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à chaque combustible utilisé. | | | x | Les combustibles sont utilisés tous ensemble dans la chaudière, le fonctionnement n'étant pas alternatif | Notice descriptive |
| Article 17 | Cas d'installations multi-combustible | III. Si l'installation de combustion consomme plusieurs combustibles et que pour un ou plusieurs de ces combustibles aucune VLE n'est fixée pour un polluant, mais que pour les autres combustibles consommés une VLE est fixée, l'installation de combustion respecte une VLE pour ce polluant en appliquant les règles du I. du présent point. Aux fins de l'application du I. du présent point, on utilise alors les valeurs ci-dessous : Cf tableau 12 | x | | | La méthode de calcul présentée ci-contre a été appliquée pour déterminer les valeurs limites applicables à la chaudière. | Etude d'impact |
| Article 18 | Ateliers d'essais | I. Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article. | | | x | - | - |
| Article 18 | Ateliers d'essais | II. La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO ₂ dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils. | | | x | - | - |
| Article 18 | Ateliers d'essais | III. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté. | | | x | - | - |
| Chapitre IV : Conditions de rejet à l'atmosphère | | | | | | | |
| Article 19 | Champ d'application des conditions de rejet | Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations de combustion existantes qui restent soumises aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'entrée en vigueur du présent arrêté. | | | x | L'installation concernée est nouvelle | Notice descriptive |
| Article 20 | Généralités | Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. | x | | | La chaudière possède un unique point de rejet à l'atmosphère. La hauteur et la forme de la cheminée permettent une bonne dispersion dans l'atmosphère conformément aux dispositions ci-contre. | Notice descriptive |
| Article 21 | Echantillonnage | Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel » et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. | x | | | Les échantillonnages sont réalisés conformément aux dispositions prévues par cet arrêté | - |
| Article 22 | Vitesse d'éjection | A. Turbines et moteurs : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MW, et à 15 m/s sinon. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent article. | | | x | - | - |
| Article 22 | Vitesse d'éjection | B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h. | x | | | La vitesse d'éjection des gaz au niveau de la cheminée est supérieure à 8 m/s | Étude d'impact |
| Article 23 | Hauteur de cheminée | Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduaires de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance thermique nominale totale est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils. Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux constructions de cheminée réalisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté. | x | | | La cheminée principale fait l'objet d'un calcul de hauteur de cheminée conformément aux dispositions de l'article 23 de cet arrêté | Annexe |
| Article 23 | Hauteur de cheminée | A. On calcule d'abord la quantité $s = k \times q/cm$ pour chacun des principaux polluants où : - k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; - cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; - cm est égale à (cr-co) où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. Cf tableau 12 En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante : Cf tableau 13 Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co peut être négligée. On détermine ensuite S, qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants. | x | | | La cheminée principale fait l'objet d'un calcul de hauteur de cheminée conformément aux dispositions de l'article 23 de cet arrêté | Annexe |
| Article 23 | Hauteur de cheminée | B. La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, est au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : $hp = S1/2(R.DT)-1/6$, où : - S est défini au IV du présent article ; - R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ; - DT est la différence exprimée en degré entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si DT est inférieure à 50 Kelvin, on adopte la valeur de 50 pour le calcul. | x | | | La cheminée principale fait l'objet d'un calcul de hauteur de cheminée conformément aux dispositions de l'article 23 de cet arrêté | Annexe |
| Article 23 | Hauteur de cheminée | C. Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit : Deux cheminées i et j, de hauteurs respectives hi et hj, calculées conformément au V du présent article, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : - la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme (hi + hj + 10), exprimée en mètres ; - hi est supérieure à la moitié de hj ; - hj est supérieure à la moitié de hi. On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée. La hauteur de cette cheminée est au moins égale à la valeur de hp, calculée pour la somme des débits massiques du polluant considéré et la somme des débits volumiques des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées. | x | | | La cheminée principale fait l'objet d'un calcul de hauteur de cheminée conformément aux dispositions de l'article 23 de cet arrêté | Annexe |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|--|---|------------|----|----|--|-----------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 23 | Hauteur de cheminée | D. S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée est corrigée comme suit : - on calcule la valeur hp définie au V du présent article ci-dessus en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a, comme indiqué au VI du présent article ; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, et notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils ont une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée ; - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit : - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, Hi = hi + 5 ; - si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, Hi = 5/4 (hi + 5) (1 - di/ (10 hp + 50)) ; - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; La hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp. | x | | | La cheminée principale fait l'objet d'un calcul de hauteur de cheminée conformément aux dispositions de l'article 23 de cet arrêté | Annexe |
| Chapitre V : Surveillance des rejets atmosphériques et de l'impact sur l'environnement | | | | | | | |
| Section 1 : Programme de surveillance des rejets atmosphériques | | | | | | | |
| Article 24 | Programme de surveillance | I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. | x | | | Les conditions fixées au présent chapitre sont respectées. | - |
| Article 24 | Programme de surveillance | II. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. | x | | | Le premier contrôle est effectué au plus tard 4 mois après la mise en service de l'installation. Les résultats de surveillance sont enregistrés. | Mesure CIRCA |
| Article 24 | Programme de surveillance | III. Les polluants atmosphériques et aqueux qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté « pour le CO ou » lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 30 est applicable. | x | | | Des surveillances des rejets aqueux sont à réaliser d'après les autres articles et MTD applicables au site. Les surveillances de tous les paramètres identifiés sont réalisées conformément aux dispositions de cet arrêté et des MTD applicables. | Etude d'impact |
| Article 24 | Programme de surveillance | IV. Les mesures périodiques des émissions de polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'eau et dans l'air sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. | x | | | Les dispositions présentées dans cette article sont prises en compte pour la réalisation des mesures périodiques. | Mesure CIRCA |
| Article 24 | Programme de surveillance | V. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance périodique des émissions réalisée au titre du présent article est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales. | x | | | L'installation utilise plusieurs combustibles de manière simultanée, la surveillance est faite lors de conditions normales d'exploitation avec plusieurs combustibles au sein de la chaudière. | Mesure CIRCA |
| Article 25 | Contrôles inopinés | L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents, de déchets, de cendres volantes ou de sol, des prélèvements et analyses des combustibles. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. | x | | | En cas de contrôles inopinés, CIRCA respectera les dispositions de cet arrêté. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Mesures périodiques | I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins : - une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A, - une fois tous les ans pour les autres installations de combustion. | x | | | Les mesures des émissions seront faites par un organisme agréé au moins une fois par an au titre des autres installations de combustion présenté ci-contre. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Mesures périodiques | II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant des combustibles visés en 2910-A, une mesure de formaldéhyde, des COVNM et des métaux est réalisée seulement lors de la première mesure des rejets atmosphériques réalisée sur l'installation lorsque ces polluants sont réglementés. | | | x | L'installation est concernée par la rubrique ICPE 2910.B.2 | Notice administrative |
| Article 26 | Mesures périodiques | III. Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou à l'urée, la concentration en NH3 dans les gaz résiduaires est mesurée à la même fréquence que celle des mesures périodiques de NOx. | x | | | La concentration en ammoniac est mesurée à la même fréquence que celle des NOx du fait de la présence d'une SNCR à l'aide d'une solution ammoniacale. | Mesure CIRCA |
| Article 27 | Mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B | I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets de SO2 basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. | x | | | Une estimation journalière des SO2 est réalisée par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Article 27 | Mesure en continu pour les installations consommant des combustibles visés dans la rubrique 2910-B | II. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 20 MW et consommant au moins un combustible visé dans la rubrique 2910-B, une évaluation en permanence des poussières rejetées est effectuée. | x | | | Une évaluation en permanence des poussières est mise en œuvre par CIRCA | Mesure CIRCA |
| Article 28 | Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW | I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW, la concentration en SO2, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu. | | | x | - | - |
| Article 28 | Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW | II. La mesure en continu du SO2 n'est pas obligatoire dans les cas suivants : - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaires ; - pour les installations de combustion utilisant de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites ; - pour les installations de combustion qui ne sont pas équipées d'un dispositif de désulfuration des gaz résiduaires destiné à respecter les VLE fixées au chapitre II du présent titre ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les fours industriels autorisés avant le 1er novembre 2010. Dans ces cas : - une mesure semestrielle est effectuée ; - l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance. | | | x | - | - |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|---|---|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 28 | Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW | <p>III. La mesure en continu des NOx n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines ou moteurs ; - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour toute chaudière d'une puissance thermique nominale unitaire inférieure à 10 MW autorisée avant le 1er novembre 2010, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. <p>Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures doivent garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.</p> | | | x | - | - |
| Article 28 | Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW | <p>IV. La mesure en continu des poussières n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010, une évaluation en permanence des poussières est effectuée. Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour les autres installations, une mesure semestrielle est effectuée. | | | x | - | - |
| Article 28 | Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW | <p>V. La mesure en continu du CO n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation à compter du 1er janvier 2016 ; - pour les turbines et moteurs ; - pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 ; - pour tout four industriel autorisé avant le 1er novembre 2010. <p>Dans ces cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à 10 000 heures d'exploitation, une mesure semestrielle est effectuée ; - pour les turbines et moteurs ou les turbines et les moteurs qui utilisent un combustible liquide : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour les autres installations, une mesure annuelle est effectuée. | | | x | - | - |
| Article 29 | Mesure en continu des paramètres | Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 9 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. | x | | | Une mesure en continu des CO est retenu ainsi le débit est mesuré en continu | Etude d'impact |
| Article 29 | Mesure en continu des paramètres | Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. | | | x | Les émissions diffuses sont négligeables par rapport aux émissions canalisées. | Etude d'impact |
| Article 29 | Mesure en continu des paramètres | La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : | x | | | La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu au niveau de la cheminée | Etude d'impact |
| Article 30 | Mesure pour les appareils fonctionnant moins de 500 h/an | <p>Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, au lieu des fréquences fixées à la présente section, des mesures périodiques sont exigées à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les 1 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, - toutes les 500 heures d'exploitation pour les installations de combustion moyennes dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 20 MW. <p>La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.</p> | | | x | - | - |
| Section 2 : Conditions de surveillance des rejets atmosphériques | | | | | | | |
| Article 31 | Suivi appareil de mesure en continu | <p>I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).</p> <p>Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.</p> <p>Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.</p> | x | | | Les appareils de mesures sont choisis en accord avec les dispositions de cet article. | Mesure CIRCA |
| Article 31 | Suivi appareil de mesure en continu | II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. | x | | | Les contrôles sont réalisés par des organismes agréés conformément aux dispositions de cet article. | Mesure CIRCA |
| Article 32 | Incertitudes de mesure | <p>Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CO : 10 % ; - SO2 : 20 % ; - NOX : 20 % ; - Poussières : 30 % . | x | | | Les conditions présentées à cet article sont respectées | Mesure CIRCA |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|--|---|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 3 : Conditions de respect des valeurs limites | | | | | | | |
| Article 33 | Condition de respect des VLE pour la mesure en continu | Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre. Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'Article 34 du présent arrêté. | x | | | Les conditions présentées à cet article sont prises en compte pour déterminer le respect des valeurs limites. | Mesure CIRCA |
| Article 33 | Condition de respect des VLE pour la mesure en continu | Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées à l'Article 15 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt. | x | | | Les conditions présentées à cet article sont prises en compte pour déterminer le respect des valeurs limites. | Mesure CIRCA |
| Article 33 | Condition de respect des VLE pour la mesure en continu | Pour les moteurs autorisés avant le 1er janvier 2014, les valeurs mesurées durant les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation peuvent également être exclues après accord du préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émissions adaptées, en concentration et en flux, ainsi que la durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations. La durée des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent peut dépasser 5 % sans excéder 10 % pour les installations situées dans les zones non-interconnectées. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer au plus tard le 1er janvier 2020 d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement. | | | x | - | - |
| Article 33 | Condition de respect des VLE pour la mesure en continu | L'exploitant traite tous les résultats de manière à permettre la vérification du respect des valeurs limites d'émission conformément aux règles énoncées au présent article. | x | | | Les conditions présentées à cet article sont prises en compte pour déterminer le respect des valeurs limites. | Mesure CIRCA |
| Article 34 | Valeurs validées | Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée à l'Article 32. Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. | x | | | Les conditions présentées à cet article sont prises en compte pour déterminer les valeurs validées. | Mesure CIRCA |
| Article 34 | Valeurs validées | Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'Article 35. | x | | | Les conditions présentées à cet article sont prises en compte pour déterminer les valeurs validées. | Mesure CIRCA |
| Article 35 | Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique | Dans le cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définies et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. | x | | | Les conditions présentées à cet article sont prises en compte pour déterminer le respect des valeurs limites. | Mesure CIRCA |
| Titre III : Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effets de serre | | | | | | | |
| Article 36 | Efficacité énergétique | L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO2). | x | | | Des éléments sur l'efficacité énergétique et sur les impacts sur les rejets de gaz à effets de serre sont présentés dans l'étude d'impact. | Etude d'impact |
| Article 36 | Efficacité énergétique | Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé. | x | | | La chaudière est considérée efficace d'un point de vue énergétique compte-tenu de l'absence de besoin d'énergie extérieur au site celle-ci étant uniquement alimentée avec des sous-produits et produits du site. | Etude d'impact |
| Article 36 | Efficacité énergétique | Pour les installations de puissance supérieure ou égale à 20 MW, l'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. | | | x | - | - |
| Article 37 | Installations visées SEQE | Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. | | | x | L'installation n'est pas concernée par les SEQE, la démonstration de cette non applicabilité est donnée dans l'étude d'impact. | Etude d'impact |
| Article 37 | Installations visées SEQE | L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre. | | | x | L'installation n'est pas concernée par les SEQE, la démonstration de cette non applicabilité est donnée dans l'étude d'impact. | Etude d'impact |
| Article 37 | Installations visées SEQE | L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée. Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation. Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au Préfet avant le 30 juin. | | | x | L'installation n'est pas concernée par les SEQE, la démonstration de cette non applicabilité est donnée dans l'étude d'impact. | Etude d'impact |
| Titre IV : Dispositions diverses, abrogation et exécution | | | | | | | |
| Article 38 | Livret | L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants : - nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ; - dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ; - conditions générales d'utilisation de la chaleur ; - résultats de la surveillance des rejets atmosphériques, à conserver sur une période d'au moins six ans ; - grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse à conserver sur une période d'au moins six ans ; - consommation annuelle de combustible à conserver sur une période d'au moins six ans ; - l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; - le relevé des heures d'exploitation par an, sur une période d'au moins six ans. Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée. | x | | | Un livret ou des documents de maintenance contenant les informations exposées ci-contre sont tenues à jour par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Article 39 | Abrogation | L'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. | | | x | - | - |
| Article 40 | Exécution | Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|-------------|------------|---|------------|----|----|---------------|-----------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 1er | - | <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe VII.</p> <p>La rubrique 2921 comprend toute installation assurant une fonction de refroidissement par refroidissement évaporatif et mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air. C'est notamment le cas des installations de secours, des installations utilisées dans des procédés saisonniers, et des aérorefrigérants dits mixtes ou hybrides combinant le fonctionnement évaporatif avec d'autres modes de fonctionnement (sec et/ou adiabatique).</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> | | | x | - | - |
| Article 2 | - | <p>Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.</p> <p>L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.</p> <p>Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Système de refroidissement évaporatif » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air.</p> <p>« Dispersion d'eau dans un flux d'air » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air.</p> <p>« Bras mort » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation.</p> <p>« Eau d'appoint » : tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites.</p> | | | x | - | - |
| Article 2 | - | <p>« Taux d'entraînement vésculaire » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation.</p> <p>« Nettoyage » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation.</p> <p>« Action corrective » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion.</p> <p>« Action préventive » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives.</p> | | | x | - | - |
| Article 2 | - | <p>« Stratégie de traitement préventif de l'eau » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion.</p> <p>« Action curative » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>« Désinfection curative » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en Legionella pneumophila pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.</p> <p>« Choc biocide » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.</p> | | | x | - | - |
| Article 2 | - | <p>« Arrêt complet de l'installation » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours.</p> <p>« Arrêt partiel de l'installation » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation.</p> <p>« Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.</p> <p>« Arrêt de la dispersion via la ou les tours » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation.</p> | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|------------------------------|---|------------|----|----|--|--------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 2 | - | <p>« Installation en fonctionnement » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent).</p> <p>« Utilisation saisonnière » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible.</p> <p>« Fonctionnement intermittent » : le fonctionnement est intermittent si l'installation se met en route pour répondre à une demande ponctuelle et nécessitant une réactivité immédiate. Le passage de l'arrêt au fonctionnement peut se faire pour des périodes de fonctionnement très courtes, de l'ordre de l'heure ou du jour. Le redémarrage de l'installation peut ne pas être prévisible.</p> <p>« Cas groupés de légionellose » : au moins 2 cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination.</p> | | | x | - | - |
| Article 2 | - | <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. | | | x | - | - |
| Chapitre I : Dispositions générales | | | | | | | |
| Article 3 | Conformité de l'installation | L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. | x | | | L'installation est implantée, réalisée et exploitée tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. | Dossier DDAE |
| Article 4 | Dossier installation classée | <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ; - le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | x | | | CIRCA établit et tient un jour le dossier contenant l'ensemble des informations demandées. | Mesure CIRCA |
| Article 5 | - | <p>a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;</p> <p>b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p> | x | | | <p>Les points de rejets sont placés à des endroits spécifiques pour limiter les rejets vers des emplacements occupés.</p> <p>Les tours sont éloignées des bâtiments occupés de manière permanente.</p> | Notice descriptive |
| Article 6 | - | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 7 | Intégration dans le paysage | <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> | x | | | Les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site sont mises en place. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|--|---|------------|----|----|---|---------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | | | | | | |
| Section 1 : Généralités | | | | | | | |
| Article 8 | Localisation des risques | L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. | x | | | Un plan des potentiels de dangers ainsi qu'une analyse détaillée des risques avec une évaluation des effets dominos sont donnés dans l'étude de dangers. | Étude de dangers |
| Article 9 | Etat des stocks des produits dangereux | Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. | x | | | Les FDS des produits sont présentes sur le site Les éventuels contenants liquides présents lors des phases de maintenance seront identifiés et étiquetés conformément à la réglementation. | Mesure CIRCA |
| Article 10 | Propreté de l'installation | Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. | x | | | Les locaux sont entretenus avec du matériel adapté. | Mesure CIRCA |
| Section 2 : Dispositions constructives | | | | | | | |
| Article 11 | Comportement au feu | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 12 | - | I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. | x | | | Les installations sont accessibles aux services d'incendie et de secours, un plan incendie est annexé à ce dossier. | Annexe notice descriptive |
| Article 12 | - | II. Conception. a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffes d'insonorisation si présentes. La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour. | x | | | L'installation étant neuve, les dispositions présentées dans cet article sont prises en considération pour son élaboration. | Mesure CIRCA |
| Article 12 | - | b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus. | x | | | Des plans sont tenus à jour par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Article 12 | - | c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. | x | | | L'installation étant neuve, les dispositions présentées dans cet article sont prises en considération pour son élaboration. | Mesure CIRCA |
| Article 12 | - | d) Pour tout dévésiculateur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. | x | | | L'installation étant neuve, les dispositions présentées dans cet article sont prises en considération pour son élaboration. | Mesure CIRCA |
| Article 12 | - | e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation. | x | | | L'installation étant neuve, les dispositions présentées dans cet article sont prises en considération pour son élaboration. | Mesure CIRCA |
| Article 12 | - | f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme. | x | | | L'installation étant neuve, les dispositions présentées dans cet article sont prises en considération pour son élaboration. | Mesure CIRCA |
| Article 13 | Désenfumage | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 14 | Moyens de lutte contre l'incendie | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 15 | Tuyauteries | Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. | x | | | L'installation étant neuve, les dispositions présentées dans cet article sont prises en considération pour son élaboration. | Mesure CIRCA |
| Section 3 : Dispositif de prévention des accidents | | | | | | | |
| Article 16 | Matériels utilisables en atmosphères explosibles | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 17 | Installations électriques | L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. | x | | | Les installations électriques sont réalisées conformément aux mesures en vigueur. | Mesure CIRCA |
| Article 18 | Foudre | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 19 | Ventilation des locaux | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 20 | Systèmes de détection et extinction automatique | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 21 | Events et parois soufflables | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|------------|--|------------|----|----|---|-------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | | | | | | | |
| Article 22 | - | <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. | x | | | Les dispositions sur les rétentions sont prises en compte lors du dimensionnement des installations. | Mesure CIRCA |
| Article 22 | - | <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> | x | | | Les rétentions sont dimensionnées pour contenir les produits stockés sur le site et ces rétentions peuvent être contrôlées. | Mesure CIRCA |
| Article 22 | - | <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> | x | | | En cas de rejet accidentel ces rejets sont isolés puis analysés avant de déterminer la meilleure démarche pour leur élimination. Les produits incompatibles ne sont pas récupérés dans des rétentions similaires. | Étude de dangers |
| Article 22 | - | Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. | x | | | Les stockages de liquides inflammables et toxiques de CIRCA sont tous aériens. | Notice descriptive |
| Article 22 | - | III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. | x | | | Les cuvettes de rétention sont vidées en cas de pluie. | Étude d'impact |
| Article 22 | - | IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. | x | | | Les aires et les locaux de stockages ainsi que les zones de manipulations de produits dangereux sont mis sur rétention. | Notice descriptive |
| Article 22 | - | <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> | x | | | Les eaux récupérées en cas de sinistres sont collectées au niveau du bassin de rétention. Ce dernier est isolable en cas de récupération des eaux polluées et est contrôlé régulièrement. | Étude d'impact |
| Article 22 | - | <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. | x | | | Les calculs de D9 et D9A sont présentés dans l'étude de dangers du site. | Annexe étude de dangers |
| Article 22 | - | Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. | x | | | Des filières de collecte et de traitements des eaux en cas de sinistre sont identifiées par CIRCA. | Annexe étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|--|--|------------|----|----|--|--------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 5 : Dispositions d'exploitation | | | | | | | |
| Article 23 | Surveillance de l'installation | L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. | x | | | Un responsable désigné par CIRCA est présent sur le site pour assurer la bonne conduite des installations. | Mesure CIRCA |
| Article 23 | Surveillance de l'installation | L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. | x | | | Les personnes sont formées au risque légionelle. Les formations sont renouvelées tous les 5 ans pour connaître les évolutions liées à ce risque. | Mesure CIRCA |
| Article 23 | Surveillance de l'installation | Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. | x | | | Le personnel est formé conformément aux dispositions de l'arrêté. | Mesure CIRCA |
| Article 23 | Surveillance de l'installation | Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. | x | | | L'installation est clôturée et l'accès au sein du site est surveillé et contrôlé par badge. | Mesure CIRCA |
| Article 24 | Travaux | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 25 | Vérification périodique et maintenance des équipements | L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. | x | | | Les installations sont entretenues périodiquement conformément aux normes et référentiels en vigueur. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | I. Entretien préventif et surveillance de l'installation 1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|--------------------------|--|------------|----|----|--|--------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ; - autres cas de figure propres à l'installation. <p>Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation.</p> <p>Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>2. Entretien préventif de l'installation</p> <p>L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.</p> <p>Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>a) Gestion hydraulique</p> <p>Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>b) Traitement préventif</p> <p>L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.</p> <p>L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.</p> <p>L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> <p>Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p> <p>Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.</p> <p>La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.</p> <p>Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.</p> <p>Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>c) Nettoyage préventif de l'installation</p> <p>Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.</p> <p>Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.</p> <p>Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>3. Surveillance de l'installation</p> <p>Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.</p> <p>Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par les biais d'indicateurs.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|--------------------------|--|------------|----|----|--|--------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p> <p>Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles</p> <p>Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.</p> <p>Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p> <p>Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.</p> <p>En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.</p> <p>En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.</p> <p>Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles</p> <p>Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>d) Résultats de l'analyse des légionelles</p> <p>Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.</p> <p>Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.</p> <p>L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>f) Prélèvements et analyses supplémentaires</p> <p>L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).</p> <p>Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b.</p> <p>Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.</p> <p>L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles</p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|--------------------------|--|------------|----|----|--|--------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article. g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible. Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure à 100 000 UFC/L. Si l'installation est également concernée par l'article 26-I-2 c), les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | 2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L. a) Cas de dépassement ponctuel. En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | 3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | 4. En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|------------|--------------------------|--|------------|----|----|--|--------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>III. Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose</p> <p>Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point I-3 c et suivant les modalités définies au point I-3 b du présent article, auquel il confiera l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ; - procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ; - charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon) pour identification génomique. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>IV. Suivi de l'installation</p> <p>1. Vérification de l'installation</p> <p>Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.</p> <p>Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement pour la rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>Cette vérification comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants : - implantation des rejets dans l'air ; - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ; - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ; - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ; - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants : | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <ul style="list-style-type: none"> - présence de l'attestation, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ; - présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ; - présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ; - présence d'une analyse méthodique des risques datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits au point I-1 a du présent article ; - présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ; - présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ; - présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en Legionella pneumophila ; - présence des procédures spécifiques décrites au point I-1 c du présent article ; - présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ; - carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ; - vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ; - présence des analyses mensuelles en Legionella pneumophila depuis le dernier contrôle ; - conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.</p> <p>A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.</p> <p>Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>2. Carnet de suivi</p> <p>L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculateurs. - les modifications apportées aux installations. | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>Sont annexés au carnet de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60. <p>Le carnet de suivi est propriété de l'installation.</p> <p>Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>V. Bilan annuel</p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. <p>Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|--|---|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 26 | Consignes d'exploitation | <p>VI. Dispositions relatives à la protection des personnels</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. <p>Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.</p> <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.</p> <p>Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.</p> <p>L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</p> | x | | | Les consignes d'exploitations adéquates et conformes aux dispositions en vigueur à cet article seront mises en place lors de l'exploitation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Chapitre III : Emissions dans l'eau | | | | | | | |
| Section 1 : Principes généraux | | | | | | | |
| Article 27 | Comptabilité avec les objectifs de qualité du milieu | <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p> | x | | | <p>Les eaux récupérées en sortie des tours aéroréfrigérées non polluées sont expédiées vers le réseau d'eau procédé de GAZEL Energie</p> <p>La compatibilité des rejets avec le contexte local au niveau de la plateforme est présenté</p> | Étude d'impact |
| Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau | | | | | | | |
| Article 28 | Prélèvement d'eau | <p>1. Prélèvement d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.</p> | x | | | Les prélèvements ne sont pas réalisés directement dans le milieu naturel, l'eau est acheminée sur le site via GAZEL Energie qui reçoit l'eau industrielle de la SEE | Étude d'impact |
| Article 28 | Prélèvement d'eau | <p>2. Qualité de l'eau d'appoint</p> <p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. Matières en suspension < 10 mg/l. <p>La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.</p> <p>En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.</p> | x | | | L'eau d'appoint est contrôlée conformément aux dispositions de cet article. | Mesure CIRCA |
| Article 28 | Prélèvement d'eau | <p>3. Volumes prélevés</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> | x | | | Les mesures mises en œuvre pour limiter la consommation d'eau sont présentées dans l'étude d'impact | Étude d'impact |
| Article 29 | Ouvrages de prélèvements | <p>Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m³/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur.</p> <p>Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.</p> | x | | | <p>Les prélèvements ne sont pas réalisés directement dans le milieu naturel, l'eau est acheminée sur le site via GAZEL Energie qui reçoit l'eau industrielle de la SEE</p> <p>L'eau incendie fait l'objet d'un réseau dédié indépendant non utilisable pour les besoins procédé.</p> | Étude d'impact |
| Article 30 | Forages | <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> | x | | | Les réalisations de forage pour la pose de piézomètres seront conformes aux dispositions de cet arrêté. | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|---|--|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Section 3 : Collecte et rejet des effluents | | | | | | | |
| Article 31 | Collecte des effluents | a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7. | x | | | Les eaux résiduelles du système de refroidissement sont envoyées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau de GAZEL Energie. | Étude d'impact |
| Article 31 | Collecte des effluents | b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales. | x | | | Les eaux ne sont pas rejetées directement dans le réseau d'eaux pluviales, un contrôle de la pollution est réalisé en ligne. Les deux réseaux sont distingués sur le site et en aval au sein du réseau de GAZEL Energie. | Étude d'impact |
| Article 31 | Collecte des effluents | c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. | x | | | Les eaux usées et les eaux non polluées font l'objet de réseaux distincts sur le site. | Étude d'impact |
| Article 31 | Collecte des effluents | d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. | x | | | Dans le cas d'eaux résiduelles contenant des produits dangereux ou incompatibles avec les capacités de Gazel Energie, celles-ci sont traitées hors site ou prétraitées sur le site. | Étude d'impact |
| Article 32 | Points de rejets | Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. | x | | | Les eaux résiduelles du système de refroidissement sont envoyées vers le milieu naturel par l'intermédiaire du réseau de GAZEL Energie. | Étude d'impact |
| Article 33 | Points de prélèvements pour les contrôles | a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ; | x | | | Des points de prélèvements et de mesures sont prévus par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Article 33 | Points de prélèvements pour les contrôles | b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ; | x | | | Les points de prélèvements sont mis en place conformément aux préconisations de l'arrêté. | Mesure CIRCA |
| Article 33 | Points de prélèvements pour les contrôles | c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. | x | | | Les points de prélèvements sont mis en place conformément aux préconisations de l'arrêté. | Mesure CIRCA |
| Article 34 | Rejet des eaux pluviales | Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. | x | | | Les eaux pluviales non souillées sont séparées des eaux pluviales potentiellement souillées faisant l'objet d'un contrôle de pollution. Les eaux non souillées sont envoyées vers le réseau dirigé vers le milieu naturel alors que les eaux souillées sont collectées pour traitement en dehors du site. | Étude d'impact |
| Article 35 | Eaux souterraines | Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. | x | | | Les rejets souterrains ne sont pas réalisés sur le site de CIRCA. | Étude d'impact |
| Section 4 : Valeurs limites d'émission | | | | | | | |
| Article 36 | Généralités | Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet. | x | | | Les effluents de même nature sont canalisés afin d'être traités de manière appropriée en distinguant : les rejets process, les rejets d'eaux pluviales et les rejets pollués. Tous les rejets pollués sont stockés sur le site avant expédition en dehors du site Les autres rejets non pollués rejoignent un même système collectif dirigé vers le milieu naturel passant par le réseau de Gazel Energie ou un réseau connecté à la future STEP de GAZEL Energie. La compatibilité des rejets avec le milieu naturel est étudiée à travers les interactions entre GAZEL Energie et CIRCA sans prise en compte de la dilution ni la STEP qui est mise en place après le démarrage du projet. | Étude d'impact |
| Article 37 | Température et pH | Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement dans le cas où les eaux résiduaires sont finalement rejetées au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier de l'installation ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : - une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; - une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchyliques ; - un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer. | x | | | La compatibilité avec le milieu naturel des rejets de CIRCA est démontrée dans l'étude d'impact | Étude d'impact |
| Article 38 | VLE pour rejet dans le milieu naturel | I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Cf Tableau 1 II. Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées en sortie de l'installation. | x | | | La compatibilité avec le milieu naturel des rejets de CIRCA est démontrée dans l'étude d'impact | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|---|---|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 39 | Raccordement à une station d'épuration | <p>I. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : MEST : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.</p> | | | x | Le site n'est fait pas l'objet de raccordement direct vers une station d'épuration urbaine. | Étude d'impact |
| Article 40 | Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. | <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> | x | | | Des mesures, prélèvements ou analyses sont mis en place par CIRCA. | Étude d'impact |
| Article 41 | Rejets d'eaux pluviales | <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Cf Tableau 2</p> | x | | | Les valeurs limites de concentrations sont définies avec GAZEL Energie dans le cadre d'une convention sur les rejets aqueux dirigés vers la STEP et pour les eaux dirigées vers ses réseaux. | Étude d'impact |
| Section 5 : Traitement des effluents | | | | | | | |
| Article 42 | Installations de traitement | <p>Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> | x | | | Le pré-traitement présent sur le site est exploité par CIRCA et est correctement entretenu et maintenu avec des mesures pour s'assurer du respect des valeurs de rejets vers les acteurs en aval. | Mesure CIRCA |
| Article 43 | Epannage | L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit. | | | x | Pas d'épandage dans le cadre du projet CIRCA. | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|------------------------------|---|------------|----|----|---|---------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Chapitre IV : Emissions dans l'air | | | | | | | |
| Section 1 : Généralités | | | | | | | |
| Article 44 | - | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Section 2 : Rejets à l'atmosphère | | | | | | | |
| Article 45 | Points de rejets | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 46 | Points de mesures | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 47 | Hauteur de cheminée | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Section 3 : Valeurs limites d'émission | | | | | | | |
| Article 48 | - | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 49 | Débit et mesures | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 50 | VLE | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 51 | Plan de gestion des solvants | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 52 | Odeurs | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Chapitre V : Emissions dans les sols | | | | | | | |
| Article 53 | - | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Chapitre VI : Bruit et vibration | | | | | | | |
| Article 54 | - | L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les équipements de lutte contre les nuisances sonores doivent être conçus pour ne pas favoriser la prolifération de micro-organismes susceptibles de contaminer l'installation. | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies | Étude d'impact |
| Article 54 | - | I. Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Cf Tableau 3 De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies | Étude d'impact |
| Article 54 | - | II. Véhicules, engins de chantier Ce point ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 54 | - | III. Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. | | | x | - | Voir ligne correspondante |
| Article 54 | - | IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies | Étude d'impact |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|-------------------------|---|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Chapitre VII : Déchets | | | | | | | |
| Article 55 | - | L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant une stratégie de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles adaptée et limitant l'utilisation de produits de traitement nocifs pour l'environnement ; - trier, recycler, valoriser ses déchets, organiser leur prise en charge dans les filières appropriées. | x | | | Les mesures prises pour limiter et traiter les déchets sont présentées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 56 | Stockage des déchets | L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle générée ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. | x | | | Les mesures prises pour limiter et traiter les déchets sont présentées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 57 | Élimination des déchets | Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit. | x | | | Les mesures prises pour limiter et traiter les déchets sont présentées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Chapitre VIII : Surveillance des émissions | | | | | | | |
| Section 1 : Généralités | | | | | | | |
| Article 58 | - | L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ». | x | | | Les émissions sont surveillées conformément aux articles du présent arrêté. | Mesure CIRCA |
| Section 2 : Emissions dans l'air | | | | | | | |
| Article 59 | - | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Section 3 : Emissions dans l'eau | | | | | | | |
| Article 60 | - | Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée à minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées. Cf Tableau 4 | x | | | Les mesures sont réalisées conformément à la fréquence et aux instructions de l'arrêté. | Mesure CIRCA |
| Article 60 | - | En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. | x | | | Des analyses sur la composition des eaux ont été réalisées afin de connaître les polluants à traiter et de déterminer les fréquences de test adéquate. | Étude d'impact |
| Article 61 | RSDE | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Section 4 : Impacts sur l'air | | | | | | | |
| Article 62 | - | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Section 5 : Impacts sur les eaux de surface | | | | | | | |
| Article 63 | - | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines | | | | | | | |
| Article 64 | - | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Article 65 | - | Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes | | | | | | | |
| Article 66 | - | L'exploitant réalise, sur la base des mesures des polluants réalisées en application de l'article 60 du présent arrêté ou par un bilan matière, une estimation annuelle des flux rejetés de ces différents polluants, qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées. Il est en mesure d'expliquer les évolutions éventuelles de cette estimation d'une année sur l'autre. Ces émissions font, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. | x | | | Un rapport annuel sur les émissions polluantes est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|--|--|------------|----|----|---|--------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Chapitre 9 : Exécution | | | | | | | |
| Article 67 | - | L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 est abrogé. | | | x | - | - |
| Article 68 | - | Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1er janvier 2014 | | | x | - | - |
| Article 69 | - | La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 14 décembre 2013. Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc | | | x | - | - |
| Annexe I. Règles techniques applicables en matière de vibrations | | | | | | | |
| - | - | L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après. | x | | | L'installation est construite pour ne pas être à l'origine de vibration dangereuse. | Mesure CIRCA |
| 1 | Valeurs limites de la vitesse particulière | 1.1. Sources continues ou assimilées Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Cf Tableau 5 | x | | | Les appareils utilisés par CIRCA pris en compte avec les mesures mises en place sur le site ne sont pas susceptibles de générer des vibrations dépassant les limites de cette annexe. | Mesure CIRCA |
| 1 | Valeurs limites de la vitesse particulière | 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Cf Tableau 6 Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement. | x | | | Les appareils utilisés par CIRCA pris en compte avec les mesures mises en place sur le site ne sont pas susceptibles de générer des vibrations dépassant les limites de cette annexe. | Mesure CIRCA |
| 2 | Classification des constructions | Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. | | | x | - | - |
| 2 | Classification des constructions | Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées. | | | x | Aucune des constructions listées n'est présente sur le site de CIRCA. | - |
| 3 | Méthode de mesure | 1.1. Eléments de base Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). | x | | | Les appareils et méthodes de mesure, si ils sont nécessaires sont utilisés conformément aux dispositions de l'arrêté. | Mesure CIRCA |
| 3 | Méthode de mesure | 1.2. Appareillage de mesure La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB. | x | | | Les appareils et méthodes de mesure, si ils sont nécessaires sont utilisés conformément aux dispositions de l'arrêté. | Mesure CIRCA |
| 3 | Méthode de mesure | 1.3. Précautions opératoires Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source. | x | | | Les appareils et méthodes de mesure, si ils sont nécessaires sont utilisés conformément aux dispositions de l'arrêté. | Mesure CIRCA |
| Annexe II. Règles de calcul des hauteurs de cheminée | | | | | | | |
| - | - | Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Annexe III. Dispositions techniques en matière d'épandage | | | | | | | |
| - | - | Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|------------|--|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Annexe IV : VLE dans l'eau pour les rejets dans le milieu naturel | | | | | | | |
| - | - | I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : Cf Tableau 7 | x | | | Le respect des valeurs réglementaires par rapport au présent arrêté et aux autres arrêtés et MTD applicables est présenté dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| - | - | II. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 40, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. III. Pour les substances dangereuses, identifiées dans le tableau ci-dessus par une étoile, présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan). | x | | | Le respect des valeurs réglementaires par rapport au présent arrêté et aux autres arrêtés et MTD applicables est présenté dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Annexe V : VLE dans l'eau pour les rejets à l'atmosphère | | | | | | | |
| - | - | Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Annexe VI : Prescriptions techniques applicables aux opérations prélèvements et d'analyses | | | | | | | |
| - | - | Cette annexe ne comporte pas de dispositions réglementaires. | | | x | - | - |
| Annexe VII : Dispositions applicables aux installations existantes | | | | | | | |
| - | - | I. Les dispositions suivantes du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes aux conditions suivantes : Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005 : 5 - 7 - 12-I - 12-II a - 12-II d Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014 : 5-b - 15 - 22 - 31-b - 33 b | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|--|---|------------|----|----|--|------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 1er | - | Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°« 4715 » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. | | | x | - | - |
| Article 2 | - | Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (déclarées à partir du 1er juillet 1998) à partir du 1er juillet 1998, - aux installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) selon les délais mentionnés à l'annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions. | | | x | - | - |
| Article 3 | - | Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés. | | | x | - | - |
| Article 4 | - | Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait à Paris, le 12 février 1998 Pour la ministre et par délégation : Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, P. VESSERON | | | x | - | - |
| Annexe I : Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration | | | | | | | |
| Titre 1. Dispositions générales | | | | | | | |
| Article 1.1 | Conformité de l'installation | L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. | x | | | L'installation est implantée, réalisée et exploitée tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. | Dossier DDAE |
| Article 1.2 | Modifications | Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977). | x | | | Toute modification sera notifiée avant sa réalisation au préfet et à l'inspection des installations classées. | Mesure CIRCA |
| Article 1.3 | Justification du respect des prescriptions de l'arrêté | La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977). | x | | | Les mesures mises en place par CIRCA pour respecter les préconisations des arrêtés sont présentées dans le DDAE. | Dossier DDAE |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : | x | | | Les informations sont contenues dans le DDAE et sont tenues à jour par la suite à la disposition de l'inspection des installations classées. | Dossier DDAE |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - les plans de l'installation tenus à jour ; | x | | | | Notice administrative |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; | x | | | | Dossier DDAE |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; | x | | | | - |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; | x | | | | Étude d'impact |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1 du présent arrêté. | | | x | | Voir lignes concernées |
| Article 1.5 | Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977). | x | | | Tout accident est répertorié et signalé aux inspections classées. Des rapports d'accidents sont de plus élaborés par CIRCA comme montré dans le REX interne de l'étude de dangers. | Étude de dangers |
| Article 1.6 | Changement d'exploitant | Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. | x | | | Ces informations sont contenues dans la notice administrative. | Notice administrative |
| Article 1.6 | Changement d'exploitant | Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977). | x | | | Ces informations sont contenues dans la notice administrative. | Notice administrative |
| Article 1.7 | Cessation d'activité | Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977). | x | | | Les mesures prévues en cas de cessation d'activité sont indiquées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 1.8 | Non concerné | « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure " . | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|---|---|------------|----|----|--|---------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Titre 2. Implantation - Aménagement | | | | | | | |
| Article 2.1.1 | Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène liquide | L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Il est interdit de stocker ou d'employer de l'hydrogène liquide dans des bâtiments. | | | x | Le site n'utilise pas d'hydrogène liquide uniquement de l'hydrogène gazeux | Notice descriptive |
| Article 2.1.2 | Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux | L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : '- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment, '- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment. | x | | | Le stockage d'hydrogène est situé à l'air libre à 4 mètres des limites de propriétés avec un mur de protection entre les limites de site et le stockage. L'hydrogène est utilisé gazeux sur le site au niveau de l'hydrogénateur. L'hydrogénateur est contenu dans un bâtiment fermé et est situé à plus de 5 mètres des limites de propriété du site et de tout autre bâtiment. | Annexe notice descriptive |
| Article 2.1.2 | Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux | Les distances de 8 et 5 m entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 m et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 m en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 m et d'une longueur de 2 m au moins. | x | | | Un mur de 4,5 m de hauteur avec auvent est érigé entre le stockage d'hydrogène et les limites de propriétés afin de limiter les effets d'un éclatement du stockage d'hydrogène. Les effets sont présentés dans l'étude de dangers pour démontrer le maintien des SELS et des effets dominos au sein du site. | Étude de dangers |
| Article 2.2 | Intégration paysagère | L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). | x | | | Les installations du projet ReSolute sont en accord entre-elles d'un point de vue esthétique et sont compatibles avec les bâtiments des exploitations voisines. Des entretiens périodiques du site sont prévus pour maintenir une bonne intégration paysagère. | Étude d'impact |
| Article 2.3 | Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation | L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités. | x | | | Les installations relatives à l'hydrogène ne comportent pas d'étage et ne sont pas situées à proximité de tiers. | Étude d'impact |
| Article 2.4 | Comportement au feu des bâtiments (hydrogène gazeux) | Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, - toiture légère incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures, - matériaux de classe M0 (incombustibles). | x | | | Le stockage est réalisé en extérieur. Le local comprenant l'hydrogénateur est équipé avec une ventilation naturelle (bâtiment avec plaques perforées). | Étude de dangers |
| Article 2.4 | Comportement au feu des bâtiments (hydrogène gazeux) | Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. | x | | | Le stockage est réalisé en extérieur. Le local comprenant l'hydrogénateur est équipé avec une ventilation naturelle (bâtiment avec plaques perforées). | Étude de dangers |
| Article 2.5 | Accessibilité | L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. | x | | | La voie principale du site est dimensionnée pour être une voie engin et permettre l'intervention des services de secours. | Étude de dangers |
| Article 2.5 | Accessibilité | Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. | x | | | Le bâtiment d'hydrogénation ainsi que le stockage hydrogène sont accessibles par au moins une face. Les deux parties de l'installation ne présente pas de plancher à plus de 8 mètres de hauteur. | Notice descriptive |
| Article 2.5 | Accessibilité | Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. | x | | | Le stockage d'hydrogène est accessible depuis le site et depuis les merlons de terre, ceux-ci étant en extérieur. | Étude de dangers |
| Article 2.6 | Ventilation | Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. | x | | | Le bâtiment d'hydrogénation est classé ATEX ainsi que la zone entourant le stockage d'hydrogène. Ces locaux sont suffisamment ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. | Étude de dangers |
| Article 2.6 | Ventilation | Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. | x | | | Les rejets permanents en provenance de l'hydrogénateur sont redirigés vers le point de rejet de la chaudière placée de manière centrale sur le site. | Annexe notice descriptive |
| Article 2.7 | Installations électriques | Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail (protection du travailleur si mise en œuvre de courants électriques). | x | | | Les installations électriques sont réalisées conformément aux mesures en vigueur. | Mesure CIRCA |
| Article 2.8 | Mise à la terre des équipements | Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène. | x | | | Les équipements de métalliques sont mis à la terre conformément aux normes applicables. | Mesure CIRCA |
| Article 2.9 | Rétention des aires et locaux de travail (Hydrogène liquide) | Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients d'hydrogène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'hydrogène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'hydrogène liquide. | | | x | Pas de stockage d'hydrogène liquide. | - |
| Article 2.10 | Non concerné | - | | | x | - | - |
| Article 2.11 | Épanchement d'hydrogène liquide | Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'hydrogène liquide, la disposition du sol doit être horizontale ou s'opposer à tout épanchement éventuel d'hydrogène liquide dans les zones où il présenterait un danger. | | | x | Pas de stockage d'hydrogène liquide. | - |
| Article 2.11 | Épanchement d'hydrogène liquide | Les points particuliers où la présence d'hydrogène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regard, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins du (des) récipient(s). Cette distance n'est pas exigée si les dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'hydrogène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres. | | | x | Pas de stockage d'hydrogène liquide. | - |
| Article 2.11 | Épanchement d'hydrogène liquide | Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'hydrogène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres. | | | x | Pas de stockage d'hydrogène liquide. | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|--|--|------------|----|----|--|-------------------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Titre 3. Exploitation - entretien | | | | | | | |
| Article 3.1 | Surveillance de l'exploitation | L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation | x | | | Le personnel est formé spécifiquement par CIRCA pour le travail à effectuer en présence d'hydrogène. | Notice descriptive |
| Article 3.2 | Contrôle de l'accès | Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.). | x | | | Le site est clôturé et l'accès est gardé, les locaux sont de plus fermés. | Étude de dangers |
| Article 3.3 | Connaissance des produits - Etiquetage | L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, | x | | | La FDS de l'hydrogène et des autres produits utilisés pour l'hydrogénation sont présentes sur le site. Les éventuels contenants liquides présents lors des phases de maintenance sont identifiés et étiquetés conformément à la réglementation. | Mesure CIRCA |
| Article 3.4 | Propreté | Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières. | x | | | Les locaux sont entretenus avec du matériel adapté. | Mesure CIRCA |
| Article 3.5 | Registre entrée/sortie | La quantité d'hydrogène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. | x | | | L'hydrogène est utilisé uniquement entre le stockage et l'hydrogénateur, la quantité d'hydrogène présente sur le site est suivie au cours de l'exploitation. | Mesure CIRCA |
| Article 3.6 | Vérification périodique des installations électriques | Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail (vérification des installations électriques - contenu du rapport). | x | | | Les contrôles des installations électriques sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté. | Mesure CIRCA |
| Article 3.7 | Vérification des lignes annexes | Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation. Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène : - soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide), - soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation. | x | | | Le stockage d'hydrogène est isolé de l'installation à l'écart des autres équipements. Au niveau de l'hydrogénateur aucune substance inflammable n'est présente. | Plan de masse CIRCA Mesure CIRCA |
| Titre 4. Risques | | | | | | | |
| Article 4.1 | Protection individuelle | Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. | x | | | Les EPI sont adaptés et fournis au personnel, ceux-ci sont vérifiés et bien entretenus. Une formation à leur utilisation est dispensé au personnel | Mesure CIRCA |
| Article 4.2.1 | Moyens de lutte contre l'incendie (hydrogène liquide) | Moyens de secours contre l'incendie : - une borne d'incendie normalisée de 100 mm de diamètre avec le matériel nécessaire pour mettre en batterie une grosse lance et deux petites ; - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 2 extincteurs à poudre de 9 kg ; - 1 extincteur CO2 de 6 kg. | | | x | Pas de stockage d'hydrogène liquide. | - |
| Article 4.2.1 | Moyens de lutte contre l'incendie (hydrogène gazeux) | Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation. | | | x | Pas de stockage d'hydrogène liquide. | - |
| Article 4.2.2 | Moyens de lutte contre l'incendie (hydrogène gazeux) | L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ; - 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. | x | | | Des extincteurs sont présents au niveau de l'installation hydrogène. Les risques liés à l'incendie à proximité de la zone ont été étudiés dans l'étude de dangers en cas de manquement à une des dispositions ci-contre des moyens équivalents seront mis en place. | Étude de dangers |
| Article 4.2.2 | Moyens de lutte contre l'incendie (hydrogène gazeux) | Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation. | x | | | Les dispositions relatives aux moyens de luttés contre les incendies sont présentées dans l'étude de dangers. | Étude de dangers |
| Article 4.3 | Localisation des risques | L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé. | x | | | Un plan des potentiels de dangers ainsi qu'une analyse détaillée des risques liés à l'utilisation de l'hydrogène sont donnés dans l'étude de dangers. | Étude de dangers |
| Article 4.4 | Matériel électrique de sécurité | Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. | x | | | Les zones ATEX ont été identifiées lors d'une étude ATEX. Le matériel présent dans ces zones est adapté. | Mesure CIRCA |
| Article 4.4 | Matériel électrique de sécurité | Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. | x | | | Le matériel utilisé au niveau des zones ATEX même épisodiques est en accord avec le risque identifié. | Mesure CIRCA |
| Article 4.5 | Interdiction des feux | Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents. | x | | | Les zones sont clairement identifiées par CIRCA avec une interdiction d'apporter du feu hors présentation d'un permis feu | Mesure CIRCA |
| Article 4.6 | "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3 | Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. | x | | | Un permis feu est délivré lorsque des travaux nécessitant un apport de feu sont réalisés. En dehors cette exception l'apport de feu est interdit | Mesure CIRCA |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---------------------|--|--|------------|----|----|---|-----------------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 4.6 | "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3 | Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. | x | | | Le permis feu est délivré par l'exploitant. L'accueil spécifique des entreprises extérieures pour des travaux sur le site est indiqué dans l'étude de dangers. Une vérification est réalisée en fin de travaux par CIRCA. | Mesure CIRCA |
| Article 4.7 | Consignes de sécurité | Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives", - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides). | x | | | Les procédures en cas d'accident ou pour prévenir d'un accident sont détaillées dans l'étude de dangers. À ce titre le personnel est formé spécifiquement et des exercices sont réalisés périodiquement. | Étude de dangers Mesures CIRCA |
| Article 4.8 | Consignes d'exploitation | Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. | x | | | Les opérateurs sont formés aux opérations à réaliser, les phases de maintenance, contrôle et nettoyage sont inclus dans les formations données. Les consignes sont écrites et accessibles par le personnel. | Notice descriptive |
| Article 4.9 | Détection de gaz | Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. | x | | | Des détections gaz sont mises en place au niveau du stockage d'hydrogène. | Mesure CIRCA |
| Titre 5. Eau | | | | | | | |
| Article 5.1 | Prélèvements | Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. | x | | | Les besoins en eau pour l'installation d'hydrogène sont limités au lavage. Un bassin d'eau incendie dédié est présent sur le site celui-ci appartient à Gazel Energie auquel CIRCA est raccordé. | Étude de dangers |
| Article 5.2 | Consommation | Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. | x | | | Les mesures mises en places pour limiter les consommations en eau sont présentées dans le DDAE | Étude d'impact |
| Article 5.3 | Réseau de collecte | Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. | x | | | Les réseaux eaux pluviales et eaux polluées sont séparés sur le site. | Étude d'impact |
| Article 5.4 | Non concerné | | | | x | - | - |
| Article 5.5 | Non concerné | | | | x | - | - |
| Article 5.6 | Interdiction des rejets en nappe | Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. | x | | | Pas de rejet en nappe souterraine. | Étude d'impact |
| Article 5.7 | Prévention des pollutions accidentelles | Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. | x | | | Des zones de rétention sont présentes tout au long du site pour ne pas avoir de déversements accidentels de matières dangereuses à l'extérieur du site. | Étude d'impact |
| Titre 6. Air | | | | | | | |
| Article 6.1 | Captage et épuration des rejets à l'atmosphère | Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...). | x | | | Les rejets accidentels au niveau du stockage sont émis à l'atmosphère. Au niveau de l'hydrogénation les rejets sont collectés et dirigés vers l'évent de la chaudière. | Étude d'impact |
| Article 6.2.1 | Valeurs limites et conditions de rejet (hydrogène liquide) | Les soupapes, dispositifs de mise à l'atmosphère ou de purge devront être reliés sans possibilité d'obstruction accidentelle à une cheminée située à l'intérieur de la clôture. La cheminée devra être équipée d'un système d'extinction de flamme facilement manœuvrable (par exemple, un système d'injection d'azote ou équivalent). De plus elle devra déboucher de manière telle qu'il n'y ait pas d'obstacles ou d'équipements (bâtiment, ligne électrique, etc.) en partie haute dans une zone délimitée par une demi-sphère de rayon 20 mètres et de centre le point situé à 3 mètres au-dessous. | | | x | Pas de stockage d'hydrogène liquide. | - |
| Article 6.2.2 | Valeurs limites et conditions de rejet (hydrogène gazeux) | Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque. | x | | | En cas de problème au niveau du stockage le rejet d'H ₂ est effectué à la soupape qui est éloigné de tout autre équipement présentant un risque d'ignition. Les scénarios de perte de confinement de l'hydrogène sont étudiés dans l'étude de dangers. | Étude de dangers |
| Article 6.3 | Non concerné | | | | x | - | - |

| Article | Complément | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|--|---|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Titre 7. Déchets | | | | | | | |
| Article 7.1 | Récupération - recyclage | Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. | x | | | Au niveau de l'utilisation de l'hydrogène peu de déchets sont générés. Pour le reste de l'installation des mesures sont présentées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 7.2 | Non concerné | - | | | x | - | - |
| Article 7.3 | Non concerné | - | | | x | - | - |
| Article 7.4 | Non concerné | - | | | x | - | - |
| Article 7.5 | Brûlage | Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. | x | | | Pas de brûlage de déchet à l'air libre sur le site. | Mesure CIRCA |
| Titre 8. Bruit | | | | | | | |
| Article 8.1 | Valeurs limites de bruit | Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation), - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse), - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration, - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. | | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies. | Étude d'impact |
| Article 8.1 | Valeurs limites de bruit | Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1998) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : Cf Tableau 1 | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies. | Étude d'impact |
| Article 8.1 | Valeurs limites de bruit | De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies. | Étude d'impact |
| Article 8.2 | Engins de chantier | Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies. | Étude d'impact |
| Article 8.3 | Non concerné | | | | x | - | - |
| Article 8.4 | Mesure de bruit | Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies. | Étude d'impact |
| Titre 9. Remise en état en fin d'exploitation | | | | | | | |
| Article 9.1 | Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation | En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. | x | | | Les produits dangereux et déchets sont valorisés ou évacués en fin d'exploitation. | Mesure CIRCA |
| Article 9.2 | Non concerné | | | | x | - | - |
| Annexe II. Dispositions applicables aux installations existantes | | | | | | | |
| Annexe II | Dispositions applicables aux installations existantes | Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant : Cf Tableau 2 | | | | - | - |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|---|--|------------|----|----|--|------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Annexe I : Prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration | | | | | | | |
| Titre 1. Dispositions générales | | | | | | | |
| Article 1.1 | Conformité de l'installation | L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. | x | | | L'installation est implantée, réalisée et exploitée tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. | Dossier DDAE |
| Article 1.2 | Modifications | Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. | x | | | Toute modification sera notifiée avant sa réalisation au préfet et à l'inspection des installations classées. | Mesure CIRCA |
| Article 1.3 | Contenu de la déclaration | La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. | x | | | Les mesures mises en place par CIRCA pour respecter les préconisations des arrêtés sont présentées dans le DDAE. | Dossier DDAE |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : | | | | Les informations sont contenues dans le DDAE et sont tenues à jour par la suite à la disposition de l'inspection des installations classées. | |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - les plans de l'installation tenus à jour ; | x | | | | Notice administrative |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; | x | | | | Dossier DDAE |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; | x | | | | - |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ; | x | | | | Étude d'impact |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ; | | | x | | Voir lignes concernées |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | - les dispositions prévues en cas de sinistre. | x | | | | Étude de dangers |
| Article 1.4 | Dossier installation classée | Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | x | | | | Dossier DDAE |
| Article 1.5 | Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Conformément à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. | x | | | Tout accident est répertorié et signalé aux inspections classées. Des rapports d'accidents sont de plus élaborés par CIRCA comme montré dans le REX interne de l'étude de dangers. | Étude de dangers |
| Article 1.5 | Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. | x | | | | Étude de dangers |
| Article 1.6 | Changement d'exploitant | Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. | x | | | Ces informations sont contenues dans la notice administrative. | Notice administrative |
| Article 1.6 | Changement d'exploitant | Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. | x | | | Ces informations sont contenues dans la notice administrative. | Notice administrative |
| Article 1.7 | Cessation d'activité | Conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : | x | | | Les mesures prévues en cas de cessation d'activité sont indiquées dans l'étude d'impact et la notice administrative | |
| Article 1.7 | Cessation d'activité | - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; | x | | | | Étude d'impact |
| Article 1.7 | Cessation d'activité | - des interdictions ou limitations d'accès au site ; | x | | | | Notice administrative |
| Article 1.7 | Cessation d'activité | - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; | x | | | | |
| Article 1.7 | Cessation d'activité | - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. | x | | | | |
| Article 1.7 | Cessation d'activité | En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. | x | | | | |
| Article 1.8 | Contrôle périodique | « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention "Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". » | x | | | - | Mesure CIRCA |
| Article 1.8 | Contrôle périodique | « Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » | x | | | En cas de non-conformité des actions correctives seront prises pour remédier à ces non-conformités. | Mesure CIRCA |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|---|---|------------|----|----|---|------------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Titre 2. Implantation - Aménagement | | | | | | | |
| Article 2.1 | Règles d'implantation | « L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. « Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. | x | | | Les stockages de biomasse sont situés à au moins 5 mètres des limites de site. | Annexe notice descriptive |
| Article 2.1 | Règles d'implantation | a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2113 | | | x | - | - |
| Article 2.1 | Règles d'implantation | b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2130 | | | x | - | - |
| Article 2.1 | Règles d'implantation | c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 | | | x | - | - |
| Article 2.1 | Règles d'implantation | « d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 : « Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent. » | x | | | | Voir ligne correspondante |
| Article 2.2 | Intégration dans le paysage | L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). | x | | | Les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site sont mises en place. | Mesure CIRCA |
| Article 2.3 | Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation | L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers | x | | | Les installations relatives au stockage de la biomasse ne comportent pas d'étage et ne sont pas situées à proximité de tiers. | Étude d'impact |
| Article 2.4.1 | Comportement au feu du bâtiment | Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : | x | | | Les dispositions constructives ci-contre sont prises en considération. Dans le cas où certaines mesures ne sont pas respectées une demande de dérogation sera réalisée. Des modélisations ont été réalisées dans l'étude de dangers pour démontrer l'absence d'effets thermiques en cas d'incendie vers l'extérieur du site (en tenant des dispositions présentées dans le rapport de modélisation). | Étude de dangers et annexe |
| Article 2.4.1 | Comportement au feu du bâtiment | - la structure est au moins de résistance au feu R15 ; | x | | | | |
| Article 2.4.1 | Comportement au feu du bâtiment | - les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1. | x | | | | |
| Article 2.4.2 | Comportement au feu des locaux à risque | Les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : | x | | | | |
| Article 2.4.2 | Comportement au feu des locaux à risque | - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ; | x | | | | |
| Article 2.4.2 | Comportement au feu des locaux à risque | - planchers REI 120 ; | x | | | | |
| Article 2.4.2 | Comportement au feu des locaux à risque | - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120. | x | | | | |
| Article 2.4.2 | Comportement au feu des locaux à risque | Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique. | x | | | | |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | a) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1450 | | | x | - | - |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 | x | | | - | - |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : | | | x | Les constructions occupées par les tiers sont éloignées de plus de 8 mètres. | Annexe notice descriptive |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | - parois REI 120 ; | | | x | | |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; | | | x | | |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | - portes EI 30. | | | x | | |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. | x | | | Le stockage en plein air est de 4m maximum mais situé à environ 6m des limites de propriété. Des modélisations ont été réalisées dans l'étude de dangers pour démontrer l'absence d'effets thermiques en cas d'incendie vers l'extérieur du site (en tenant des dispositions présentées dans le rapport de modélisation), le passage des engins de lutte contre l'incendie est ainsi possible. | Étude de dangers et annexe |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2230 | | | x | - | - |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | d) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2240 | | | x | - | - |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | e) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2311 | | | x | - | - |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | f) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2321 | | | x | - | - |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | h) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 | | | x | - | - |
| Article 2.4.3 | Dispositions particulières | i) Dispositions applicables pour la rubrique 2640 | | | x | - | - |
| Article 2.4.4 | Toitures et couvertures de toitures | Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3). | x | | | La disposition est prise en considération pour la réalisation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 2.4.5 | Désenfumage | Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : | x | | | Une partie du stockage est extérieur de plus les modélisations thermiques montrent que l'accès est possible pour les services de secours. La partie sous auvent du stockage est constituée de silos mouvants ouverts en partie à l'atmosphère, le désenfumage de ce bâtiment est ainsi permis. | Notice descriptive et annexe |
| Article 2.4.5 | Désenfumage | Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : | x | | | | |
| Article 2.4.5 | Désenfumage | - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; | x | | | | |
| Article 2.4.5 | Désenfumage | - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. | x | | | | |
| Article 2.4.5 | Désenfumage | En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules. | x | | | | |
| Article 2.5 | Accessibilité | L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. | x | | | | |
| Article 2.5 | Accessibilité | Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. | x | | | | |
| Article 2.5 | Accessibilité | Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. | x | | | | |
| Article 2.6 | Ventilation | Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique. | x | | | Les zones ATEX sont identifiées sur le site et maîtrisées en conséquences. | Mesure CIRCA |
| Article 2.6 | Ventilation | Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. | x | | | Les zones ATEX sont identifiées sur le site et maîtrisées en conséquences. | Annexe notice descriptive |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|--|--|------------|----|----|--|---------------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 2.7 | Installations électriques | L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. | x | | | Les installations électriques sont réalisées conformément aux mesures en vigueur. | Mesure CIRCA |
| Article 2.7 | Installations électriques | Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. | x | | | Des contrôles et des entretiens sont mis en place conformément aux dispositions indiquées. | Mesure CIRCA |
| Article 2.8 | Mise à la terre | Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosible ou inflammable des produits. | x | | | Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux normes applicables. | Mesure CIRCA |
| Article 2.9 | Local chaufferie | En l'absence de local spécifique dédié, les appareils de chauffage à foyer et leurs conduits de fumée sont placés à une distance minimale de 2 mètres de tout stockage de matière combustible et de manière à prévenir tout danger d'incendie. | x | | | Pas de présence de local chaufferie à proximité du stockage de biomasse. | Annexe notice descriptive |
| Article 2.10 | Rétention des aires et locaux de travail | Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. | x | | | Des zones de rétentions sont présentes tout au long du site pour ne pas avoir de déversements accidentels de matières dangereuses à l'extérieur du site. | Étude d'impact |
| Article 2.10. | Rétention des aires et locaux de travail | Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. | x | | | Les produits recueillis au niveau des rétentions sont analysés au sein de l'installation de CIRCA avant d'être expédiés vers le traitement adéquat (GAZEL Energie ou extérieur au site). | Étude d'impact |
| Article 2.11 | Cuvette de rétention | Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. | x | | | Les dispositions sur les rétentions sont prises en compte lors du dimensionnement des installations. | Mesure CIRCA |
| Article 2.11 | Cuvette de rétention | Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. | x | | | Les cuvettes de rétention sont vidées en cas de pluie. | Mesure CIRCA |
| Article 2.11 | Cuvette de rétention | Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. | x | | | Tous les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Il n'est pas prévu de stockages de produits chimiques enterrés sur le site. | Notice descriptive |
| Article 2.11 | Cuvette de rétention | Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. | x | | | Les dispositions sur les rétentions sont prises en compte lors du dimensionnement des installations. | Mesure CIRCA |
| Article 2.11 | Cuvette de rétention | La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. | x | | | Les rétentions sont dimensionnées pour contenir les produits stockés sur le site. | Mesure CIRCA |
| Article 2.11 | Cuvette de rétention | L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. | x | | | Tous les produits situés sur une même rétention sont compatibles entre-deux et des contrôles d'étanchéités sont mis en place. | Mesure CIRCA |
| Article 2.11 | Cuvette de rétention | Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. | x | | | Tous les produits récupérés en cas d'accident sont gérés sur site pour permettre l'expédition dans une filiale adaptée. | Étude d'impact |
| Titre 3. Exploitation - Entretien | | | | | | | |
| Article 3.1 | Surveillance de l'exploitation | L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. | x | | | Le personnel est formé spécifiquement par CIRCA pour le travail à effectuer en présence de bois. | Notice descriptive |
| Article 3.2 | Contrôle de l'accès | Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. | x | | | Le site est clôturé et l'accès est gardé, les locaux sont de plus fermés. | Étude de dangers |
| Article 3.3 | Connaissance des produits. Etiquetage | L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. | x | | | Les FDS des produits sont présentes sur le site. Les éventuels contenants liquides présents lors des phases de maintenance seront identifiés et étiquetés conformément à la réglementation. | Mesure CIRCA |
| Article 3.4 | Propreté | Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières. | x | | | Les locaux sont entretenus avec du matériel adapté. | Mesure CIRCA |
| Article 3.5 | Etat des stocks de produits dangereux | L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. | x | | | Les quantités de tous les produits présents sur le site sont contrôlées, de plus un plan des potentiels de dangers est fourni dans le DDAE. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. | Étude de dangers |
| Article 3.5 | Etat des stocks de produits dangereux | La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. | x | | | Des mesures de réduction des potentiels de dangers sont donnés dans l'étude de dangers. | Étude de dangers |
| Titre 4. Risques | | | | | | | |
| Article 4.1 | Protection individuelle | En cas de stockage ou d'emploi de matières dangereuses et sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. | x | | | Le personnel est équipé d'EPI adaptés aux tâches à réaliser, ces EPI sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et le personnel formé à l'utilisation des EPI. | Notice descriptive |
| Article 4.2 | Moyens de lutte contre l'incendie | Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m3/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. | x | | | Les extincteurs requis sont mis en places au niveau des installations. Ils sont vérifiés annuellement. Des appareils incendie sont répartis sur le site. | Annexe notice descriptive |
| Article 4.3 | Localisation des risques | L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. | x | | | Un plan des potentiels de dangers ainsi qu'une analyse détaillée des risques avec une évaluation des effets dominos sont donnés dans l'étude de dangers. | Étude de dangers |
| Article 4.3 | Localisation des risques | L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. | x | | | Tous les risques identifiés pour chacune des parties de l'installations sont donnés dans l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers. Les zones présentant un risque particulier sont identifiées et le risque associé signalé. | Étude de dangers |
| Article 4.3 | Localisation des risques | L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. | x | | | Des cartographies des risques majeurs sont réalisées dans le cadre de l'étude de dangers. | Étude de dangers |
| Article 4.4 | Matériels utilisables en atmosphères explosibles | Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. | x | | | Le matériel utilisé au niveau des zones ATEX même épisodiques est en accord avec le risque identifié. | Matériel ATEX |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|--|--|------------|----|----|--|------------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 4.5 | Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3 | Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. | x | | | Les zones sont clairement identifiées par CIRCA avec une interdiction d'apporter du feu hors présentation d'un permis feu. Un permis feu est délivré lorsque des travaux nécessitant un apport de feu sont réalisés. En dehors de cette exception l'apport de feu est interdit. | Mesure CIRCA |
| Article 4.5 | Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3 | Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. | x | | | Le permis feu est délivré par l'exploitant. L'accueil spécifique des entreprises extérieures pour des travaux sur le site est indiqué dans l'étude de dangers. | |
| Article 4.5 | Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3 | Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. | x | | | | |
| Article 4.5 | Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3 | Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. | x | | | Une vérification est réalisée en fin de travaux par CIRCA. | |
| Article 4.5 | Permis de travaux dans les parties de l'installation visées au point 4.3 | Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. | x | | | | |
| Article 4.6 | Consignes de sécurité | Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : | | - | | - | - |
| Article 4.6 | Consignes de sécurité | - l'interdiction de fumer ; | x | | | Il est interdit de fumer sur le site à l'exception d'espaces dédiés à cet effet. | Mesure CIRCA |
| Article 4.6 | Consignes de sécurité | - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; | x | | | Tout brûlage à l'air libre est interdit. | Mesure CIRCA |
| Article 4.6 | Consignes de sécurité | - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ; | x | | | Les zones à risques d'incendie ou d'explosion font l'objet d'interdiction d'apporter du feu ou d'une obligation de délivrance d'un permis feu. | Mesure CIRCA |
| Article 4.6 | Consignes de sécurité | - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; | x | | | Les moyens d'extinction sont détaillés dans les formations du personnel. | Mesure CIRCA |
| Article 4.6 | Consignes de sécurité | - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; | x | | | Le personnel est formé en cas d'accident et des exercices sont organisés périodiquement (POI). | Mesure CIRCA |
| Article 4.6 | Consignes de sécurité | - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. | x | | | L'inspection des installations classées est informée en cas d'accident. | Mesure CIRCA |
| Titre 5. Eau | | | | | | | |
| Article 5.1 Dispositions générales | | | | | | | |
| Article 5.1.1 | Compatibilité avec le SDAGE | Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant. | x | | | Les compatibilités avec le SDAGE et le SAGE en application sont démontrées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 5.1.2 | Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau | Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. | x | | | Seuls des piézomètres sont mis en place aucun autre ouvrage de prélèvement est mis en place sur le site. | Étude d'impact |
| Article 5.1.2 | Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau | En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m ³ par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. | x | | | | |
| Article 5.1.3 | Prélèvements | Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. | x | | | Un dispositif totalisateur est mis en place sur le site pour suivre la consommation d'eau. | Étude d'impact |
| Article 5.1.3 | Prélèvements | Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. | x | | | L'eau du site est fournie par la Société des Eaux de l'Est. | Étude d'impact |
| Article 5.1.3 | Prélèvements | L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. | x | | | Un bassin d'eau incendie dédié est présent sur le site celui-ci appartient à Gazel Energie auquel CIRCA est raccordé. | Étude de dangers |
| Article 5.2 | Consommation | Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. | x | | | Les mesures mises en places pour limiter les consommations en eau sont présentées dans le DDAE. | Étude d'impact |
| Article 5.2 | Consommation | Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j. | x | | | Les circuits de refroidissement sont en circuits fermés. | Étude d'impact |
| Article 5.3 | Réseau de collecte et eaux pluviales | Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. | x | | | Les réseaux d'eaux pollués et non pollués sont séparés sur le site. | Étude d'impact |
| Article 5.3 | Réseau de collecte et eaux pluviales | Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. | x | | | La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE en application est démontrée dans l'étude d'impact. Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le réseau de GAZEL Energie. | Étude d'impact |
| Article 5.3 | Réseau de collecte et eaux pluviales | Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. | x | | | Les dispositifs sont conformes avec la norme. | Mesure CIRCA |
| Article 5.4 | Mesure des volumes rejetés | La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.). | x | | | Une estimation des consommations d'eau et des quantités d'eau rejetées sont présentées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|--|---|---|------------|----|----|--|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Article 5.5 | Valeurs limites de rejet | Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : | x | | | La compatibilité des rejets aqueux avec le milieu naturel est présentée dans l'étude d'impact. Cette étude prend de plus en compte les impositions relatives aux MTD et aux autres arrêtés spécifiques. | Étude d'impact |
| Article 5.5 | Valeurs limites de rejet | a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. | x | | | | |
| Article 5.5 | Valeurs limites de rejet | b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension 600 mg/l ; - DCO 2 000 mg/l ; - DBO5 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. | x | | | | |
| Article 5.5 | Valeurs limites de rejet | c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : - matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; - phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. | x | | | | |
| Article 5.5 | Valeurs limites de rejet | Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. | x | | | | |
| Article 5.6 | Interdiction des rejets en nappe | Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet, direct ou indirect, même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit. | x | | | Aucun rejet vers les eaux souterraines n'est identifié. | Étude d'impact |
| Article 5.7 | Prévention des pollutions accidentelles | Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. | x | | | Des zones de rétention sont présentes tout au long du site pour ne pas avoir de déversements accidentels de matières dangereuses à l'extérieur du site. | Étude d'impact |
| Article 5.8 | Epanchage | Le présent article est applicable aux rubriques 2113, 2130, 2171, 2180, 2230, 2240, 2252, 4705, 4706. | | | x | - | - |
| Article 5.9 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Le présent article est applicable aux rubriques « 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2350, 2430,2440, 2546, 2630, 2631 et 2640. » | | | x | - | - |
| Titre 6 - Air - Odeurs | | | | | | | |
| Article 6.1 - Points de rejets à l'atmosphère | | | | | | | |
| Article 6.1.1 | Captage et épuration des rejets à l'atmosphères | Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. | x | | | Le sécheur d'où peuvent être émises des poussières possède un point de rejet où sont collectés les gaz de sortie. Des mesures sont réalisées à ce point de sortie. | Étude d'impact |
| | | Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. | x | | | 1 point de rejet est identifié au niveau de la biomasse pour le séchage de la biomasse. | Étude d'impact |
| | | La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration. | x | | | La dilution des effluents n'est pas réalisée sur le site. | Mesure CIRCA |
| | | Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux. | x | | | Les quantités de poussières émises au niveau des points de rejet connectés à l'atmosphères sont connues et contrôlées (sécheur et cheminée principale du site). | Étude d'impact |
| | | Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci. | x | | | La circulation d'engins est limitée au strict nécessaire pour la gestion des flux entrants et sortants du site. | Étude d'impact |
| Article 6.1.2 | Hauteur du point de rejet | Le point de rejet sous forme canalisée des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. | x | | | Ces dispositions sont prises en considération pour la réalisation de l'installation. | Mesure CIRCA |
| Article 6.2. | Valeurs limites et conditions de rejet | Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. | x | | | Les conditions de rejets ainsi que la compatibilité avec les valeurs limites sont détaillés dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 6.2. | Valeurs limites et conditions de rejet | a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm3 de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm3 de poussières. | x | | | | |
| Article 6.2. | Valeurs limites et conditions de rejet | b) Composés organiques volatils (COV) Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. Cette valeur s'applique à chaque rejet canalisé. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes, le flux annuel des émissions diffuses ne dépasse pas 25 % de la quantité de solvants utilisés. | x | | | | |
| Article 6.2. | Valeurs limites et conditions de rejet | c) Odeurs Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés. | x | | | | |

| Article | Intitulé | Description | Evaluation | | | Justification | Documents |
|---|---|--|------------|----|----|---|----------------|
| | | | C | NC | SO | | |
| Titre 7. Déchets | | | | | | | |
| Article 7.1 | Gestion des déchets | L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet. | x | | | Les mesures prises pour limiter et traiter les déchets sont présentées dans l'étude d'impact. | Étude d'impact |
| Article 7.2 | Contrôles des circuits | L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement. | x | | | Les conditions fixées aux articles sont respectées. | Mesure CIRCA |
| Article 7.3 | Entreposage des déchets | Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). | x | | | Les déchets non réutilisés sont entreposés sur des rétentions et dans des équipements étanches pour limiter les risques de pollution. | Mesure CIRCA |
| Article 7.3 | Entreposage des déchets | La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. | x | | | Les déchets ne sont pas stockés pendant plus de 6 mois. | Mesure CIRCA |
| Article 7.4 | Déchets dangereux | Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. | x | | | Les déchets dangereux sont traités dans des installations prévues clairement identifiées. | Mesure CIRCA |
| Article 7.4 | Déchets dangereux | L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans. | x | | | Pour chaque déchet expédié à un tiers un bordereau de suivi est émit et le justificatif est conservé pendant 5 ans. | Mesure CIRCA |
| Article 7.5 | Brulage | Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit. | x | | | Les déchets du site ne sont pas brûlés à l'air libre. | Mesure CIRCA |
| Titre 8 - Bruits et vibrations | | | | | | | |
| Article 8.1 | Valeurs limites de bruit | Voir cas a) cas général | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies. | Étude d'impact |
| Article 8.2 | Engins de chantier | Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies. | Étude d'impact |
| Article 8.2 | Engins de chantier | L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies. | Étude d'impact |
| Article 8.3 | Surveillance par l'exploitant des émissions sonores | Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées. | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies. | Étude d'impact |
| Article 8.3 | Surveillance par l'exploitant des émissions sonores | Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. | x | | | Une étude bruit avec état initial est présentée dans l'étude d'impact. Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour respecter les limites applicables définies. | Étude d'impact |
| Titre 9. Remise en état en fin d'exploitation | | | | | | | |
| Article 9 | Remise en état en fin d'exploitation | Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : | | | | - | - |
| Article 9 | Remise en état en fin d'exploitation | - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; | x | | | Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation sont présentées dans l'étude d'impact | Mesure CIRCA |
| Article 9 | Remise en état en fin d'exploitation | - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées, et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. | x | | | | |
| Titre 10. Dispositions particulières applicables à certaines rubriques | | | | | | | |
| Article 10.1 | Dispositions particulières applicables à la rubrique 2130 | | | | x | - | - |
| Article 10.2 | Dispositions particulières applicables à la rubrique 2420 | | | | x | - | - |
| Article 10.3 | Dispositions particulières applicables à la rubrique 2915 | | | | x | - | - |
| Annexe II. Dispositions techniques à appliquer pour l'épandage | | | | | | | |
| Annexe II | Dispositions techniques à appliquer pour l'épandage | | | | x | - | - |
| Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes | | | | | | | |
| Annexe III | Dispositions applicables aux installations existantes | | | | x | - | - |